



Bundesministerium  
für Umwelt, Naturschutz  
und Reaktorsicherheit



Comité de vérification  
de la Convention alpine  
3<sup>e</sup> réunion  
du 28 au 30.6.2004 à Berlin

ImplAlp/2004/3/6/1 Rev.1 cor.1  
7.7.2004  
(or.de)

## **Modèle de rapport**

Questionnaire

**Projet**  
**Questionnaire**

**Modèle-type destiné à servir de base aux rapports périodiques  
des Parties contractantes,  
conformément à la décision VII/4 de la Conférence alpine**

# Sommaire

Comment remplir le questionnaire.....	1
Abréviations.....	2
Données concernant la provenance et l'établissement du rapport .....	3
<b>1<sup>ERE</sup> PARTIE : PARTIE GENERALE .....</b>	<b>5</b>
A. Introduction.....	6
B. Obligations générales de la Convention alpine .....	11
I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture .....	11
II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire ....	14
III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air .....	24
IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols Fehler! Textmarke nicht definiert.	
V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux.....	35
VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages .....	41
VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne .....	47
VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne .....	52
IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs .....	56
X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports .....	59
XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie .....	65
XII. Article 2 paragraphe 2 l de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets .....	71
C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application.....	75
D. Questions complémentaires.....	85
<b>2<sup>EME</sup> PARTIE : PARTIE SPECIFIQUE, DEDIEE AUX OBLIGATIONS PARTICULIERES RESULTANT DES PROTOCOLES.....</b>	<b>87</b>
A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994) .....	87
B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998) .....	102
C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994) .....	125
D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994) .....	152
E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996) .....	173
F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998) .....	189

<b>G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000) .....</b>	<b>204</b>
<b>H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998) .....</b>	<b>218</b>

## ***Comment remplir le questionnaire***

Les questions sont imprimées sur fond gris. En ce qui concerne les questions auxquelles vous devrez répondre en cochant la case correspondante, en général tout autre commentaire est à éviter fondamentalement. Dans le cas de certaines questions, il peut néanmoins être opportun d'apporter une réponse plus différenciée au lieu de cocher des réponses proposées, par exemple à cause de particularités régionales ou communales. Si vous deviez éventuellement buter sur des difficultés en remplissant ce questionnaire, veuillez répondre aux questions correspondantes dans toute la mesure du possible. Vous pourrez mentionner ces difficultés éventuelles sous la rubrique « Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires ».

Les réponses à ce questionnaire devront donner une vue aussi complète que possible de la mise en oeuvre de la Convention alpine et de ses protocoles.

La formulation de ce questionnaire est calquée fondamentalement sur les textes de la Convention alpine et de ses protocoles. Les questions formulées dans ce questionnaire ne changent rien aux obligations des Parties contractantes résultant de la Convention alpine et de ses protocoles.

Les informations fournies par une Partie contractante à titre confidentiel devront être marquées comme telles dans la réponse au questionnaire.

Les questions portent respectivement sur la Partie contractante qui remplit le questionnaire et son territoire ou sur l'espace alpin se trouvant sur son territoire. On entend par espace alpin le champ d'application de la Convention alpine défini à l'article 1 de la Convention alpine.

La Partie contractante remplissant le questionnaire est nommée dans celui-ci le « pays ». Pour simplifier, on a renoncé à une dénomination différente pour la Communauté européenne. La dénomination « pays » couvre donc, de même, la Communauté européenne.

## **Abréviations**

On a utilisé les abréviations suivantes :

CA		Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)
Protocole montagne	Agriculture de	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne
Protocole montagne	Forêts de	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne
Protocole	Protection des sols	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols
Protocole	Énergie	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie
Protocole paysages	Protection de la nature et entretien des	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages
Protocole durable	Aménagement du territoire et développement	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable
Protocole	Tourisme	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme
Protocole	Transports	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports

## *Données concernant la provenance et l'établissement du rapport*

Nom de la Partie contractante	République d'Autriche
-------------------------------	-----------------------

Veuillez mentionner l'institution nationale à contacter:	
Nom de l'organisme national à contacter	Ministère fédéral de l'agriculture, de la sylviculture, de l'environnement et du régime d'eau Département V/9
Nom de la personne responsable et désignation de sa fonction	Dr. Ewald Galle
Adresse postale	Stubenbastei 5 A- 1010 Vienne
Numéro de téléphone	++43 (0) 1 51522/1617
Numéro de télécopie	++43 (0) 1 51522/7626 ou 7624
Mél	ewald.galle@lebensministerium.at

Signature de la personne responsable de la remise du rapport	Dr. Ewald Galle	
Date de remise du rapport		

Veuillez mentionner les organismes impliqués (par exemple les organisations non gouvernementales, les collectivités territoriales, les institutions scientifiques).

Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft

Ministère fédéral de l'agriculture, de la sylviculture, de l'environnement et du régime des eaux (BMLFUW)

Umweltbundesamt Ges.mbH (Office fédéral de l'environnement S.A.R.L.)

**Bundesanstalt für Bergbauernfragen** (Office fédéral des agriculteurs de montagne)

**Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit** (Ministère fédéral de l'économie et de l'emploi)

**Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie** (Ministère fédéral du transport, de l'innovation et de la technologie)

**Bundesministerium für Soziale Sicherheit, Generationen und Konsumentenschutz** (Ministère fédéral de sécurité sociale, des générations et de la protection des consommateurs)

**Amt der Burgenländischen Landesregierung, Abt. 5/III, Europaplatz 1, A-7000 Eisenstadt**  
(Office du gouvernement régional du Burgenland, département 5/III)

**Amt der Kärntner Landesregierung** (Office du gouvernement régional de Carinthie)

**Amt der Tiroler Landesregierung** (Office du gouvernement régional de Tyrol)

**Amt der Oberösterreichischen Landesregierung** (Office du gouvernement régional de Haute-Autriche)

**Amt der Steiermärkischen Landesregierung** (Office du gouvernement régional de Styrie)

**Amt der Niederösterreichischen Landesregierung** (Office du gouvernement régional de Basse-Autriche)

**Amt der Salzburger Landesregierung** (Office du gouvernement régional de Salzbourg)

**Amt der Vorarlberger Landesregierung** (Office du gouvernement régional de Vorarlberg)

**Österreichische Raumordnungskonferenz (ÖROK), Geschäftsstelle beim Bundeskanzleramt**  
(Conférence autrichienne de l'aménagement du territoire, délégation auprès de la chancellerie fédérale)

**Alpenkonventionsbüro der CIPRA Österreich** (Bureau de la Convention alpine de la CIPRA Autriche)



## 1<sup>ère</sup> partie : partie générale

**Remarque : Toutes les Parties à la Convention alpine doivent répondre aux questions de la partie générale.**

Veillez indiquer, pour les protocoles dont votre pays est Partie contractante, la date de ratification (ou d'adoption ou d'agrément) et la date d'entrée en vigueur dans votre pays du/des protocole(s) en question. Veillez formuler les dates selon l'exemple suivant : 01 janvier 2003).

Nom du protocole	ratifié <sup>1</sup> le	en vigueur depuis le
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	10 juillet 2002	18 décembre 2002
Protocole Protection des sols	10 juillet 2002	18 décembre 2002
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	10 juillet 2002	18 décembre 2002
Protocole Agriculture de montagne	10 juillet 2002	18 décembre 2002
Protocole Forêts de montagne	10 juillet 2002	18 décembre 2002
Protocole Tourisme	10 juillet 2002	18 décembre 2002
Protocole Transports	10 juillet 2002	18 décembre 2002
Protocole Énergie	10 juillet 2002	18 décembre 2002
Protocole sur le règlement des différends	10 juillet 2002	18 décembre 2002

Si certains protocoles ne sont pas encore ratifiés<sup>2</sup>, veuillez en indiquer la raison et la date à laquelle cela sera susceptible d'être fait.

--

<sup>1</sup> Ou adopté ou agréé.

<sup>2</sup> Ou adopté ou agréé.

## A. Introduction

1. Quelle part de votre territoire national (en %) est comprise dans l'espace alpin ?	64,71 % <sup>3</sup>
---	----------------------

2. Quel est le produit intérieur brut de votre pays dans l'espace alpin ?	79.500 millions d'euros <sup>4</sup>
---	--------------------------------------

3. Quelle part (en %) représente le produit intérieur brut de l'espace alpin de votre pays par rapport au produit intérieur brut total de celui-ci ?	37,4% <sup>5</sup>
--	--------------------

4. Quelle importance ont la Convention alpine et ses protocoles pour votre pays ?
<p>La Convention alpine et ses protocoles de mise en œuvre sont nouveaux, et non pas uniquement pour l'Autriche, en ceci qu'ils définissent des conditions cadres contraignantes au niveau international pour une grande région, permettant ainsi une gestion et une vie écologiquement viables dans l'arc alpin. Les bases de cette vie sont la gestion durable et l'équilibre entre l'économie, l'écologie et la dimension sociale.</p> <p>Les contradictions apparentes entre certaines exigences sont résolues en se fixant un objectif commun, consistant, ce qui permet de définir des règles interdisciplinaires applicables aux grands systèmes écologiques.</p> <p>L'Autriche a ceci de particulier que tous les protocoles de mise en œuvre ont été adoptés selon les procédures parlementaires sans réserve d'exécution, contrairement à ce que l'on a fait pour la convention cadre. Ce qui a pour conséquence que ces protocoles entrent immédiatement en vigueur en Autriche, et qu'ils doivent être respectés tant par le législateur que par l'exécutif, à condition que leur nature permette une telle application immédiate.</p>

<sup>3</sup> 40% de la population autrichienne vit dans le territoire de la Convention alpine.

<sup>4</sup> Pour des raisons de contraintes méthodologiques liées au classement géographique de la performance économique en Autriche, le PIB est calculé par principe jusqu'au niveau NUTS 3 comme la plus petite unité territoriale. La délimitation plus détaillée du territoire de la CA au niveau communal requiert une classification des territoires NUTS 3 dont certaines parties seulement sont couvertes par la Convention alpine. Ici, le calcul se base sur la classification des parties de populations vivant dans ces territoires NUTS 3.

<sup>5</sup> Le PIB des parties alpines autrichiennes représente 37,4% du PIB autrichien (le PIB s'élevant à 78.544 millions d'euros dans les régions alpines autrichiennes, celui de toute l'Autriche étant de 212.511 millions d'euros). Les calculs montrent une légère augmentation pendant la période 1995-2001 (la valeur est passé de 37,1% à 37,4%). Etant donné que la part de la population alpine (3.248.000) est de 40,4%, la performance économique est légèrement inférieure à celle du reste de l'Autriche.

Depuis, de nombreuses décisions administratives et des projets spécifiques aux Alpes témoignent de l'intégration de la Convention alpine et plus particulièrement de ses protocoles dans les processus de décision.

Pourtant, nous sommes encore bien loin d'avoir épuisé toutes les potentialités inhérentes à la Convention alpine. Il appartiendra aux parties contractantes et de leur future coopération que d'utiliser toutes les possibilités et options, afin de maintenir un espace économique, culturel et vital alpin adapté à la survie.

5. Existe-t-il des décisions judiciaires ou administratives se référant à la Convention alpine et aux protocoles ratifiés par votre pays (ou, en l'occurrence, aux prescriptions juridiques transposant ces obligations) ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner dans quels domaines juridiques de telles décisions ont été prises et donner quelques exemples.

En Autriche, il y a déjà eu certaines décisions administratives et judiciaires qui renvoient à la Convention alpine et aux protocoles ratifiés par l'Autriche. Cependant, cette mise en œuvre juridique a surtout eu lieu au land de *Tyrol*. Par exemple, en 2004 on a émis en matière de l'environnement environ 90 décisions qui renvoyaient à la Convention alpine ou à ses protocoles de mise en œuvre. En 2005 on a émis 35 décisions avant la fin juillet.

Quelques exemples de décisions prises couvertes par différentes matières de protocoles :

- décision de la cour constitutionnelle du 22 septembre 1003 (B 1049/03-4). Art. 14, protocole « Protection des sols » (« zones instables »), ainsi que principe de la supposition de l'applicabilité immédiate des dispositions de droit international en tant qu'objet de la procédure ;
- décision du Umweltsenat (2<sup>e</sup> instance administrative en matière de l'environnement) du 22 mars 2004 (US 6B/2003/8-57) : interdiction de l'élargissement du domaine skiable Mutterer Alm – Axamer Lizum en application de l'art. 14 alinéa 1 du protocole « Protection des sols » (« zones instables ») ;
- décision de la cour administrative en date du 8 juin 2005/ch. 2004/03/0116-10 dans la procédure de plainte contre la décision aux références susmentionnées du Umweltsenat du 22 mars 2004 (US 6B/2003/8-57) dans la procédure « élargissement du domaine skiable Mutterer Alm – Axamer Lizum » ; confirmation de la décision prise par le Umweltsenat ;
- décision rendue en appel de l'office du gouvernement régional du *Tyrol* du 10 juin 2003 sur la base de l'art. 6 alinéa 3 du protocole « Tourisme » (recherche d'un

« rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif ») : interdiction de 6 trajets avec 8 dameuses et du transport d'environ 500 skieurs/jour au sommet du Piz Val Gronda, qui auraient non seulement causé des ennuis d'odeurs désagréables, mais aussi détérioré l'aspect du paysage de la zone voisine du domaine très touristique d'Ischgl-Idalpe, à savoir le domaine autour de la Heidelberger Hütte, utilisé jusqu'alors d'une manière extensive.

- Décision de la direction du district de Kitzbühel du 27 janvier 2004 : refus de l'approbation relevant du droit de protection de la nature, relative à la mise à disposition d'un terrain aux motocyclistes (championnat national de motoneiges de « snow cross », courses skidoo), sur la base de l'art. 6, alinéa 3, et de l'article 15, alinéas 1 et 2, protocole « Tourisme ».
- décision rendue en appel par l'office du gouvernement régional du *Tyrol* du 6 octobre 2004, par laquelle l'appel contre le refus de l'approbation relevant du droit de protection de la nature et du droit de la sylviculture, du défrichage d'un bois sec de pins au bord de l'eau pour créer des terrains à construire, a été rejeté comme mal fondé. Cette décision se base sur l'art. 7, alinéa 2 du protocole « Protection des sols », qui prévoit la limitation de l'imperméabilisation et de l'occupation des sols et des modes de construction économisant les surfaces et ménageant les sols. En plus, le protocole « Aménagement du territoire et développement durable » a servi de motivation pour la décision en ceci qu'il vise à une harmonisation opportune de l'utilisation des surfaces et des objectifs et exigences écologiques, et à une utilisation économe et compatible avec l'environnement des ressources naturelles dont notamment des sols.
- décision rendue en appel par l'office du gouvernement régional du *Tyrol* du 1<sup>er</sup> septembre 2004, par laquelle l'appel contre le refus de l'approbation relevant du droit de protection de la nature, d'une course de moto-cross à proximité de la station aval de la Ehrwalder Almbahn a été rejeté comme mal fondé. La décision se base sur l'art. 15 alinéa 2 du protocole « Tourisme » selon lequel les parties contractantes s'engagent à limiter au maximum et si nécessaire à interdire les activités sportives motorisées en dehors des zones déterminées par les autorités compétentes.
- décision de l'office du gouvernement régional du *Tyrol* du 23 août 2004, par lequel l'approbation relevant du droit de protection de la nature, de construction d'une centrale hydraulique « Kalserbach – palier en amont et intégration du Ködnitzbach » a été rejetée vu l'art. 7 (garantie de la migration de la faune) du protocole « Energie ».
- décision d'approbation relevant du droit de protection de la nature, de la centrale hydraulique de Schwarzach-Hopfgarten-Huben de l'office du gouvernement régional du *Tyrol* en date du 23 août 2004, lequel vu l'art. 7 du protocole « Energie », prévoit sous réserves, de construire une échelle pour poissons et de garantir des quantités

d'eau minimum.

- décision rendue en appel de l'office du gouvernement régional du *Tyrol* du 4 novembre 2004, par laquelle l'appel contre le refus de l'approbation relevant du droit de protection de la nature, d'extraire de la roche meuble (gravier) a été rejeté comme mal fondé. Le refus d'approbation se base sur l'art. 1 alinéas 2 et 3 (protection des fonctions pédologiques naturelles) et l'art. 8 du protocole « Protection des sols » (utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols).
- décision de l'office du gouvernement régional de Styrie du 5 décembre 2003 : injonction de mesures d'abandon et de renaturalisation de surfaces inutilisées avec des espèces végétales d'origine locale conformément à l'art. 12, alinéa 2 du protocole « Tourisme ».

Même si théoriquement, la Convention alpine doit être prise en compte lors des procédures administratives, ce n'est pas toujours le cas dans la pratique. Le statut de la Convention alpine n'est souvent pas considéré comme clair du point de vue juridique, et les clauses individuelles ne sont pas jugées assez efficaces. Citons ici l'exemple de l'élargissement d'une carrière dans le Wienerwald, laquelle se trouve dans un espace de protection des paysages dans le territoire de la Convention alpine. La Convention alpine et la loi sur la protection de la nature du land de *Basse-Autriche* sont donc applicables.

6. Veuillez décrire en résumé ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui est prévu pour soutenir la mise en oeuvre des objectifs de la Convention alpine et des protocoles en vigueur dans votre pays.

Vous pouvez également citer ici d'autres activités générales en rapport avec la Convention Alpine, qui vont cependant au delà de ses obligations ou bien d'activités ou de programmes qui promeuvent les buts de la Convention alpine en dehors de votre pays.)

- instructions aux autorités inférieures, par exemple par voies d'arrêtés ;
- événements d'information, par exemple « Geoforum Umhausen »
- protection de biotopes et espèces en danger par l'identification d'espaces protégés correspondants (espaces de protection de la nature ou des paysages, Natura 2000)
- les départements couverts par la Convention alpine et par ses protocoles, de l'administration du land de *Basse-Autriche* sont informés de l'évolution concernant la Convention alpine. Ces départements ont également participé à l'établissement du présent rapport.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## ***B. Obligations générales de la Convention alpine***

### **I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture**

Voici le texte de l'article 2, paragraphe 2 a de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants :

a) population et culture - en vue d'assurer le respect, le maintien et la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite et la garantie de ses ressources fondamentales, notamment de l'habitat et du développement économique respectant l'environnement ainsi que l'encouragement de la compréhension mutuelle et des relations de collaboration entre la population des Alpes et des régions extra-alpines ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2, paragraphe 2 a de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Au *Tyrol*, une série de prescriptions règle la mise en oeuvre de l'art. 2, alinéa 3 lit. a de la Convention alpine. Citons ici explicitement le *Tiroler Flurverfassungslandesgesetz* (loi du land de *Tyrol* sur le régime agraire), le *Tiroler landwirtschaftliches Siedlungsgesetz* (loi du land de *Tyrol* sur les agglomérations agricoles), le *Tiroler Almschutzgesetz* (loi du land de *Tyrol* sur la protection des alpages), le *Wald- und Weidenservitutengesetz* (loi sur les servitudes grevant ou bénéficiant aux forêts et aux pâturages), le *Güter- und Seilwege-Landesgesetz* (loi du land sur les chemins agricoles et sur les chemins de câbles) ou le *Tiroler Grundverkehrsgesetz* (loi du land de *Tyrol* sur les transactions immobilières). Pourtant, ces lois ne constituent qu'une petite partie des prescriptions légales permettant à la mise en oeuvre de l'article mentionné.

Pour la *Haute-Autriche*, on peut mentionner la *Oberösterreichische Raumordnungsgesetz* (Oö. ROG ou loi du land de Haute-Autriche sur l'aménagement du territoire), ainsi que le Oö. *Landesraumordnungsprogramm* (programme d'aménagement du territoire du land de Haute-Autriche).

En *Basse-Autriche*, le *nö. Landesentwicklungskonzept* (programme de développement du land de *Basse-Autriche*) renvoie à la Convention alpine. Ce programme adopté et publié en 2004 n'est pourtant pas un document juridique au sens propre, mais plutôt un scénario ou un outil stratégique.

*Carinthie* : § 2 de la *Kärntner Raumordnungsgesetz* (loi du land de *Carinthie* sur l'aménagement du territoire) ; par ailleurs, les prescriptions de l'art. 2, alinéa 2 lit. a de la CA sont aussi mise en oeuvre par le moyen de la *Kärntner Kulturförderungsgesetz* (loi du land de *Carinthie* sur la promotion culturelle) de 2001.

*Vorarlberg* : Vorarlberger Gesetz über Raumplanung (loi du land de Vorarlberg sur l'aménagement du territoire), LGBl. n° 39/1996 dans la version LGBl n° 6/2004, §2 al. 2 et 3.

Mentionnons également pour le domaine forestier et culturel les prescriptions suivantes :

§1, alinéas 1 et 2 de la Österreichisches Forstgesetz (ForstG ou loi autrichienne sur la sylviculture) dans sa version en vigueur (« (...) préservation des effets multifonctionnels des forêts (...) en matière des loisirs ; préservation des modes d'exploitation durable, afin de satisfaire i.a. au maximum aux fonctions économiques et sociales. »). Le chapitre II de la ForstG contient notamment l'outil du « plan forestier » (§ 10) (applicable par analogie également à l'alinéa 2 lit. b - Aménagement du territoire) ; les projets pilotes entamés jusqu'ici permettent de visualiser les potentialités, performances et mesures culturels systématiques notamment orientés sur l'usager, des sites d'exploitation et régions sélectionnés, et combinent les cibles culturelles et forestières avec des cibles touristiques et pédagogiques.

D'une manière générale, ces prescriptions ne renvoient pas directement à la Convention alpine.

2. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer le respect, le maintien et/ou la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui habite les Alpes ?

De nombreuses mesures ont été prises dans ce domaine.

Il ne s'agit pourtant pas de mesures spécifiques. Les mesures s'appliquant à la fois aux territoires alpins et extra-alpins.

3. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer la garantie des ressources fondamentales de la population habitant les Alpes, en l'occurrence en faveur d'un habitat et d'un développement économique respectant l'environnement ?

On compte parmi ces mesures notamment une série de programmes de promotion adoptés dans le cadre de la Tiroler Raumordnungsgesetz (loi du land de *Tyrol* sur l'aménagement du territoire).

Conformément à la Oö ROG (loi du land de *Haute-Autriche* sur l'aménagement du territoire), le développement d'agglomérations sera limité aux surfaces qui s'y prêtent. On identifiera ces surfaces grâce à des programmes de développement et des plans d'occupation du sol au niveau des communes. On examinera également si les mesures et projets envisagés s'inscrivent dans ces programmes et plans.

Aucune mesure spécifique n'a été prise en *Basse-Autriche*. Ici, les mesures appliquées sont les mêmes que celles prises dans les régions extra-alpines.



Organisation de manifestations relatives à la « culture forestière », notamment pour renforcer l'identité régionale, augmenter la plus-value dans les régions de montagne (défavorisées), campagnes didactiques de haute qualité ; offre de nouveaux services/produits touristiques et culturels.

4. Quelles sont les mesures prises pour promouvoir la compréhension mutuelle et les comportements partenariaux entre les populations alpines et non alpines ?

Promotion et mise en œuvre du développement régional suivant des unités territoriales composées de territoires alpins et extra-alpins.

Des mesures spécifiques promotionnelles dans le sens de la question 4 ne sont pas prises.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 b de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

b) aménagement du territoire - en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2, paragraphe 2 b de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

L'aménagement du territoire européen est orienté selon l'aménagement. En passant « du général vers le particulier » (en s'appuyant sur EUREK 1999 et ÖREK – voir ci-après), l'aménagement du territoire suit d'une part les modèles et concepts et d'autre part les lois et les décrets.

En Autriche, l'aménagement du territoire relève de la compétence des *laender*. Mentionnons ici les lois sur l'aménagement du territoire des *laender* et les décrets y afférents, tels que les programmes d'aménagement du territoire du land, sectoriels, régionaux etc. : la loi sur l'aménagement du territoire de *Haute-Autriche* de 1994 ; le programme d'aménagement du territoire de *Haute-Autriche* de 1998 ; § 2 de la loi sur l'aménagement du territoire de *Carinthie*, la loi sur l'aménagement du territoire du *Tyrol* de 2001 (TROG 2001, LGBl. n° 93), § 3 alinéa 1 ch. 1,2 et 3, alinéa 2 ch. 2 et § 23, alinéa 1 ch. 1,4 et 5 de la loi sur l'aménagement du territoire de *Styrie*, de 1974, la loi sur l'aménagement du territoire de *Haute-Autriche* et la loi sur l'aménagement du territoire de *Salzbourg*, de 1998, LGBl. n° 44/1998 dans la version publiée dans le LGBl. n° 65/2004 (détails : [http://www.salzburg.gv.at/rps\\_rechtsgrundlagen](http://www.salzburg.gv.at/rps_rechtsgrundlagen)).

*Note : Aménagement du territoire des länder à l'exemple de la Basse-Autriche*

La loi d'a.d.t. Nö. ROG de la Basse Autriche, de 1976 (LGBl. 8000/00) est la base juridique de l'aménagement du territoire en *Basse-Autriche*, visant à l'aménagement et le développement de la région. Elle traite des différents aspects de la planification régionale, de l'aménagement sectoriel du territoire, de l'aménagement régional et locale.

Les bases de l'aménagement et de la planification du territoire sont en mutation permanente. Tandis qu'au début, on mettait l'accent plutôt sur les décrets contraignant, on utilise maintenant des schémas de principe ou directeurs (devise : « Un développement, cela ne se décrète pas »).

Objectifs d'orientation :

- Schéma de développement régional de *Basse-Autriche* : a été adopté le 14 septembre 2004 par le gouvernement régional de *Basse-Autriche*, et publié ;
- Le schéma directeur général de la région de *Basse-Autriche* s'appuie sur la vision d'un

développement durable, économiquement compétitif, équitable du point de vue social, et écologique. Conformément au SDEC (1999) et au schéma de développement de l'espace autrichien ÖREK (2001), le schéma de développement régional de Basse Autriche (2004) formule 3 objectifs :

- un cadre de vie équivalent pour toutes les populations dans toute la région ;
- des régions innovatrices compétitives et la mise en valeur des potentialités régionales ;
- l'utilisation durable, non polluant et économe des ressources naturelles.

Le schéma de développement de *Basse-Autriche* est la base du développement de la région. Il renseigne sur les grandes lignes de l'aménagement envisagé du territoire et des principes et objectifs du développement de la région.

- Les schémas directeurs internes à l'administration concernent 20 thèmes et des programmes stratégiques pour les 5 parties de *Basse-Autriche*.

Programmes d'aménagement régional applicables dans les régions alpines de *Basse-Autriche* :

- décret concernant un programme d'a.d.t. régional pour les alentours méridionaux de Vienne – LGBl. 8000/85 ;
- décret concernant un programme d'a.d.t. régional du centre de B.-A. – LGBl. 8000/76
- décret concernant un programme d'a.d.t. régional pour Wiener Neustadt-Neunkirchen – LGBl. 8000/75

Programmes d'aménagement du territoire sectoriels – domaines thématiques d'importance :

- décret concernant un programme d'a.d.t. sectoriel pour l'extraction de matières premières minérales en propriété privée – LGBl. 8000/83
- décret concernant la détermination de l'intensité sonore équivalente en cas d'affectations de terrains comme terrains à construire – LGBl. 8000/4
- décret concernant un programme d'a.d.t. permettant la protection et l'amélioration de l'approvisionnement de la population avec des équipements centraux (programme d'a.d.t. concernant la centralisation) – LGBl. 8000/24
- décret concernant un programme d'a.d.t. relatif à la santé publique – LGBl. 8000/22-0
- décret concernant un programme d'a.d.t. relatif aux loisirs et à la récréation – LGBl. 8000/30
- décret concernant un programme d'a.d.t. relatif au développement du tourisme – LGBl. 8000/27
- programme d'a.d.t. de *Basse-Autriche* concernant l'aide sociale – LGBl. 8000/31
- décret concernant un programme d'a.d.t. relatif aux transports – LGBl. 8000/26
- décret concernant un programme d'a.d.t. relatif à l'enseignement – LGBl. 8000/29

Concepts :

sur le plan micro-régional : concepts-cadre micro-régionaux, concepts de développement micro-régionaux :

promotion du regroupement de communes en micro-régions à des fins de participation et de coopération en cas de problèmes communs liés au développement de la région : la délimitation des micro-régions découlera de leur homogénéité économique, sociale et culturelle et/ou de leur unité géographique et/ou de l'unité d'esprit des citoyens. Un nombre minimum de 6 communes

voisines avec 10.000 habitants au moins est recherché. L'organisation de la coopération micro-régionale requiert des décisions concordantes des conseils municipaux et permet une promotion commune (dans le cadre de projets de coopération). On distingue parmi :

- des concepts cadre micro-régionaux – Dans le cadre de ces concepts, le vote et la documentation des concepts de développement locaux a lieu au niveau micro-régional ;
- des concepts de développement micro-régionaux - Mesures nécessaires à la préservation et à l'amélioration des données écologiques, de la situation de l'énergie (utilisation de sources régionales, d'origine locale, renouvelables), des domaines de l'approvisionnement et de l'évacuation, de l'habitat, la construction et les transports, des données sociales et culturelles, des domaines économiques, agricoles et touristiques. Des concepts régionaux tels que le concept régional de développement, le schéma directeur touristique « *Basse-Autriche 2001* », le concept régional des transports etc. doivent être pris en compte lors de l'établissement des concepts de développement micro-régionaux.

A ce jour, on a défini dans l'espace alpin de *Basse-Autriche* 17 micro-régions (état mars 2005) :

- Bucklige Welt – Süd
  - Ybbstal
  - Schneebergbahn
  - Ostarichi Mostland
  - Pferdland Voralpen
  - Pielachtal
  - Herz des Mostviertels
  - Melktal
  - Großraum Mank
  - Mödling
  - Triestingtal
  - Traisental – Gölsental
  - WIR Wienerwald Initiativ Region
  - Kleinregion Alpin
  - Kleines Erlauftal
  - Mostviertler Ursprung
  - Mariazellerland
- Sur le plan communal: programmes d'a.d.t. locaux, concepts de développement local. Le développement d'une région n'est pas aléatoire, mais planifié et voulu. Les plans d'occupation des sols s'appuient sur les concepts de développement qui, eux sont la base de la politique locale en matière d'occupation des sols. Depuis le milieu des années 1990, ces concepts sont contraignants (lorsqu'ils sont décrétés). On distingue parmi
    - des programmes d'a.d.t. locaux sans concept de développement (ancienne situation)
    - des programmes d'a.d.t. locaux avec concept de développement (situation actuelle)
      - avec un concept de développement décrété
      - avec un concept de développement non décrété

A mentionner également : l'intégration de la directive sur l'évaluation environnementale stratégique dans le droit du land, par exemple par le moyen de la loi sur l'aménagement de l'environnement de *Carinthie* en 2004, et la loi sur les évaluations environnementales du *Tyrol* en 2005 (TUP), les lois nouvelles relatives à l'a.d.t. régional en Styrie, en *Basse-Autriche* et en *Salzbourg*. Dans certaines provinces, ces lois en sont encore au niveau de projets. L'intégration peut également se faire par le biais des règlements de la construction ou des lois applicables aux superficies des länder.

Une intégration limitée a été faite par le moyen de la mise en œuvre des directives concernant le

régime des eaux et les évaluations environnementales stratégiques relatives au régime des eaux par le biais de la nouvelle loi sur le régime des eaux de 2003 (WRG 2003). La directive concernant le régime des eaux (WRRL) a pour objectif la planification intégrée prévisionnelle et la concertation des mesures qui en résultent, et jette les bases techniques de la planification du territoire, mais elle n'est pas un outil de cette dernière.

Une mise en œuvre limitée a été effectuée également pour le droit en matière de l'a.d.t. fonctionnel :

- lois régionales sur la protection de la nature ;
- loi sur les évaluations environnementales ; celle-ci se révèle par exemple peu efficace lorsqu'il s'agit d'étudier l'emplacement de centres commerciaux ;
- loi sur la sylviculture dans la mesure où l'a.d.t. forestier est concerné (§§ 6-11 contenant des prescriptions relatives au plan de développement forestier, au plan forestier et au plan des zones à risque) ;
- droit agricole relatif à l'a.d.t. (par exemple lois sur le régime agraire)
- lois sur la protection des alpages
- aménagement de l'habitat (identification des zones à risque, zones d'inondation (correction de torrents, paravalanches et administration fédérale des voies fluviales navigables), avalanches, glissements de terrains, sapements, coulées boueuses, loi sur la promotion de l'habitat, etc.).

Les imperfections en matière de l'a.d.t. concernent l'utilisation économe des sols et se font remarquer dans la pratique au niveau de l'a.d.t. local (zonage). L'identification des zones à risque (zones à risque déterminé par l'administration responsable de la correction de torrents et des paravalanches, ainsi que des travaux hydrauliques) n'a pas encore été suffisamment régulée.

Au niveau national, l'a.d.t. est coordonné par la Österreichische Raumordnungskonferenz (ÖROK- Conférence autrichienne de l'aménagement du territoire), une institution portée par la fédération, les länder et les communes. L'organe souverain inclut sous la présidence du chancelier fédéral tous les ministres fédéraux et les gouverneurs, les présidents du Österreichischer Städtebund (association des villes autrichiennes) et du Österreichischer Gemeindebund (association des communes autrichiennes) et les partenaires économiques et sociaux, ces derniers à titre consultatif seulement. Pour accomplir ses tâches, l'ÖROK a recours au niveau administratif, à une « commission de représentants », ainsi qu'à différentes

commissions et groupes de travail, composés de représentants de collectivités territoriales et des partenaires économiques et sociaux. Les affaires courantes sont gérées par un bureau institué auprès de la chancellerie fédérale.

L'Etat et les länder ont également conclu un accord conforme à l'art. 15a B-VG concernant les règles de mise en œuvre, en partenariat, du programme régional s'inscrivant dans le fonds structurel de l'U.E. pendant la période 2000-2006.

2. Des orientations en vue d'assurer le développement durable et l'aménagement du territoire durable concernant les régions entre lesquelles existent des liens sont-elles fixées par des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire ou de développement durable ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si non, comment le sont-elles? Si oui, veuillez mentionner des exemples.

Les lignes d'orientation sont des schémas directeurs et des recommandations, mais pas des objectifs contraignants.

Le Concept autrichien d'aménagement et de développement du territoire (ÖREK) est le cadre national qui doit guider les planifications ayant trait au territoire, ainsi que les mesures prises par l'Etat, les länder et les communes et il n'est pas contraignant. En général, il est formulé ou révisé tous les 10 ans. Le Concept autrichien d'aménagement et de développement du territoire actuel, de 2001 (ÖREK 2001) a été publié en septembre 2002. Pour la mise en œuvre du Concept autrichien d'aménagement et de développement du territoire et plus particulièrement des questions du territoire importantes, la Conférence autrichienne d'aménagement du territoire a adopté des recommandations s'adressant à ses membres. En général, l'adoption de recommandations est précédée par des travaux fondamentaux scientifiques et par des consultations intensives au sein des instances d'experts de l'ÖROK. Dans la plupart des länder, les programmes et plans d'a.d.t. sont élaborés au niveau régional (programmes d'a.d.t. régionaux).

Ces programmes forment le cadre juridique des outils dont se sert l'a.d.t. local. Il s'agit là de concepts de développement ou de programmes d'a.d.t. locaux et de plans d'urbanisme communaux (plans d'a.d.t., concepts d'a.d.t. et plans d'occupation des sols locaux). On dispose également de l'outil d'aménagement sectoriel pour certains domaines techniques.

*Haute-Autriche* : exemples concrets : le « Oberösterreichischer Kiesleitplan » (« schéma directeur de *Haute-Autriche* pour l'extraction de gravier »), directive pour l'utilisation de l'énergie éolienne en *Haute-Autriche*, concepts de développement économique régionaux des régions de Gmunden, Vöcklabruck et de Steyr-Kirchdorf.

Styrie : programmes du land et programmes régionaux, programmes de développement régional

*Basse-Autriche* : les territoires alpins de *Basse-Autriche* sont traités de la même façon que les territoires extra-alpins, ce qui signifie qu'il n'y a pas de « programmes alpins » spécifiques. La durabilité est le principe de base pour tous les niveaux de l'aménagement du territoire :

- au niveau régional, le développement durable est défini comme objectif dans le concept de développement régional ;
- dans les différents domaines thématiques sectoriels, des développements sont déclenchés et orientés selon la durabilité ;
- au niveau de la planification régionale, on définit un cadre pour les développements individuels.

Les concepts de développement micro-régionaux servent à l'orientation régionale interne et contiennent les mesures requises pour la préservation et l'amélioration des réalités écologiques, de la situation d'approvisionnement en énergie, des domaines de l'approvisionnement général et de l'évacuation des déchets, de l'habitat, de la construction et des transports, des réalités socio-culturelles, de l'économie, de l'agriculture et du tourisme. Les concepts régionaux supérieurs étant pris en compte.

*Salzbourg* : programme de développement régional de *Salzbourg* de 2003, LGBl. 94/2003, programme de développement de l'habitat, LGBl. n° 124/1995, programme concernant les terrains de golf, LGBl. n° 90/1998, programme régional Unteres Laalachtal LGBl. n° 79/2001, programme régional Salzburger Seenland, LGBl. n° 76/2004.

Les territoires appartenant à la même fonctionnalité ou au même type d'espace naturel se présentent souvent dispersés étant donné leur appartenance politique et administrative et ne font que rarement l'objet d'une planification commune, homogène.

3. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire ou toute autre mesure prise en vue d'assurer l'utilisation économe et rationnelle des sols et le développement sain et harmonieux du territoire contiennent-ils notamment les éléments ci-dessous ?	Oui	Non
Une identification complète ainsi qu'une évaluation des besoins d'utilisation		x
Une planification prospective et intégrée	x	
Une harmonisation des normes qui en découlent	x	
Si oui, comment ces aspects sont-ils intégrés?		
<p>Selon leurs points forts, les aspects mentionnés sont pris en compte à travers le Concept autrichien du développement du territoire de 2001 et les recommandations ÖROK. Ils sont intégrés dans les programmes et plans en prenant en compte les inventaires, souvent étendus, établis par exemple par les länder.</p> <p>Dans ces plans et programmes, les limites des agglomérations et les occupations potentielles, notamment des terrains à construire, sont déterminées par rapport à la surface disponible. On détermine également les objectifs de développement du territoire des 5 à 10 ans à venir.</p> <p>Ad 3.1. : Dans la plupart des länder, on n'a pas encore établi des cartes des potentialités ou des fonctionnalités des paysages. Une identification de ces surfaces et le jugement des exigences et droits quant à l'utilisation ne pourront avoir lieu que si tous ces droits au territoire sont pris en considération de manière égale. Le fait qu'on ne dispose pas de cartes des fonctions des paysages a pour conséquence que le domaine spécifique n'est pas suffisamment pris en considération. La planification des paysages n'est pas régularisé en Autriche et existe à peine dans la pratique. En Autriche, il y a absence quasi-totale de prescriptions légales pour l'emploi de ces outils. En plus, les exigences d'utilisation puissantes du point de vue économique se révèlent souvent plus compétitives.</p> <p>Ad 3.3. : On ne se concerte que dans la mesure où les lois l'exigent, ou si nécessaire, et dans certains secteurs seulement.</p>		

4. Est-ce que dans les espaces frontaliers les plans d'aménagement du territoire font l'objet d'une concertation avec d'autres Parties contractantes ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment, à quel stade de la planification et à quel échelon institutionnel ?			
Les communes et régions voisines sont informées des plans et programmes dans le cadre de la procédure des réserves. Au niveau de l'ÖROK, des échanges d'informations et d'expériences			



d'un caractère informels ont lieu de temps en temps. Les concertations vont bien au-delà d'une simple information mutuelle. C'est un processus impliquant un retour qui n'a pas encore été intégré systématiquement dans le processus de planification actuel.

En Styrie, la concertation a lieu à travers la procédure de réserves, lorsque des programmes de développement régional ou de développement du land ont lieu.

A *Salzbourg*, lors de l'élaboration des plans, le gouvernement de Haute-Bavière (Allemagne), le Ministère d'état bavarois du développement régional et les associations d'étude régionales voisines sont informés.

*Carinthie* : Pour se concerter sur les mesures d'aménagement du territoire dans les régions frontalières, la loi sur l'aménagement du territoire de *Carinthie*, dans son § 3a, alinéa 3 prévoit une obligation « de prise en compte » des contraintes en cas de mesures de planification. Le § 9 de la loi sur la protection de l'environnement de *Carinthie* prévoit également une prise en compte au-delà des frontières, des contraintes en cas de mesures de planification.

*Basse-Autriche* : Coopération transnationale et interrégionale dans le cadre de programmes

- Interreg IIIB – Alpine Space : dans le cadre de la coopération transnationale (supra-nationale, englobant plusieurs nations), l'espace alpin ne se limite pas au territoire alpin tel que défini par la Convention alpine, mais englobe également les espaces extra-alpins voisins, avec leurs centres urbains, et donc toute l'Autriche. Les projets suivants sont couverts par Interreg IIIB :
- ALPEN CORS – corridors de transport transalpins, corridors paneuropéen (YU ← → PL)
- Cultur Alp – inventaire et conservation des structures d'habitation dans l'arc alpin
- Alp City – réseaux pour l'amélioration de l'infrastructure et de la qualité de vie dans les petites villes des régions rurales périphériques – quel est l'effet des petites et moyennes villes sur les régions alpines ?
- MOARPOP – mesurage des immissions de polluants persistants organiques (POPs) sur les surfaces boisées.
- Genderalp – aménagement du territoire et développement communal et régional tenant compte des sexo-spécificités dans les espaces alpins
- ALPNATUR – développement du tourisme dans le cadre des plans de gestion de Natura 2000
  - Espace de coopération INTERREG IIIB-CADSES (espaces d'Europe centrale, adriatiques, danubiens, d'Europe du sud-est) : le programme CADSES a été élaboré par les 4 membres de l'U.E., Allemagne, Autriche, Italie et Grèce en étroite coopération avec les nouveaux membres Pologne, Roumanie, Slovaquie, République tchèque et Hongrie. Bien qu'il ne traite pas des thèmes alpins spécifiques, plusieurs liaisons thématiques se sont créées :
- SIC ! Sustrain Implement Corridor : concept de transports intermodaux pour l'Europe du nord-est et l'Europe centrale ;
- RDA-net CEDA – réseau d'agences de développement régional
- Taqi – amélioration transnationale de la qualité de l'air
- Kater II – étude des eaux karstiques

- ROME – routes commerciales de l’Antiquité et routes du commerce de l’ambre jaune : mesures d’innovation pour la mise en réseau de l’Europe

INTERREG III C – le tableau des subventions européennes d’Interreg III C ne contient pas de conditions ou de cadre de promotion spécifiques à l’arc alpin.

- LEADER+ (espace rural)

- Leader I jette la base d’une approche nouvelle intégrée et participative, relative au territoire, de la politique de développement des espaces ruraux.
- Avec Leader II, l’approche de Leader I a été élargie et l’accent a été mis sur le caractère d’innovation du projet.
- Leader+ est comma avant un site d’expérimentation pour le développement et l’essai de nouvelles approches de développement intégrées et durables, lesquelles doivent influencer sur la politique de développement de l’espace rural dans l’U.E., et compléter et/ou renforcer celle-ci. Leader+ doit soutenir les acteurs dans l’espace rural, afin d’entamer un processus de réflexion sur les potentialités à long terme de leur région. Ceci encourage à la mise en œuvre de stratégie intégrée, de haute qualité et originales permettant un développement durable, et met l’accent sur les partenariats et réseaux d’échange des expériences.

5. Existe-t-il des programmes spéciaux dans l’espace alpin, qui ont pour but la protection contre les risques naturels, notamment les inondations, les chutes de pierres, les avalanches et les coulées de boue ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquels ?

Les plans des zones à risque de l’Etat permettent de prendre en compte tous les risques potentiels lors de mesures de planification du territoire. Les programmes de détection et de préventions des risques naturels sont élaborés par les services responsables de la correction des torrents et des paravalanches ou par l’administration fédérale autrichienne responsable des constructions hydrauliques (programme d’action de prévention des crues 2015). L’identification des zones à risque est couverte par le § 11 de la loi sur la sylviculture.

Les plans des zones à risque ne sont pas contraignants, mais possèdent la qualité d’avis d’experts. On ne sait pas encore quelles recommandations seront adoptées comme lois et seront alors contraignantes.

Soulignons ici le projet spécial ÖROK «aménagement du territoire et risques naturels et notamment la recommandation ÖROK n° 52 découlant de ces travaux, et qui vise la prévention des risques naturels dans l’aménagement du territoire, dont notamment la prévention des crues.

Autres exemples concrets à différents niveaux de planification :

- programme de prévention de crues de la Styrie (a.d.t. supra-local) : programme de développement pour la protection des zones d’habitation ;

- plan de prévention des crues de la *Haute-Autriche* (2003) ;
- activités du département de correction des torrents et des paravalanches ;
- service d'information des crues (service hydrographique) ;
- service d'alerte Avalanches (service hydrographique) ;
- plateforme des forêts de protection de l'Etat et des länder ;
- projets de réhabilitation des forêts de protection.
- En *Carinthie*, une carte d'identification des risques naturels est en cours d'élaboration.
- *Basse-Autriche* : ILUP – avec la participation inofficielle du département de l'a.d.t. de *Basse-Autriche*.
- Concepts de surveillance des cours d'eau.
- Des concepts ponctuels hydro-économiques ont été élaborés pour toute la *Basse-Autriche*, l'objectif étant de couvrir tout le territoire de *Basse-Autriche*..

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

### III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 c de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

c) qualité de l'air - en vue d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2, paragraphe 2 c de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Par la mise en œuvre du protocole de Göteborg dans le cadre de la Convention CEE/ONU sur la pollution atmosphérique transfrontalière, ainsi que dans le cadre de la transformation de la directive NEC en droit national, les états se sont engagés à réduire les polluants atmosphériques d'NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, VOC et NH<sub>3</sub> dans les années à venir.

Conformément à la constitution autrichienne, la protection de l'air relève de la compétence de l'Etat fédéral, à l'exception des installations de chauffage.

En cas d'approbations ou d'adaptation d'installations industrielles par exemple, les effets sur l'environnement doivent être pris en compte. Le § 77, alinéa 3 du code des PME/PMI de 1994 prévoit par exemple que « l'autorité doit veiller à ce que les émissions de polluants atmosphériques soient limitées conformément à l'état de la technique. Les prescriptions d'un décret applicables à l'installation soumise à l'approbation, conformes au § 10 de la loi sur la protection contre les immissions atmosphériques (IG-L), BGBl. I n° 115, doivent être appliquées. On veillera à ce que les valeurs limites des immissions fixées aux annexes 1 et 2 au IG-L ou dans un décret conforme au § 3, alinéa 3 IG-L soient respectées. »

Lois fédérales :

- Code des PME/PMI
- Loi sur la protection atmosphérique contre les polluants de chaudières
- Décret sur l'incinération de déchets à risque
- Loi sur l'étude d'impact sur l'environnement 2000 (UVP-G 2000), BGBl. n° 697/1993 dans la version publiée au BGBl. I n° 14/2005, § 3, alinéa 8, en fonction de la loi IG-L
- décret concernant les régions à pollution atmosphériques, relatif à la loi sur l'étude d'impact sur l'environnement 2000, BGBl. II n° 206/2002, dans la version publiée au BGBl. II n° 300/2004

- décret sur la base du code des PME/PMI concernant la lutte contre les émissions polluantes gazeuses et les particules polluant l'atmosphère de moteurs à combustion pour automobiles et appareils à moteur (MOT-V), BGBl. II n° 422/2004, dans la version publiée au BGBl. II n° 136/2005
- décret sur la limitation des émissions polluantes atmosphériques d'installations de production de ciment, BGBl. n° 63/1993
- décret sur la limitation des émissions polluantes atmosphériques de fonderies, BGBl. n° 447/1994
- décret sur la limitation d'émissions polluantes atmosphériques d'installations de production de fer et d'acier, BGBl. II n° 160/1997
- décret sur la limitation des émissions polluantes atmosphériques d'installations de frittage de minerais, BGBl. II n° 163/1997
- décret sur la limitation des émissions polluantes atmosphériques d'installations de production de métaux non-ferreux, BGBl. II n° 1/1998
- décret sur la limitation des émissions polluantes atmosphériques d'installations de production de plâtre, BGBl. n° 717/1993
- deuxième décret contre les polluants atmosphériques nuisibles pour les forêts, BGBl. n° 199/1984
  - Loi sur les certificats d'émissions, BGBl. I n° 46/2004, dans la version publiée dans le BGBl. I n° 135/2004
  - Loi sur l'ozone, BGBl. n° 210/1992, dans la version publié dans le BGBl. I n° 34/2003
- décret sur la classification des zones de surveillance de l'ozone, BGBl. n° 513/1992 dans la version publiée dans le BGBl. II n° 359/1998
- décret sur les recommandations concernant le comportement volontaire de la population en cas de déclenchement d'une alerte ozone, BGBl. n° 2/1993
- décret sur le concept d'un réseau de point de mesure de l'ozone, BGBl. n° 677/1992, dans la version publié dans le BGBl. II n° 360/1998
- décret sur le marquage concernant l'ozone, BGBl. n° 342/1994
  - Loi sur la protection contre les émissions applicables aux installations à chaudières – EG-K, BGBl. I n° 150/2004
  - Loi sur les valeurs maximales d'émissions atmosphériques, EG-L, BGBl. I n° 34/2003
  - Loi sur les matières premières minérales
  - Loi sur les substances chimiques

- Loi sur les installations utilisant des hydrocarbures chlorés
- décret sur les installations de peinture
- décret sur les installations utilisant des solvants organiques
- décret sur les solvants
- décret d'application de la loi sur les automobiles et décret sur les carburants
- loi fédérale postulant l'interdiction de combustion de matières biogènes en dehors d'installations d'incinération, BGBl. n° 405/1993, dans la version publiée dans le BGBl. I n° 108/2001
- loi fédérale par laquelle le droit fédéral particulier applicable à la protection atmosphérique est homogénéisé et la combustion de matières biogènes en dehors d'installations d'incinération est interdite (loi fédérale sur la protection atmosphérique), BGBl. I n° 137/2002
- loi sur la protection contre les immissions atmosphériques, BGBl. n° 115/1997, BGBl. I n° 102/2002 dans la version publiée dans le BGBl. I n° 31/2003
- décret : concept de mesure relatif à la loi sur la protection contre les immissions atmosphériques, BGBl. II n° 262/2004
- décret : valeurs limites d'immissions et objectifs fixés pour les immissions, BGBl. II n° 298/2004
- décret : plan d'action relatif à la loi contre les immissions atmosphériques, BGBl. II n° 207/2002
- décret sur le cadastre des émissions, BGBl. II n° 214/2002
- IG-L, décret sur les marquages, BGBl. II n° 397/2002
- décret du gouverneur de Styrie : décret sur un catalogue de mesures applicables au transport, catalogue de mesures IG-L, décret sur les transports, LGBl. n° 2/2004, dans la version publiée dans le LGBl. n° 50/2004
- Sur la base de la loi sur la protection contre les immissions atmosphériques (loi fédérale), le gouverneur du *Tyrol* a publié plusieurs décrets pour la protection atmosphérique, entre autres une interdiction de circulation nocturne et des mesures s'appliquant aux engins de chantier à moteurs à combustion.
- Sur la base de la IG-L, le gouverneur de *Vorarlberg* a publié plusieurs décrets sur la protection atmosphériques (par exemple des limitations de vitesse et des interdictions de circulation).
  - loi sur les alertes de smog

- loi forestière

Lois régionales :

- lois sur la construction et loi sur les installations de chauffage des länder
- Exemples : loi sur les émissions polluantes d'installations de chauffage de *Salzbourg*, LGBL. n° 71/1994, dans la version en vigueur, et décret du gouvernement du land de Salzburg sur la mise en service, l'équipement et l'opération d'installation de chauffage (décret sur les installations de chauffage), LGBL. 100/2001 dans la version 103/2003
- loi de *Haute-Autriche* sur la protection atmosphérique et les technologies énergétiques
- loi *styrienne* sur la protection atmosphérique 1974, LGBL. n° 128/1974, dans la version publiée dans le LGBL. n° 7/2002
- décret styrien par lequel un programme de promotion de la protection atmosphérique est adopté, LGBL. n° 58/1993
- loi régionale de *Vorarlberg* sur la protection atmosphérique, LGBL. n° 42/1994, dans la version publiée dans le LGBL. n° 58/2001
- loi sur les installations de chauffage, de *Carinthie*.

2. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les émissions de polluants et leurs nuisances dans l'espace alpin de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Sur la base de la protection contre les immissions atmosphériques (IG-L) et après des dépassements de valeurs limites, certaines régions (par exemple le *Tyrol*, la *Styrie*, *Salzbourg*) ont adopté des limitations de la circulation, le *Burgenland* faisant exception à la règle, mais il ne représente qu'une partie infime du territoire de la Convention alpine. Une limitation de vitesse a été décrétée par exemple pour le tronçon de l'autoroute des Tauern A-10 entre Salzbourg-Sud et Golling (100 km/h).

Pour réduire les polluants gazeux ammoniacés, l'épandage de purin à proximité du sol au moyen d'épandeurs à tuyaux est encouragé (promotion selon les m<sup>3</sup> de purin épandu).

En *Styrie*, un « programme de réduction des poussières fines » a été adopté par décision du gouvernement du land de Styrie du 11 octobre 2004.

Dans le land de *Salzbourg*, par ordre du gouvernement un rapport a été élaboré qui propose « l'adoption de mesures possibles sur la base de la loi sur la protection contre les immissions atmosphériques suite à des dépassements de valeurs limites de dioxyde d'azote et de poussières

fines (PM10), lequel rapport sera mis en œuvre. Parmi ces mesures on compte : la promotion des systèmes de chauffage urbain, la pénalisation du pétrole au profit de gaz et de biomasse, l'évaluation des systèmes de promotion, la modernisation des chauffages individuels, les contrôles d'installations opérationnelles dans les entreprises par Umwelt.Service.Salzburg, une meilleure gestion de la mobilité des entreprises, une meilleure gestion de la mobilité du secteur public, des mesures de réduction des émissions de dioxyde d'azote auprès des entreprises, l'encouragement de l'utilisation de filtres à particules dans des voitures particulières à moteur à Diesel, le contrôle d'anciennes automobiles par les garagistes agréés par le land, des mesures influant sur la qualité des gaz d'échappement de véhicules faisant l'objet d'appels d'offres publics, la mise en œuvre de mesures du Salzburger Mobilitätskonzept (concept de transports de Salzburg).

Afin de réduire la pollution atmosphérique générale, le gouvernement du land de *Vorarlberg* a adopté le 10 mai 2005 un « programme de 30 + 1 points pour la réduction des émissions d'oxydes d'azote et de poussières fines (PM10) en *Vorarlberg* ».

3. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les charges de polluants venant de l'extérieur de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles?

La nouvelle loi sur la protection contre les immissions atmosphériques prévoit des règles et vise à l'amélioration de la qualité de l'air en coopération avec l'étranger. Cependant, cette loi IG-Luft concernera plutôt les grandes villes et les conurbations. Car ce sont notamment les parties plates de l'est de l'Autriche, et moins les Alpes, qui sont concerné par le transport des polluants atmosphériques. La nouvelle loi n'a pas encore été adoptée.

Grâce à la réduction des polluants NOx, SO2, VOC et NH3, l'immiscion de polluants atmosphériques dans les régions alpines doit également être réduite.

Les directives suivantes seront appliquées :

- directive sur l'évaluation et le contrôle de la qualité de l'air ;
- directive sur les quantités maximum d'émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;
- directive sur les valeurs limites de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de particules et de plomb présents dans l'air ;
- directive sur les valeurs limites de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air, qui ne s'applique pas aux régions alpines, mais seulement aux grandes villes ;



- directive sur l'ozone dans l'air ;
- directive sur l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant, notamment à proximité des industries ;
- directive Seveso II

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

#### IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 d de la CA :

«(2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

d) protection du sol - en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 d de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Lois fédérales : Loi autrichienne sur les forêts 1975, loi sur le régime des eaux 1959, loi sur les engrais 1994, décret sur les engrais 2004, loi sur les matières premières minérales, loi sur la réhabilitation de sites contaminés.
- Loi régionales sur la protection des sols (mais pas dans tous les länder) : exemples : loi sur la protection des sols de *Haute-Autriche* 1991, loi sur la protection des champs du *Tyrol* 2000, loi sur la protection des terrains agricoles de *Styrie*, et décret y afférent sur les boues d'épuration, visant à l'utilisation de procédés de production agricoles et forestiers ménageant les sols et à la réduction de l'érosion, loi sur la protection des sols contre les effets nuisibles (loi sur la protection des sols) de *Salzbourg*, LGBl. 80/2001.
- Décrets régionaux sur les boues d'épuration et sur le compostage des ordures biodégradables (pas dans tous les länder) ; exemples : décret sur les boues d'épuration de *Haute-Autriche*, loi sur la gestion des déchets du Tyrol, règlement sur la gestion des déchets de *Carinthie* de 2004, décret sur les boues d'épuration et le compostage de *Carinthie*.
- Loi sur l'aménagement du territoire des länder, par exemple loi sur l'a.d.t. de *Haute-Autriche*, de 1994, et programme d'aménagement du territoire de *Haute-Autriche*, de 1998, loi sur le régime agraire de *Haute-Autriche*, 1979, loi sur la protection des alpages et des surfaces cultivées de 1999, de *Haute-Autriche*, la loi sur l'a.d.t. de 2001, du *Tyrol*, la loi sur l'a.d.t. de *Salzbourg*, de 1997, LGBl. 44/1998
- Règlements de construction des länder
- Des règlements relevant du régime des eaux servent le même objectif : Programme d'action autrichien de 2003 pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates de sources agricoles (mise en oeuvre de la directive européenne sur les nitrates).
- Règles de bonne pratique technique conformes au décret sur les critères minimum

écologiques pour l'octroi de subventions opérationnelles financées au niveau national exclusivement

- Directive sur le bon épandage d'engrais, du conseil technique de la fertilité et de la protection des sols
- En ce qui concerne les mesures contre les dégradations quantitatives des sols, telles que la limitation de l'érosion et l'imperméabilisation, l'Autriche manque de prescriptions applicables et celles qui existent ne sont pas suffisantes,
- En ce qui concerne les dégradations qualitatives des sols, les prescriptions légales ne couvrent pas toutes les immissions de polluants (par exemple pas les polluants organiques).
- Dans le cadre de la promotion des espaces ruraux, des décisions sont prises dans les bases juridiques de l'U.E. et de l'Autriche, lesquelles s'appliquent aux compensations et aux primes PAC d'une part, et aux mesures plus étendues du programme de promotion rurale (mesures écologiques, mesures structurelles, promotion forestière) d'autre part.
- En ce qui concerne l'utilisation économe des sols et la limitation de leur imperméabilisation, il est renvoyé aux prescriptions légales applicables notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, du règlement de construction et des équipement de transports.

2. Est-ce que l'exploitation mesurée des sols bénéficie d'une promotion ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment?

La promotion passe par l'aménagement du territoire et par les plans d'occupation des sols. L'objectif de la stratégie de durabilité autrichienne est de réduire l'accroissement des surfaces imperméabilisées de façon durable à un dixième au maximum de la valeur de 2002. Cet objectif doit être atteint en 2010.

La promotion se fait en partie à travers les lois sur l'aménagement du territoire des länder et certaines initiatives locales (les sols classés comme terrains à construire sont reclassés comme terrains non constructibles, par exemple). D'autres mesures sont cependant nécessaires, par exemple dans le domaine de la promotion de l'habitat et en prenant en compte de la qualité des sols.

Les principes et objectifs de la Steiermärkisches Raumordnungsgesetz (loi *styrienne* sur l'a.d.t.) de 1974, dans sa version en vigueur, visent par exemple à l'utilisation économe des

sols et de l'espace :

§ 3(1) 1. La qualité des bases vitales naturelles doit être améliorée de manière durable grâce à l'utilisation soignée et économe des ressources naturelles telles que les sols (...).

En utilisant les sols, on veillera à réduire au maximum la surface exploitée.

En *Carinthie*, l'utilisation économe des sols est postulée d'une part par la constitution régionale (art. 7a) qui en fait un objectif officiel qu'elle confie aux bons soins des organes responsables des décisions, et d'autre part c'est un objectif explicite de la loi *carinthienne* sur l'aménagement du territoire, § 2.

En Autriche, le problème ne regarde pas les réglementations de la loi sur la protection des sols d'utilisation agricoles ou celles sur les primes PAC et les promotions agraires, mais est plutôt réglé par les domaines de l'a.d.t./règlement de construction/infrastructures de transports et les outils de promotion, de planification et de financement.

La promotion de l'habitat prévoit des taux de promotion plus élevés pour de projets d'habitation consommant peu de surface.

### 3. Limite-t-on l'imperméabilisation des sols ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

Conformément aux règlements de construction des länder, les terrains constructibles ne doivent être construits qu'à un certain %. Des mesures allant au-delà sont cependant requises.

Les plans d'occupation des sols et les concepts de développement locaux prévoient une limitation en nombre des terrains constructibles. Les programmes d'occupation des sols déterminent les limites des zones d'habitation.

Mentionnons le Programme autrichien de promotion d'une agriculture écologique, extensive et de protection des espaces vitaux naturels (ÖPUL 2000) et Eaux souterraines 2000 NOUVELLE VERSION (Mesure ÖPUL).

*Carinthie* : Des règles concernant la limitation de l'imperméabilisation des sols figurent dans la loi sur la protection naturelle de *Carinthie*, 2002, selon laquelle certaines mesures entraînant une telle imperméabilisation sont sujettes à une procédure d'agrément ; dans les régions alpines (au-delà de la limite des arbres), toute imperméabilisation est interdite. D'autres prescriptions analogues figurent dans la loi sur l'a.d.t. de *Carinthie* et dans la loi sur l'a.d.t. communal, de 1995.

### 4. Encourage-t-on l'utilisation des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les

sols ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Le Programme autrichien de promotion d'une agriculture écologique, extensive et de protection des espaces vitaux naturels (ÖPUL 2000) contient des mesures de promotion spécifiques concernant la réduction des engrais, l'alternance des cultures, l'agriculture biologique et l'agriculture extensive.</p> <p>Conformément à la loi forestière de 1975 dans sa version en vigueur, les coupes à blanc estoc sur de grandes surfaces sont interdites, les rajeunissements naturels sont privilégiés.</p> <p>En <i>Basse-Autriche</i> on encourage l'utilisation d'équipement de débardage ménageant les sols en encadrant, entre autres, les chargés de projets et en donnant des conseils.</p> <p>En <i>Haute-Autriche</i>, l'épandage de purin à proximité du sol à l'aide d'engins à tuyaux souples et l'utilisation de filets de protection des cultures horticoles sont promus. Les agriculteurs et les usagers des sols peuvent consulter le service de protection des sols et des eaux.</p> <p>En <i>Styrie</i>, selon ÖPUL, les semis direct « par fentes » sur un mulch.</p> <p>Dans le land de <i>Salzbourg</i>, les mesures d'amélioration des sols sont promues selon les § 7-9 de la loi sur la protection des sols (LGBI. 80/2001).</p>			

5. Prend-on des mesures visant à freiner l'érosion ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Là aussi, le Programme autrichien de promotion d'une agriculture écologique, extensive et de protection des espaces vitaux naturels (ÖPUL 2000) prévoit des mesures spécifiques telles que la protection contre l'érosion des champs, la protection contre l'érosion dans la viticulture et l'arboriculture ou l'enherbage de surfaces labourées en automne et en hiver.</p> <p>Des protections éoliennes, à savoir des rangées d'arbres ou de buissons servant d'écrans contre les effets indésirables des vents et arrêtant le transport des neiges doivent être mises en place et entretenues conformément au § 2 de la loi forestière dans les zones à cultures agricoles intensives.</p> <p>En <i>Haute-Autriche</i> on renvoie aux projets de réhabilitation des forêts de protection menés à bien dans le cadre du programme « développement rural ».</p> <p>En <i>Carinthie</i>, les mesures de limitation de l'érosion ans les régions alpines sont ancrées dans la loi sur la protection de la nature de <i>Carinthie</i>, de 2002, laquelle cite des états de faits</p>			

sanctionnés d'interdictions ou d'autorisations.

Autres mesures :

- la culture de fruits intermédiaires de l'hiver,
- la culture horizontale par rapport à la pente
- les semis directs et sur le mulch
- le labourage sans charrue
- la protection des surfaces en herbe conformément à l'interdiction de labourer selon ÖPUL
- une gestion respectueuse de la nature, des coupes à blanc, à l'occasion de remembrements
- création d'éléments de structures visant à réduire l'érosion
- en *Styrie* : mesures spécifiques prises dans les espaces ruraux, p.ex. à Kitzeck, viticulture en terrasses

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux

Voici le texte de l'article 2, paragraphe 2 e de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

e) régime des eaux - en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2, paragraphe 2 e de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Loi autrichienne sur le régime des eaux (WRG) de 1959 (BGBl. n° 215/1959), dans la version applicable (BGBl. I n° 82/2003), et notamment les prescriptions des §§ 13 alinéa 3, 30, 30a, 30c, 31, 32, 33, 33b, 105 WRG.

- Tout effet préjudiciable sur la qualité doit être évité dans la mesure du possible (voir § 74 alinéa 2 ch. 5, § 77 alinéa 1 GewO (code des PME/PMI) de 1994 – la WRG doit être appliquée par l'autorité compétente des PME/PMI : § 356b GewO 1994).
- Les prescriptions de la directive cadre Eau de l'U.E. ont été ancrées dans la WRG. Selon ces directives, la qualité et les potentialités écologiques de toutes les eaux doivent être bonnes avant 2015. La bonne qualité sera déterminée à l'aide de paramètres chimiques, des algues, du macrozoobenthos, de la saprobiologie et des poissons. Ainsi le degré de pureté et la qualité des biotopes aquatiques sont déterminés. S'il y a des écarts, des programmes de remise en état doivent être établis et mis en oeuvre. L'intégration de la population est contraignante.

Même avant l'intégration de la directive cadre, la fonctionnalité écologique et les objectifs de qualités exigeants étaient ancrés dans la WRG (loi sur le régime des eaux) et ont été appliqués.

La protection des eaux et les travaux hydrauliques respectueux de la nature, ainsi que l'exploitation non polluante, compatible avec le bilan de l'eau, de l'énergie hydraulique sont assurés par une procédure d'approbation de projets relevant du régime des eaux ou de l'écologie des eaux.

2. Des mesures adéquates, y compris des mesures d'assainissement couvrant tout le territoire,

sont-elles prises pour préserver la qualité des eaux ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Conformément au § 30 de la WRG 2003, la qualité écologique (les potentialités écologiques) et chimique doit être bonne avant 2015 (eau superficielles). Les quantités et la qualité chimique des eaux souterraines doivent également être bonnes avant ce délai. Le § 30b de la WRG permet les utilisations les plus diverses à condition de respecter certaines conditions.</p> <p>Les décrets communaux sur les eaux usées et les décrets spécifiques aux branches industrielles, sur les eaux usées assurent une évacuation d'eaux usées dans tout le territoire et conforme à l'état de la technique et aux directives U.E. applicables (directive sur les eaux urbaines résiduaires, matières à risque, directive sur les eaux superficielles, etc.).</p> <p>Au <i>Tyrol</i>, le système d'évacuation des eaux usées couvre tout le territoire du land. 93% des eaux usées de bâtiments et 97% de toutes les eaux usées sont collectés dans des canaux et épurés dans des stations d'épuration biologiques intégrées. Avant 2007, les objets seront intégrés dans le réseau des canaux à 97%.</p> <p>En <i>Basse-Autriche</i>, environ 86% des habitants sont reliés au réseau des canaux à épuration biologique. Le taux sera porté à environ 94% dans les 10 années à venir. En plus, certaines stations d'épuration doivent être mises à niveau. Un volume d'investissement de 1,3 milliard d'euros sera requis pour les nouvelles constructions et les adaptations. Les moyens seront mis à disposition dans le cadre de la loi autrichienne sur la protection de l'environnement et par le land.</p> <p>En <i>Carinthie</i>, l'évacuation des eaux usées est réglée par la loi sur la canalisation des communes, de 1999.</p>			

3. Existe-t-il des prescriptions ou des mesures spéciales visant à protéger les sources d'eau potable ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Conformément aux §§ 34 et 35 de la WRG, des dispositions particulières doivent être prises, afin de régler la protection des installations d'approvisionnement d'eau par avis judiciaire ou par décret prévoyant la mise en place de zones spéciales d'aménagement et de protection des eaux.. De même, selon le § 54 de la WRG, des dispositions cadres prévoient la protection des réserves d'eaux potables dans la Almtal et le Totes Gebirge.</p> <p>La délimitation des zones spéciales de protection des eaux est effectuée conformément à la</p>			



directive ÖVGW (W 72).

Selon cette directive, l'autorité compétente doit prendre des mesures de protection des installations d'approvisionnement d'eau pour éviter des contaminations et des dégradations des débits ; elle veillera à cet effet sur l'utilisation des terrains et/ou sur l'opération d'installations diverses. Dans la pratique, il y aura pour toutes les installations majeures d'alimentation en eaux une zone d'aménagement et de protection des eaux, dans lesquelles les interventions à des fins économiques seront limitées.

Au niveau régional, le décret sur les zones d'aménagement et de protection des eaux de *Carinthie*, de 1998 par exemple, règle la protection des sources d'eau potable. En *Basse-Autriche*, on considère que des zones d'aménagement et de protection des eaux sont nécessaires pour toutes les installations d'approvisionnement d'eau potable, et de telles zones sont également mises en place par les autorités. Ces zones sont alors sujettes à des réglementations sur les utilisations et à des contraintes quant à l'utilisation et l'exploitation.

4. Est-ce que votre pays veille à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, comment ?

Lors de l'exécution d'installations de protection hydraulique, on veillera à ce que le concept respecte le milieu naturel. Les torrents escarpés requièrent souvent des travaux de correction massifs, afin de protéger les zones d'habitation. Et souvent, il n'est pas possible de réaliser des solutions écologiquement viables pour des raisons d'espace.

Tous les projets de construction hydraulique sont soumis à une procédure d'approbation, pendant laquelle on examine si le projet est vraiment d'une bonne qualité écologique ou s'il utilise les bonnes potentialités écologiques. Dans certains tronçons de très bonne qualité, la très haute qualité écologique doit être maintenue sauf exceptions très strictes, ainsi que le requiert la nouvelle loi WRG 2003 qui met en œuvre la directive cadre de l'U.E. sur les eaux.

Les installations de protection contre les crues ne sont éligibles que lorsque des modes de construction écologiques sont utilisés.

En plus, la loi sur le régime des eaux prévoit que l'« état de la technique » doit être respecté dans toutes les procédures. Les modes de construction écologiques correspondent à l'état de la technique depuis un certain temps déjà, et sont également utilisés. Comme toutes les mesures de construction à l'intérieur des zones d'inondation à récurrence de 30 ans, sont soumises à une procédure d'approbation, une exécution écologique est assurée.

Les renaturalisations sont financées grâce à des moyens provenant du fonds des paysages et des

moyens de l'U.E. (LIFE). Exemple : projet LIFE de Pielach.

5. Est-ce qu'il est tenu compte des intérêts de la population qui habite ces régions dans les processus de décisions ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

La participation de la population est assurée, celle-ci étant informée et ayant la qualité d'une partie dans la procédure de régime des eaux et dans la procédure d'études d'impact. Les prescriptions applicable en matière de régime des eaux sont les §§ 55c, 55i et 55j de la WRG.

Les propriétaires fonciers concernés, les personnes concernées jouissant d'une servitude, celles concernées jouissant d'un droit de pêche ou d'un droit de reprise d'eau, ainsi que les communes concernées ont la qualité d'une partie dans toutes les procédures administratives et peuvent faire valoir leur point de vue dans le cadre de la procédure (droit d'émettre son avis).

Tous les projets, et notamment les projets majeurs dans les communes, sont publiés à des fins de consultation et font l'objet d'un débat public.

Ainsi, tout citoyen peut consulter ces projets et donner son avis.

Selon le cas, tous les outils de participation publique – réunions d'information, participation active de la population et des groupements d'intérêts – sont utilisés.

6. Existe-t-il des prescriptions et des incitations relatives à une exploitation de l'énergie hydraulique respectant la nature ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Les §§ 30 et 105 de la WRG visent à l'utilisation écologique des eaux. L'interdiction de dégradation, sauf exceptions très strictes de la WRG 2003, assure que la force hydraulique soit exploitée d'une manière écologique.

Les prescriptions légales de la WRG (atteinte de l'objectif d'une bonne qualité et utilisation de bonnes potentialités) sont applicables d'une manière générale, c'est-à-dire également aux centrales.

En *Basse-Autriche* on utilise également la possibilité d'intervention dans des droits existants (§21a WRG) (exemple : eaux résiduelles). L'exécution pratique se révèle pourtant difficile.

Autres stimulants : les subventions. D'une part, les subventions à la construction et à l'élargissement de petites centrales hydrauliques s'inscrivant dans le cadre notamment de la protection du climat, nécessitent également la protection des eaux. D'autre part, le land de *Basse-Autriche*/fonds pour les paysages octroie également des subventions en cas d'adaptations volontaires (par exemple, échelles pour poissons).

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages

Voici le texte de l'article 2, paragraphe 2 f de la CA :

«(2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

f) protection de la nature et entretien des paysages - en vue d'assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l'originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations de l'article 2, paragraphe 2 f de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Selon la constitution autrichienne, la protection de la nature relève de la compétence des länder, c'est-à-dire tant la législation que l'exécution incombent aux länder.

Mentionnons donc les lois des länder sur la protection de la nature, sur les parcs nationaux et les décrets y afférents, dont notamment :

- la loi *tyrolienne* sur la protection de la nature, de 2005
- le § 1 alinéa 1, 2, 4, 5, 6 de la loi *haute-autrichienne* sur la protection de la nature de 2001, LGBl. n° 129, dans sa version en vigueur
- la loi du 29 novembre 1990 sur la protection et l'entretien de la nature et des paysages du *Burgenland* (NG 1990)
- le décret du gouvernement régional du *Burgenland* du 11 mars 1992 sur la protection des habitats des animaux et plantes sauvages et sur la protection durable de la biodiversité animale et végétale (Allgemeine Naturschutzverordnung)
- décret du gouvernement régional du *Burgenland* du 18 septembre 2001 sur la protection particulière d'espèces animales et végétales (Bgl. Artenschutzverordnung 2001)
- décret du gouvernement régional du *Burgenland* du 5 avril 1972, par lequel la région de Bernstein, Lockenhaus et Rechnitz est déclarée espace de protection des paysages.
- décret du gouvernement régional du *Burgenland* du 24 octobre 1968, par lequel une partie de la Rosaliengebirge est déclarée espace de protection des paysages (Landschaftsschutzverordnung – Forchtenstein-Rosalia)
- loi sur la protection de la nature de *Carinthie* 2002 et loi sur les parcs nationaux de *Carinthie*

- loi sur la protection de la nature de *Basse-Autriche* de 2000, LGBl. 5500
- décret sur la protection de plantes et d'animaux sauvages (NÖ Artenschutzverordnung), LGBl. 5500/2
- décret sur les réserves naturelles européennes, LGBl. 5500/6
- décret sur les espaces de protection de la nature, LGBl. 5500/13
- décret sur les espaces de protection des paysages, LGBl. 5500/35
- décret sur les parcs naturels, LGBl. 5500/50
- loi sur la protection de la nature de *Salzbourg*, de 1999, dans la version applicable, 2001
- loi sur la protection de la nature et le développement des paysages LGBl. N° 22/1997, dans la version publiée dans le LGBl. n° 38/2002.

2. Quelles sont, parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, celles qui ont été prises pour protéger la nature et le paysage ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Restauration des éléments structurels naturels et proches de l'état naturel, des biotopes, des écosystèmes et des paysages ruraux traditionnels dans la mesure du possible	x
Utilisation ciblée de mesures de soutien et d'encouragement à l'agriculture et à la sylviculture et aux autres exploitations des sols	x
Création de territoires où la protection de la nature et du paysage se voit accorder la priorité sur les autres biens	x
Création de réseaux d'habitats	x
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

Les encouragements nationaux se font à travers le Programme autrichien de promotion d'une agriculture écologique, extensive et de protection des espaces vitaux naturels (ÖPUL) et la nomination de territoires Natura 2000.

Dans les länder suivants :

*Burgenland* :

- une grande partie des territoires couverts par la Convention alpine a été nommée espace de protection des paysages, la région de Bernstein-Lockenhaus-Rechnitz étant elle-même un territoire Natura 2000.

*Carinthie :*

- divers projets cofinancés par l'U.E. (par exemple Life natur Drava supérieure, Life Schütt, Interreg II B, CADSES « IPAM »)
- mise en place d'une nouvelle zone Ramsar (Keutschacher Seental)
- dans le cadre de l'art. 9 du Programme autrichien de développement de l'espace rural (ELR), la *Carinthie* encadre dans le domaine de la protection de la nature depuis mai 2000, un « programme de formation continue Agriculture et Protection de la nature ». Ce projet de formation est une coopération entre LFI *Carinthie*, l' Arge NATURSCHUTZ, l'office du gouvernement régional de *Carinthie*, département 20, sous-département Protection de la nature, et de la Chambre de l'agriculture et de la sylviculture de *Carinthie*. Il est financé par des moyens de l'U.E., de l'Etat et du land de *Carinthie*. L'objet de ce projet de formation est la sensibilisation des agriculteurs et des personnes à activité agricole pour les exigences écologiques et de la protection de la nature. Outils : brochures d'informations, conférences, séminaires. L'un des points forts promus concerne le domaine « paysage culturel et paysagisme ». En *Carinthie*, on a démarré en 2000 un projet pour ce secteur, lequel est intitulé « programme de paysages culturels en *Carinthie* » (KLP). Le chargé du projet est l' Arge NATURSCHUTZ (CIE).

*Haute-Autriche :*

- protection de populations d'ifs, protection de forêts à récolte ponctuelle, réserves de forêts vierges de l'office national de la forêt (BFW) de Vienne
- mesures de promotion écologique forestière (plantation d'essences rares, de haies, de bordures de forêts, protection d'arbres pour pics et de bois morts).

*Basse-Autriche :*

- Wildnisgebiet (forêt vierge) de Dürrenstein
- promotions entre autres par le fonds des paysages de *Basse-Autriche*, utilisation de LIFE-Natur, d'ÖPUL
- réserves de biosphère de la Wienerwald (reconnu par l'UNESCO)
- détermination d'espaces protégés
- nomination pour Natura 2000

*Salzbourg :*

- détermination d'espaces protégés, élaboration de plans d'entretien des paysages (par exemple Haider Senke)
- aménagement du parc naturel du Riedingtal (Lungau)

*Vorarlberg :*

- détermination d'espaces protégés, nomination Natura 2000, réserve de biosphère Großes Walsertal (reconnu par l'UNESCO)

3. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour conserver la faune et la flore, y compris leurs habitats (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Adoption de réglementations qui prévoient l'examen des mesures et des projets susceptibles de nuire durablement et de manière importante aux habitats de la faune et de la flore.	x
Interdictions ou dispositions concernant les contraintes et les détériorations évitables aux habitats de la faune et de la flore	x
Création de parcs nationaux et/ou d'autres espaces protégés	x
Création de zones de préservation et de silence où les espèces animales et végétales sauvages ont la priorité sur tous les autres intérêts	x
Réactivation des conditions naturelles des habitats détériorés	x
Interdiction de prélever et de faire le commerce d'animaux et de plantes sauvages protégés	x
Réintroduction /repeuplement d'espèces de la région	x
Interdiction d'introduire des animaux et des plantes là où ces espèces n'étaient pas présentes de manière naturelle pendant une période contrôlable	x
Examen des risques inhérents à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement	x
Autres	

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

- programme autrichien des réserves forestières naturelles (180 ont été mises en place ; elles représentent un total de 8.300 ha ; sur une base privée).
- pas de libération d'OGM en Autriche ; donc pas d'examen du risque
- interdiction absolue d'activités sportives motorisées et de vol en hélicoptère à des fins publicitaires
- les décrets relatifs aux espaces de protection contiennent des commandements, des



interdictions et des prescriptions.

- procédures d'approbation
- il y a obligation d'adopter des plans de gestion applicables aux espaces protégés
- études d'impact sur l'environnement (UVP), études de viabilité écologique (NVP), études d'impact stratégiques (SUP)

*Burgenland :*

- espaces de protection des paysages et espace Natura 2000 en *Burgenland* ; un plan de gestion de l'espace Natura 2000 est en préparation

*Carinthie :*

- présentation d'une nouvelle zone Ramsar, « Moor- und Seenlandschaft Keutschach-Schiefling »
- la libération d'OGM dans l'environnement est réglée par exemple en *Carinthie* par une loi régionale, à savoir par la dite « loi préventive sur le génie génétique ». Avant l'adoption de cette base juridique indépendante (LGBI. n° 5/2005), le § 21 alinéa 2 de la loi sur la protection de la nature de *Carinthie* contenait une interdiction y afférent.

*Haute-Autriche :*

- réglementations de la loi sur la protection de la nature *haute-autrichienne*, de 2001, loi sur les parcs nationaux de *Haute-Autriche*, décrets sur la loi sur les parcs nationaux, décret sur la plantation de plantes d'origine étrangère

*Basse-Autriche :*

- mise en œuvre dans le cadre des possibilités relevant de la protection de la nature, création d'espaces protégés appropriés
- les mesures sont promues par le fonds de *Basse-Autriche* pour la protection des paysages (exemple : projet de protection des coqs de bruyère), forêt vierge de Dürrenstein, réserve de biosphère de Wienerwald
- mesures de renaturation prises dans le cadre de LIFE-Natur, identification (nomination) de réserves Natura 2000, réserve de biosphère de Wienerwald (reconnue par l'UNESCO)

*Salzbourg :*

- décret du gouvernement régional de *Salzbourg* sur la protection de certaines plantes sauvages poussant dans la nature (LGBI. n° 18/2001)
- réintroduction du gypaète barbu et du bouquetin des Alpes dans le parc national des Hohe Tauern

*Vorarlberg* :

- décret du gouvernement régional sur la mise en œuvre de la loi sur la protection de la nature et sur le développement des paysages LGBl n° 8/1998, dans la version publiée dans la LGBl. n° 36/2003 ; plans de gestion Natura 2000

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne

Voici le texte de l'article 2, paragraphe 2 g de la CA :

«(2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

g) agriculture de montagne - en vue d'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et respectueuses de l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques de l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2, paragraphe 2 g de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Au niveau de l'Etat :

loi sur l'agriculture de 1992 (LWG 1992 ; BGBl. 1992/375)

Avec l'adhésion de l'Autriche à l'U.E., elle a repris le système de promotion de l'U.E. en faveur de l'agriculture de montagne et/ou dans les régions défavorisées. La mise en oeuvre des compensations de l'U.E. se fait dans le cadre du Programme autrichien du développement de l'espace rural conformément au décret n° 1257/99.

Programme autrichien de développement de l'espace rural (ÖPFEL) conforme aux chapitres V, VI, décret (EG) n° 1257/99

ÖPUL 2000 : directive spéciale visant le Programme autrichien de promotion d'une agriculture écologique, extensive et de protection des espaces vitaux naturels (ÖPUL) (BMLF-ch. 25.014/37-II/B8/00) conformément au règlement (CE) 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et la modification ou l'annulation de certains règlements.

Indemnité compensatrice 2001 : directive spéciale concernant l'octroi d'indemnités compensatrices dans les zones défavorisées et l'octroi d'aides nationales dans la période de planification du programme 2000 à 2006 (BMFL – ch. 23.002/01-IIB6/99) conformément au règlement (CE) 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural.

Länder :

- loi sur l'agriculture du *Tyrol*, de 1975 (LGBl. n° 3/1975)
- loi sur l'agriculture de la *Haute-Autriche*, de 1994
- loi sur le régime agraire de *Haute-Autriche*, de 1979

- loi sur la protection des alpages et des surfaces culturelles de *Haute-Autriche* de 1999
- loi régionale de *Haute-Autriche* sur les servitudes liées aux forêts et aux pâturages, de 1952
- loi sur l'agriculture de *Basse-Autriche*
- loi sur l'agriculture de *Carinthie*, loi régionale sur le régime agraire, loi sur les zones d'habitation agricole, loi sur l'économie des alpages, loi de *Carinthie* sur l'utilisation des forêts et des pâturages
- loi fondamentale sur le régime agraire de *Vorarlberg*, de 1951, loi sur le régime agraire (FIVG), LGBl. n° 2/1979, dans la version publiée dans le LGBl. n° 29/2002
- loi sur l'agriculture de *Vorarlberg* de 1992 – LWG, loi sur la promotion agricole et forestière (LFEG), LGBl. n° 44/2004
- loi de *Vorarlberg* sur la protection de la nature et le développement des paysages (GNL), LGBl. n° 22/1997, dans la version publiée dans le LGBl. n° 38/2002 ; décret sur la protection de la nature, LGBl. n° 8/1998, dans la version publiée dans le LGBl. n° 36/2003

## 2. Quelles sont les mesures prises pour conserver les paysages ruraux traditionnels ?

Mesures de promotion prises dans le cadre de la directive spéciale de mise en œuvre du programme autrichien du développement de l'espace rural : indemnités compensatrices, Programme autrichien de promotion d'une agriculture écologique, extensive et de protection des espaces vitaux naturels (ÖPUL). Les mesures d'ouverture des paysages culturels permettant le maintien des paysages culturels traditionnels dans les régions de montagne sont particulièrement efficaces.

L'indemnité compensatrice est l'outil de promouvoir financièrement les exploitations agricoles de montagne qui sont confrontées à des conditions économiques difficiles dans des régions défavorisées. L'indemnité compensatrice permet d'équilibrer le désavantage naturel.

Mesures ÖPUL :

- protection de caractéristiques de paysage, fauche de terrains escarpés
- débroussaillage des paysages culturels situés en pente
- alpage, bergers
- petites structures qui doivent être maintenues
- mise en place de nouvelles caractéristiques paysagères
- promotion de base, agriculture et sylviculture biologique, renonciation à des moyens

de production augmentant les récoltes d'herbe ou de foin, entretien de surfaces écologiquement précieuses, abandon de l'ensilage dans certaines régions

- autres mesures de protection des alpages et projets de réhabilitation des alpages dans le cadre du Programme autrichien de développement de l'espace rural (ÖPFEL), conformément au chapitre IX, adaptation et développement de régions rurales, point d'action fort « protection des paysages ».

#### *Haute-Autriche*

- programme de protection des prairies de *Haute-Autriche*, depuis 1998 dans le cadre de ÖPUL (37 euros/ha, en 2003, 261.473 hectares ont été subventionnés)
- promotion spéciale de la construction de routes dans les régions rurales (le land paie à 100% les coûts par la valeur unitaire agricole ou forestière ou à 17,5% pour les agriculteurs exerçant une activité secondaire)
- élaboration et mise en œuvre de projets dans le domaine de la protection et du développement des alpages

#### *Styrie :*

- en 2002, le land a versé des indemnités compensatoires d'un volume total de 56,6 millions d'euros (dont 17,6 millions euros du land) à 30.726 exploitations agricoles sises dans des régions défavorisées.
- en 2003, 30.496 exploitations agricoles ont reçu un total de 56,6 millions d'euros sous la forme d'indemnités compensatoires (dont 16,6 millions euros du land)
- a travers l'ÖPUL (programme d'environnement), 12.880 exploitations agricoles (soit 26% environ) ont participé au programme « ouverture du paysage culturel » en 2003.

#### *Vorarlberg :*

- mise en œuvre du catalogue des objectifs de la loi sur l'agriculture qui a pour but de maintenir une agriculture et sylviculture paysanne économiquement saine et puissante dans un espace performant en veillant à l'orientation sociale et écologique et à l'équilibre régionale et en prenant en compte particulièrement les régions de montagne et d'autres régions défavorisées ;
- protection contre les interventions diverses : certains types de projets sont soumis à des procédures d'approbation ;
- protection régionale : certains projets proposés pour des espaces ou zones protégés sont soumis à des procédures d'approbation ;

3. Parmi les mesures mentionnées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui sont prises pour conserver une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement tout en tenant compte des conditions difficiles de production ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Soutien des exploitations qui, dans des situations extrêmes, assurent une exploitation minimale	x
Promotion de l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible	x
Promotion de l'élevage traditionnel et de la diversité traditionnelle des races de bétail	x
Encouragement et soutien de la conservation de la diversité des plantes cultivées	x
Soutien de la commercialisation des produits typiques de l'agriculture de montagne et protection de la qualité et des caractéristiques typiques de ces produits	x
Promotion de la création et du développement de nouvelles sources de revenus dans les régions où cela est nécessaire pour la conservation de l'agriculture traditionnelle	x
Assurance des services nécessaires à la maîtrise des inconvénients des régions de montagne	x
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<p>Les mesures sont offertes dans le cadre d'un programme de promotion couvrant toute l'Autriche (ÖPUL) et ne sont pas contraignantes pour les agriculteurs concernés.</p> <p>L'indemnité compensatoire assure l'exploitation agricole dans des situations extrêmes. En outre, il y a des primes par exemple pour l'entretien de surfaces très escarpées par la fauche, ou pour l'élevage d'anciennes races animalières dans le cadre de l'ÖPUL.</p> <p>Promouvant d'autres sources de revenus, le <i>Tyrol</i> a défini comme point fort la promotion des vacances à la ferme.</p> <p>En <i>Styrie</i>, ceci est couvert part des mesures individuelles s'inscrivant dans l'ÖPUL, et par des mesures dites structurelles (par exemple prime à l'implantation, construction de routes dans les régions rurales, etc.), ou encore par des projets individuels conçus pour les espaces ruraux, par exemple la vente à la ferme, ou encore le programme des paysages culturels.</p> <p>L'utilisation des programmes de promotion rurale pour renforcer l'infrastructure et pour diversifier les sources de revenus des agriculteurs de montagne depuis plus de trois décennies a sans doute permis d'assurer l'exploitation des régions alpines. Les programmes spéciaux des agriculteurs de montagne et le programme autrichien de développement de l'espace rural forment ainsi la base pour le maintien des exploitations. Par ailleurs, différents programmes</p>	

régionaux ont contribué à la création de nouvelles sources de revenus des agriculteurs de montagne (voir programmes Objectif 5b, Leader).

L'introduction de l'agriculture biologique dans les régions de montagne apparaît comme une stratégie importante pour la création d'une plus-value sous la forme de produits agricoles de haute qualité d'une part et de systèmes de production écologiques d'autre part.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Des initiatives communes pour le marketing efficace n'ont pas encore été définies en raison des structures très variées des exploitations de traitement des produits agricoles. Les exploitations de traitement sont en partie situées en dehors des régions de montagne et achètent la plus grande partie de leurs « matières premières » aux producteurs qui ne sont pas des agriculteurs de montagne.

## VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne

Voici le texte de l'article 2, paragraphe 2 h de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

h) forêts de montagne - en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2, paragraphe 2 h de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Au niveau de l'Etat :

Loi forestière (ForstG) 1975 (JO Bundesgesetzblatt 440/1975), dans la version en vigueur (BGBl. 83/2004) et décrets y afférents, notamment le décret sur les forêts de protection.

Les prescriptions en question de la loi forestière sont les suivantes :

§§ 6-11 (a.d.t. forestier), 13 (reboisement), 16 (destruction de forêts), 21 – 32 a (forêts de protection), 33 – 36 (les forêts comme espaces de détente), 37 (pâturages forestiers) et 58 – 73 (débardage).

Quant aux forêts de protection, on distingue depuis la nouvelle loi ForstG 2002 entre les forêts de protection du site et les forêts de protection d'objets. Quant aux forêts de protection d'objets conformes au § 22 (3a) ForstG, des clauses spéciales règlent la reprise des coûts par le bénéficiaire, si des interventions dans la forêt sont nécessaires.

Länder :

Régime forestier tyrolien (LGBl. 29/1979), dans la version applicable (LGBl. 27/2002). Les directives de promotion ont été améliorées ; exemple : directive sur les blondins

Décret styrien sur le traitement et l'utilisation de forêts de protection en date du 12 juillet 1977

Loi forestière de *Vorarlberg*, LGBl. n° 28 1979, dans la version applicable, LGBl. n° 58/2001

Loi forestière régionale de *Carinthie*, de 1979



2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour améliorer la résistance des écosystèmes forestiers au moyen d'une exploitation respectant la nature ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Application de procédés naturels de rajeunissement de la forêt	x
Introduction/conservation de peuplements étagés et biens structurés composés d'essences adaptées au site	x
Priorité accordée à la fonction protectrice	x
Mise en oeuvre de projets d'entretien et d'amélioration des forêts à fonction protectrice	x
Institution de réserves de forêts naturelles	x
Autres	x
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<p>Il s'agit souvent de mesures prises dans le cadre de la bonne pratique forestière.</p> <p>Identification cartographique des forêts à effet de protection d'objets.</p> <p>Dans le cadre du programme concernant les réserves forestières naturelles de l'Etat, on a mis en place 180 réserves représentant une surface d'environ 8300 hectares. 23 réserves forestières naturelles représentant 2773 ha se trouvent au <i>Tyrol</i>.</p> <p>La part des rajeunissements naturels augmente plus vite que celle des reboisements.</p> <p>Promotion dans le cadre du programme « développement rural » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- promotion du rajeunissement naturel correspondant au site ;</li> <li>- correction des sites et de la croissance en forêt mixte</li> <li>- identification des fonctions maîtresses dans le plan de développement forestier (préséance de la fonction protectrice)</li> <li>- projets de réhabilitation des forêts de protection dans le cadre du programme « développement rural »,</li> <li>- projets de grande surface</li> <li>- reboisement de surfaces de grande altitude et projets de réhabilitation des forêts de protection dégradées</li> <li>- création de plateformes régionales de forêts de protection (sensibilisation, information, coordination des travaux avec tous les usagers des surfaces concernés)</li> <li>- programme des réserves forestières naturelles de l'office national de la forêt, Vienne</li> </ul>	

3. Des mesures visant à empêcher toute utilisation préjudiciable à la forêt tout en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ont-elles été prises ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Droit fédéral :</p> <p>Les utilisations dégradant les forêts sont interdites d'une manière générale par la loi forestière de 1975, dans sa version en vigueur, et par le § 16 d'une manière particulière (interdiction de détruire les forêts).</p> <p>Prescriptions relevant de la loi forestière – par ex. interdiction de destruction des forêts (§16), interdictions de coupes à blanc estoc (§ 82), abattage soumis à des autorisations (§ 85).</p> <p>Des conditions d'exploitations difficiles sont prises en compte par le § 22(3) de la loi forestière. Les obligations de réinvestissements dans les forêts de protection sont limitées aux bénéfiques.</p> <p>« Le propriétaire d'une forêt de protection d'un site, laquelle n'est pas une forêt de protection d'un objet au sens du § 21 alinéa 2 doit prendre des mesures conformes aux alinéas 1 et 4 dans la mesure où les frais de ces mesures sont couverts par les bénéfiques réalisés grâce à aux abattages dans cette forêt. Par ailleurs, il est tenu de reboiser les surfaces dénudées, sauf lorsqu'il s'agit d'une forêt de protection d'un site sans rendement aucun (...) »</p> <p>Il incombe au service de surveillance forestière de veiller au respect de l'interdiction des coupes à blanc estoc « inadaptées » (§ 82 loi forestière), et de surveiller les abattages soumis à la surveillance ou à l'autorisation par les autorités compétentes (§ 85, loi forestière).</p> <p><i>Tyrol</i> : obligations plus étendues d'approbation des utilisations des forêts par les autorités sur la base du régime forestier tyrolien (récolte de bois, pâturages pour menu bétail) ; les organes indiquent au propriétaire quelles parcelles peuvent être exploitées, et comment ;</p> <p><i>Carinthie</i> : promotion de voies d'accès ménageant les paysages, aux forêts et de l'emploi de câbles ;</p> <p><i>Haute-Autriche</i> : le décret n° 74 du gouvernement régional de <i>Haute-Autriche</i> sur le plan et la liste de prélèvement du gibier vise l'adaptation des populations de grand gibier à la capacité des biotopes ;</p> <p><i>Styrie</i> : les prescriptions rigides en matière des forêts et les décrets y afférents règlent l'exploitation forestière de manière à ce que des utilisations dégradant les forêts soient empêchées ;</p> <p><i>Vorarlberg</i> : promotions par le « fonds de sauvetage de la forêt », promotion de mesures forestières dans des régions Natura2000, séparations entre forêt et pâturages, mesures de chasse</p>			

(augmentation du prélèvement, a.d.t. de chasse), orientation du tourisme et campagnes d'information.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 i de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

i) tourisme et loisirs - en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2, paragraphe 2 i de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Loi sur la protection de la nature du *Tyrol*, 2005
  - *Carinthie* : espace protégé spécial «de Gamsgrube dans le parc national des Hohe Tauern Kärnten, zones de tranquillité du gibier dans le parc national des Nockberge
  - *Haute-Autriche* : loi sur le tourisme de Haute Autriche, 1990, loi sur l'a.d.t. 1994, programme d'a.d.t. de Haute Autriche de 1998, loi sur la protection de la nature de Haute Autriche
  - *Basse-Autriche* : schémas et concepts directeurs régionaux (Kursbuch Mostviertel, Kursbuch Niederösterreich Süd, Kursbuch Wienerwald, cartes des chemins de randonnée de *Basse-Autriche*, <http://www.noecoe.at/kursbuch> et <http://www.niederosterreich.at/wanderwegekonzept>; les documents relatifs à un guide du tourisme d'hiver en *Basse-Autriche* sont en train d'être regroupés.
- A voir aussi la réponse au point B, Obligations générales de la Convention alpine, chapitre II, obligations générales relatives à l'aménagement du territoire, question 4
- loi de *Vorarlberg* sur la protection de la nature et le développement des paysages, LGBl. n° 22/1997, dans la version publiée dans le LGBl. n° 38/2002.

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour limiter les activités préjudiciables à l'environnement ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Limitation des transports individuels motorisés	x
Limitation des corrections de terrain lors de l'aménagement et de l'entretien des pistes	

de ski	
Interdiction d'activités sportives motorisées	x
Limitation d'activités sportives motorisées à des zones déterminées	x
Interdiction de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodromes	x
Limitation de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodromes	x
Promotion d'initiatives visant à améliorer l'accessibilité pour les touristes des lieux et centres touristiques au moyen des transports publics	x
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction d'organiser de compétitions sportives de véhicules motorisés propulsés par un moteur à combustion</li> <li>- interdiction d'utilisation d'hélicoptères pour le transport de personnes à des fins touristiques</li> <li>- L'atterrissage et le décollage d'avions à moteur, d'avions ultralégers, de deltaplanes, de parapentes etc. au-delà d'une altitude de 1700 m en dehors de terrains d'atterrissages dans le cadre d'événements sportifs ou culturels ou à des fins promotionnelles, sont soumis à une autorisation officielle.</li> <li>- <i>Salzbourg</i> : évaluation préliminaire de projets par un groupe transdisciplinaire sur la base d'une décision du gouvernement de 2005. Procédure analogue pour l'approbation de terrains de golf.</li> </ul>	

3. Est-il tenu compte des nécessités sociales dans le cadre du développement des activités touristiques et de loisir ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<i>Haute-Autriche</i> :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- promotion du tourisme de qualité</li> <li>- détermination de points forts touristiques tels que la randonnée et le cyclisme (conformément au Tourismuskursbuch de <i>Haute-Autriche</i>) correspondants aux exigences particulières et aux qualités des sites alpins.</li> </ul>			

*Carinthie :*

- programme touristique intégré pour toute l'année, initiatives d'accueil favorables au tourisme familial
- campagne des « Vacances à la ferme », programmes culturels et folkloriques, promotion de musique et de chant

4. Des zones de tranquillité, où l'on renonce aux activités touristiques, ont-elles été délimitées selon des aspects écologiques ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les critères de fixation ainsi que l'étendue et la situation de ces zones de tranquillité.

- absence d'exploitations bruyantes, de funiculaires pour le transport de personnes et de routes publiques
- tranquillité, espace vital naturel
- environ 15.000 hectares du parc national des Kalkalpen sont des zones de tranquillité
- cartes de la flore et de la faune

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## **X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports**

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 j de la CA :

«(2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

j) transports - en vue de réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par le création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2, paragraphe 2 j de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Le système des points écologiques a été supprimé
- péage urbain général pour camions depuis le 1er janvier 2004
- loi sur la structure du chemin de fer autrichien de 2003 ; la restructuration des chemins de fer autrichiens entamée sur la base de cette loi doit faire ses preuves dans la pratique ; on ne peut pas encore juger si elle est apte à déplacer le transport des personnes et des marchandises de la route vers le rail.
- décret sur le transport routier et décrets y afférent (interdictions pour les camions de rouler pendant la fin de la semaine)
- loi sur les automobiles et décrets y afférent (règlement sur les contrôles techniques et les garagistes agréés, règlement sur les appareils de contrôle)
- loi sur les routes fédérales à péage et décrets y afférent
- loi sur les immissions atmosphériques
- loi sur les études d'impact sur l'environnement

Au niveau des länder :

- loi sur l'a.d.t.
- loi sur la protection de la nature
- *Styrie* : schéma directeur pour les transports en Styrie, concepts de transport régionaux, loi sur l'a.d.t.

2. Des mesures sont-elles mises en oeuvre pour maintenir à un faible niveau les nuisances et les risques dans le secteur du transport intra-alpin et transalpin ou pour les réduire?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- promotion du transport des personnes suburbain et du transport combiné dans le cadre du financement des performances d'intérêt collectif
- financement de l'amélioration de l'infrastructure ferroviaire (rails) ;
- financement de mesures de protection contre le bruit le long des routes et des lignes ferroviaires à grand débit ;
- interdiction pour les transporteurs de marchandise à grande distance de rouler pendant la fin de la semaine ;
- introduction d'un péage pour camions et cars/bus basé sur la puissance motrice dans tout le réseau routier à grand débit en Autriche ;
- proposition de mesures à prendre dans le cadre de la loi sur les immissions atmosphériques (IG-L)
- concept ROLA en préparation (route roulante)
- déplacement du transport des marchandises
- pour réduire les émissions de polluants atmosphériques dans la Unterinntal, on a pris des mesures concernant l'autoroute en question, lesquelles se basent sur la loi sur la protection contre les immissions atmosphériques (interdiction pour les camions de circuler la nuit, interdiction pour les camions de circuler dans certains secteurs (a été suspendue par la Cour suprême européenne))
- introduction d'une limitation de la vitesse à 100 km/h sur l'A 10 sur le tronçon Salzburg sud – Golling en application des dispositions de la loi de protection contre les immissions atmosphériques
- interdictions de circulation sur les routes fédérales et régionales parallèles aux autoroutes pour réduire le trafic d'évitement généré par le péage urbain pour les camions et augmentent la sécurité routière et l'efficacité des contrôles
- mesures en matière de transports publics : un volume considérable de moyens est consacré à la promotion des transports publics (financement de concept régionaux pour bus, amélioration des transports publics sur rail etc.)
- projets infrastructurels en matière de transports publics : par exemple développement du concept ferroviaire régional entre Innsbruck et Hall au *Tyrol*



- *Styrie* : aménagement rapide des voies ferrées, contrôles plus rigides du trafic lourd
- *Basse-Autriche* : amélioration de système de transport public grâce à l'optimisation d'offres, promotion des transports publics par des programmes de financement du trafic interurbain, renforcement des systèmes de parking de dissuasion pour améliorer l'accès aux transports publics, mise en place et promotion de types flexibles du transport interurbain des personnes ;
- *Salzbourg* : projet AlpFRAIL (Alpine Freight Railway), contrats de mobilité entre le land et les communes, projets dans le domaine tourisme/mobilité douce, maintien et amélioration du transport interurbain des personnes, promotion de chemins de fer correspondants ;
- Le ministère fédéral de l'agriculture, de l'environnement, des eaux et des forêts met en œuvre en coopération avec le ministère fédéral de l'économie et de l'emploi, le ministère fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie, le land de Salzbourg et la commune de Werfenweng, le projet pilote « Mobilité douce – tourisme sans véhicules motorisés privés » (pour plus de détail, voir le protocole « Transport »).
- *Vorarlberg* : le concept régional des transports en *Vorarlberg* est actuellement adapté à la Convention alpine.

3. Des mesures sont-elles prises pour réduire les émissions nocives provenant du trafic dans l'espace alpin ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez indiquer également des études de cas existantes qui permettent des déductions qualitatives.

- transformation des valeurs limites européennes d'émissions pour véhicules routières en droit national ;
- élargissement du contrôle de l'état technique des véhicules motorisés grâce à l'élargissement de l'infrastructure de contrôle et l'augmentation du personnel
- mesures dans le cadre de la loi sur la protection contre les immissions atmosphériques (IG-L) (mise en œuvre par les länder – par exemple limitations de vitesse)
- mesures prises dans les régions exposées aux émissions, conformément à la IG-L au *Tyrol* :
  - réduction des émissions des camions ;
  - interdiction de circulation nocturne et interdiction de circulation dans certains secteurs ;
  - les études sont téléchargeables sur [www.tirol.gv.at](http://www.tirol.gv.at);

- mesures de réduction du bruit : limitations de vitesse pendant la nuit sur les autoroutes à 110 km/h pour véhicules particuliers et à 60 km/h pour camions ;
- programme de protection contre le bruit pour chemins de fer ;
- obligation d'installation de filtres à diesel dans les engins de chantier (la vallée de l'Inn par exemple est une région de réhabilitation conforme à l'IG-L (filtres à particules pour engins de chantier conformément au décret du gouvernement régional du *Tyrol*)
  - Promotion des transports publics en *Haute-Autriche* (opération et infrastructure)
- par exemple concepts régionaux des transports publics
- par exemple programme des transports interurbains dans la région de Linz
  - *Styrie* : restrictions concernant la circulation sur la base de la loi *styrienne* sur les émissions atmosphériques
  - Voir également la réponse au point 2 : les mesures de promotion des transports publics signifient moins d'émissions, ce qui est également vrai pour les projets de déplacement des transports routiers vers le rail, lesquels entraînent des comportements plus écologiques ;
  - Dans le cadre du projet pilote présenté au point 2) et à propos du protocole « Transports », « Mobilité douce - – tourisme sans véhicules motorisés privés », la part des habitués du tourisme d'hiver venus en train a triplé en trois ans (1997/98 – 2000/20001) et est passé de 9% à 25%. Ainsi, lors de l'arrivée des touristes, on économise 1,2 millions de km en voiture particulière et 375 tonnes d'émissions de CO2.

4. Des mesures de lutte contre le bruit particulièrement adaptées à la topographie de l'espace alpin ont-elles été prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Mise en œuvre de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
- programme de protection contre le bruit de l'ASFINAG (opérateur du réseau de routes à grand débit)
- mise en œuvre des projets de protection contre le bruit du cadastre des bruits émis par le transport sur rails
- En Autriche, dans le procédé de calcul de la propagation sonore on prend en compte le relief existant. Ainsi, tient compte d'une partie des conditions de propagation sonore spécifiques aux vallées alpines. Par contre, les conditions météorologiques variables qui

influent également sur la propagation sonore, telles que les inversions météorologiques récurrentes dans les Alpes ne sont pas prises en compte par les modèles de calcul.

- *Styrie* : limitations de vitesse, mise en place de murs anti-bruit et d'installations anti-bruit relatives aux objets
- Programme de protection contre le bruit de *Basse-Autriche* visant la protection contre le bruit généré par les chemins de fer
- Tunnels anti-bruit sur certains tronçons de l'A 10 (autoroute des Tauern)
- Tunnels et murs anti-bruits sur certains tronçons de l'autoroute Ouest et l'autoroute des Tauern

5. Des mesures adéquates relatives à l'infrastructure ont-elles été prises pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- tunnel de base du Brenner
- En dehors des projets d'infrastructure de l'Etat (chemin de fer de Unterinntal, rocade IBK, stations de transbordement RR à Wörgl et sur le Brenner, etc.), le land de *Tyrol* a installé plusieurs points de contrôle pour le transport des marchandises sur les grands axes (afin de veiller sur le respect des dispositions de droit social).
- Investissements d'élargissement et d'amélioration de l'infrastructure ferroviaire des grands axes transalpins, notamment
  - sur l'axe Inntal-Brenner (début de l'aménagement de 4 voies dans la Unterinntal)
  - sur l'axe des Tauern (poursuite de l'aménagement de 2 voies) et
  - sur l'axe de Pyhrn-Schober (achèvement des travaux d'aménagement de 2 voies continues du tronçon de Schoberpass) ;
    - Investissement dans des terminaux de transports combinés (construction du terminal Graz-Werndorf comme nœud pour les transports passant par l'axe Pyhrn-Schober)
    - aménagement d'un réseau de transport interurbain à *Salzbourg*
    - mesures de renforcement de l'infrastructure (aménagement des voies ferrées, parkings de dissuasion)
    - *Styrie* : aménagement accéléré des voies verrées, construction du terminal de Graz-Werndorf
    - La *Basse-Autriche* possède un concept de transport par voie ferrée avec comme point fort

le renforcement de la logistique régionale. Ce concept sera mis en œuvre d'abord sous forme d'un projet pilote (centre régional de transport de marchandises), afin d'examiner la faisabilité pratique.

6. Des incitations conformes au marché ont-elles été créées pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Introduction d'un péage en fonction de la puissance motrice, de bus et de camion dans le réseau de routes à grand débit
- promotion de transport des marchandises par voie ferrée grâce au financement de services d'intérêt collectifs
- traitement avantageux des utilisateurs de moyens de transport combiné en cas d'interdictions de circulation pendant la fin de la semaine, de contingents bilatéraux et de points écologiques (avant le 31 décembre 2003)
- amélioration de la qualité des services sur l'axe du Brenner dans le cadre du plan d'action du Brenner 2005
- promotion des chemins de fer correspondants et/ou de l'infrastructure ferroviaire

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

La tendance des dernières années montre qu'en dépit des efforts divers, le trafic routier augmente. Cependant, contrairement à la moyenne européenne, le taux du marché des transports de marchandises sur rail a été maintenu en Autriche !

La suppression du régime des points écologiques a eu pour effet, entre autres, que l'utilisation de la route roulante sur le Brenner a diminué. Ceci n'a été compensé qu'en partie par l'attraction des transports combinés non accompagnés et par le ferroutage dans le cadre du plan d'action du Brenner 2005.

## XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 k de la CA :

«(2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

k) énergie - en vue d'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2, paragraphe 2 k de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- § 1 de la loi fédérale sur l'interdiction de l'utilisation de la fission nucléaire pour l'approvisionnement en énergie de l'Autriche (BGBl. n° 676/1978)
- Interdiction de mettre en place ou de mettre en service des installations ayant pour objectif l'approvisionnement en énergie électrique
  - Loi sur l'énergie électrique écologique
  - loi sur les études d'impact sur l'environnement
  - directives européennes
  - programme d'efficacité énergétique Energie Star 2010
  - loi sur la promotion de l'environnement
  - loi sur la protection contre les émissions de chaudières
  - code des PME/PMI
  - loi sur la gestion des déchets
  - loi sur le régime des eaux
  - loi sur l'économie gazière
  - lois régionales sur la promotion de l'habitat (lois mettant en œuvre la convention conformément à l'art. 15a B-VG, entre l'Etat et les länder, laquelle convention porte sur des normes de qualité communes pour la promotion, la construction et la réparation d'immeubles d'habitation à des fins de réduction d'émission de gaz à effet de serre (convention de mise en œuvre du protocole de Kyoto)
  - prescriptions en *Haute-Autriche* : loi sur la gestion de l'énergie électrique (ElWOG), loi sur les techniques de construction et décret y afférent, loi sur la protection atmosphérique et les techniques énergétiques, concept énergétique de *Haute-Autriche* (dans le domaine

de l'énergie électrique, l'Etat est compétent de la législation, les länder étant compétents pour les lois d'application).

- *Styrie* : loi sur la gestion de l'énergie électrique, loi d'aménagement du territoire, loi sur les constructions et loi-cadre y afférent, loi sur la promotion de l'habitat, loi sur l'économie gazière.
- *Basse-Autriche* : loi sur la protection de la nature, loi sur l'énergie électrique, règlement de construction, loi sur la promotion de l'habitat
- *Salzbourg* : promotion de l'énergie solaire, chauffage au bois, promotion de l'habitat (promotions supplémentaires de mesures économisant de l'énergie ou d'autres mesures écologiques), WDVO 2003, promotion d'installations bioénergétiques dans le cadre de VFI, développement rural.

2. Quelles sont les mesures adoptées par votre pays pour imposer une production, une distribution et une utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatible avec l'environnement ?

- Les objectifs essentiels d'une production, utilisation et distribution écologique de l'énergie sont contenus d'une part dans les lois sur les réseaux HT de l'Etat et des länder, et d'autre part dans les lois fondamentales et d'application sur la gestion de l'économie électrique.
- Dès 1995, l'Etat et les länder ont conclu un accord conforme à l'art. 15a de la loi constitutionnelle fédérale (B-VG) concernant les économies d'énergie.
- L'association pour l'économie d'énergie de *Haute-Autriche* (Oberösterreichischer Energiesparverband) peut être consultée en matière d'énergie
- Promotions multiples de mesures d'économie d'énergie, par exemple promotion d'installations solaires ou à base de biomasse, assainissement thermique de bâtiments, installations d'électricité biologique
- Promotion d'énergie renouvelable
- Etudes d'impact pour installations majeures
- L'essentiel de toute production d'énergie respectueuse l'environnement par voie hydraulique, c'est la continuité du cours d'eau (échelles pour poissons) et la garantie d'un débit suffisant d'eau résiduelle. Ceci correspond aux objectifs de la nouvelle loi sur le régime des eaux de 2003 (mise en œuvre de la directive sur le traitement des eaux de l'U.E.)
- *Styrie* : programme régional de protection de l'environnement (LUST), plan régional de l'énergie 1995, et version révisée de 2005, réseau éco-énergie Styrie (NOEST),

règlementations concernant les promotions de l'habitat

- *Salzbourg* : programme « Energie active »
- *Basse-Autriche* : programmes de promotion de l'emploi d'énergies renouvelables incluant le chauffage urbain. Dans le programme climatique de *Basse-Autriche*, on a inscrit ce qui suit : le secteur de l'approvisionnement en énergie (production publique d'électricité, de gaz et de chaleur urbaine) est celui qui génère le plus d'émissions de gaz à effet de serre en *Basse-Autriche*.
- Décret sur les énergies alternatives en *Carinthie*.

3. Des mesures de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation du rendement énergétique ont-elles été prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Dès 1995, l'Etat et les länder on conclu un accord conforme à l'art. 15a de la loi constitutionnelle fédérale (B-VG) concernant les économies d'énergie.
- Conformément au § 15a de l'accord sur la promotion de l'habitat en fonction de critères énergétiques permettant la promotion de constructions efficaces du point de vue de l'énergie ;
- Activités des länder dans le domaine de la consultation en matière d'énergie :
- démarrage de klima :aktiv – programmes de protection climatique (<http://www.klimaaktiv.at>)
- Conformément au § 8 de la loi sur le transport de l'énergie 1992 (disposition constitutionnelle) il faut veiller, en opérant une installation ou un moyen de production électriques, à ce que la consommation d'énergie soit réduite au maximum.
- Selon les objectifs de la loi sur l'économie et la gestion de l'électricité de *Haute-Autriche* (EIWOG), il faut veiller, en opérant une installation de production d'électricité, à ce que l'énergie primaire utilisée soit exploitée de la manière la plus efficace (efficacité énergétique).
- Programmes étendus de promotion de mesures d'économie d'énergie
- *Styrie* : information de la population grâce à diverses manifestations ; dépliants (exemple : action d'économie d'énergie) ; réseau Ölo-Energie Steiermark (l'énergie écologique en Styrie – NOEST), centre de compétence « efficacité énergétique », poste de consultation en matière d'énergie du land de Styrie (jusqu'à 3000 consultations par an).

- *Basse-Autriche* : directives relatives au programme de promotion de l'habitat, au règlement de construction et au règlement de techniques de construction qui s'appuie sur ce dernier.
- *Salzbourg* : WSVÖ (décret sur la protection thermique), aides dans le cadre de la promotion de l'habitat, programme « Energie aktiv », poste de consultation en matière d'énergie à *Salzbourg*.

4. Des mesures visant à prendre en compte les coûts réels ont-elles été prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Les prix de l'énergie n'ont pas encore été adaptés aux coûts réels, même si depuis la dérégulation des marchés de l'énergie, certaines parties du marché ne sont plus soumises à l'influence de l'Etat.
- La prise en compte des « coûts réels » ne va donc pas assez loin, étant donné que ceux-ci incluraient également les coûts réels causés par la production, l'utilisation et l'évacuation, ainsi que ceux causés par les émissions et les immissions.
- Certificats d'émissions
- Promotion d'énergies renouvelables
- Taxe sur l'énergie
- *Styrie* : dans le cadre de la révision du plan Energie, on a proposé comme le point de départ les coûts réels. Cependant on ne peut pas encore dire de quelle manière et à quel moment ces coûts réels seront pris en compte.
- *Salzbourg* : comptabilité énergétique, appels d'offres en matière de chaleur urbaine, etc.

5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'objet d'une promotion dans votre pays ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?

Electricité provenant d'énergies renouvelables sur la base de la loi sur l'électricité écologique  
 Promotion de la chaleur provenant d'énergies renouvelables (surtout biomasse et énergie thermique d'origine solaire) par le biais des promotions de l'habitat des länder et dans le domaine des exploitations, par le biais de la promotion de la protection de l'environnement.



Programme d'électricité écologique du land de *Haute-Autriche*, sur la base de la loi sur l'électricité écologique de l'Etat (énergie photovoltaïque, installations à biogaz, installations de cogénération, petites centrales hydrauliques, énergie éolienne, énergie géothermique).

*Styrie* :

- Electricité : promotion au niveau national sur la base de la loi sur l'électricité écologique/régulation des tarifs d'introduction d'électricité dans le réseau (toutes les énergies renouvelables)
- Chaleur : chaufferies biomasse, installations solaires, chaleur urbaine (actions de promotion), promotion de l'habitat
- autres actions de promotion et services de consultation (par exemple NOEST, promotion de l'économie etc.)
- promotion des investissements dans la production de chaleur sur la base d'énergies renouvelables
- Depuis 1999 on a soutenu notamment des projets d'utilisation d'énergies renouvelables et d'économie énergétiques, et ceci dans le cadre d'une action de promotion spéciale des communes d'association climatique. Cette promotion concerne tant les projets d'utilisation de l'énergie dans des objets communaux que la promotion par la commune elle-même.
- Une forme plus élaborée de promotion des communes participant aux projets de protection climatique est l'action « *Schwerpunktregionen* » Depuis 2001, des groupements de communes soutiennent d'une manière accentuée des projets de protection climatique. Exemple : action d'isolation thermique de bâtiments privés et publics, création d'un centre de compétence des énergies renouvelables.

*Salzbourg* : aide aux installations solaires, à l'approvisionnement de chaleur, aux chauffages au bois et aux chauffages urbains, consultations en matière d'énergie

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

La politique autrichienne en matière d'énergie nucléaire s'inspire de l'idée que l'énergie nucléaire est incompatible avec les principes et les priorités d'un développement durable. La politique autrichienne en matière d'énergie nucléaire s'inspire également de la conviction que l'énergie nucléaire n'est pas une option bon marché et viable pour lutter contre les gaz anthropogènes à effet de serre.



## **XII. Article 2 paragraphe 2 1 de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets**

Voici le texte de l'article 2, paragraphe 2 1 de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

1) déchets - en vue d'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques de l'espace alpin tout en visant à réduire le volume des déchets produits ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2, paragraphe 2 1 de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Les prescriptions actuelles règlent la gestion des déchets en Autriche de manière étendue.

En dehors de la loi fédérale sur la gestion durable des déchets de 20002 (AWG 2002), BGBl. I n° 102/2002 dans la version publiée dans le BGBl. I n° 181/2004, les lois régionales sur la gestion de l'énergie contiennent des dispositions réglant l'évitement, le traitement et l'évacuation de déchets.

Conformément à la loi fédérale sur la gestion durable des déchets de 20002 (AWG 2002), les ressources doivent être protégées le mieux possible et l'utilisation des déchets est promue (à certaines conditions). Par ailleurs, seuls les déchets sans risque pour les futures générations ne pourront être déposés. Les tentatives de solution du problème doivent se rapprocher le plus possible de la source du déchet. Pour mettre en oeuvre les projets, on se sert notamment du plan de l'Etat sur la gestion des déchets (§ 8 AWG 2002) et du plan régional applicable sur la gestion des déchets (§ 14 loi sur les déchets). Par ailleurs, les conditions d'approbation d'installations de traitement de déchets sont nombreuses (§ 37 AWG 2002 et seq.). Même les obligations du propriétaire des déchets sont strictement réglées (par exemple, §§ 12 et 15 et seq. AWG 2002, § 7 loi sur les déchets).

La loi sur la gestion des déchets (AWG) est applicable dans tout le territoire autrichien, également dans les Pré-Alpes, le bassin de Vienne, la basse plaine pannonique, etc., et non seulement dans le territoire alpin, qui constitue pourtant la plus grande partie de l'Autriche.

Les réglementations régionales ont essentiellement trait à la gestion des déchets par les communes. Citons la loi sur la gestion des déchets de *Haute-Autriche* de 1997, la loi sur la gestion des déchets et le concept de gestion des déchets du *Tyrol*, le décret de *Carinthie*, sur la gestion des déchets, la loi *styrienne* de 2004 sur la gestion des déchets (StAWG 2004 – loi du 6 juillet 2004 sur la gestion des déchets et des flux de matières en Styrie), la loi sur la gestion des déchets de 1992, LGBl. 8240, et le(s) décret(s) de communes de *Basse-Autriche*, LGBl. 1600.

Dans la loi *styrienne* sur la gestion des déchets, mentionnons les §§ 5 (plan régional de gestion des déchets), 7 (organisation de l'évacuation), 11 (décret sur l'évacuation) et 15 (plans intercommunaux de gestion des déchets). Les dispositions juridiques permettent de répondre aux particularités d'une région, telles que l'organisation de l'évacuation des ordures et autres règles dans les plans intercommunaux de gestion des déchets.

Le respect des prescriptions relevant du droit en matière de gestion des déchets est assuré par le biais de l'approbation sur la base du code des PME/PMI lors de la mise en service d'installations techniques. Le § 77 alinéa 4 du code des PME/PMI (GewO) de 1994 dit : Une installation peut être approuvée, selon le cas à certaines conditions, si les déchets (§ 2 de la loi sur les déchets) sont évités conformément à l'état de la technique (§ 71a) ou évacués comme il faut dans la mesure où un évitement ne serait pas justifiable du point de vue économique.

## 2. Comment se fait le traitement des déchets dans les régions les plus isolées de l'espace alpin ?

Le territoire entier est réparti en « associations de gestion des déchets » qui assurent une collecte, une utilisation et une élimination régulières des déchets. Le ramassage public des ordures doit être organisé par chacune des communes.

Dans des régions à accès difficiles, situées pour la plupart à l'intérieur des Alpes, lesdites « zones restreintes », les ordures résiduelles, les déchets encombrants, les biens potentiellement recyclables et les ordures classées, ainsi que d'autres déchets sont évacués par la population vers des points de collecte centralisés, plus facilement accessibles, d'où ils sont évacués périodiquement par des véhicules de ramassage des ordures.

En *Haute-Autriche*, les communes sont obligées de collecter et d'évacuer les ordures ménagères, les associations de gestion des déchets du district étant responsables du traitement et de l'utilisation des matières potentiellement recyclables.

Conjointement avec les exploitations privées de gestion des déchets, on offre donc un réseau étroit d'évacuation et de traitement. On peut partir du fait que même dans les zones alpines très éloignées, l'évacuation des déchets fonctionne sans restrictions. Contrairement aux régions bien desservies, l'évacuation est assurée par la population elle-même.

Selon les informations du Club alpin autrichien, on n'a pas encore établi de concept homogène de gestion des déchets pour les refuges alpins, mais il va de soi que le volume et le poids des ordures résiduelles sont réduits au maximum étant donné les possibilités restreintes de transport. On y est de toute façon contraint à séparer les ordures. Dans beaucoup de refuges, on trie d'ores et déjà les ordures en déchets biodégradables, vieux papiers, verre, métal, plastique, matières composites et déchets résiduels.

En *Styrie*, l'organisation de l'évacuation des déchets est réglementée par le § 7 de la loi *styrienne* sur la gestion des déchets de 2004. Des points de collecte publique ont été mis en place. Actuellement, 440 des 542 communes *styriennes* possèdent un centre de collecte de matières potentiellement recyclables et de matières à risque.

Conformément au § 7, alinéa 4 de la loi *styrienne* sur la gestion des déchets de 2004, la collecte des déchets mixtes (déchets résiduels) est assurée par les communes qui possèdent leur propre véhicule à ordures, ou par des entreprises privées qui viennent chercher les ordures qui se trouvent dans des récipients ou sacs normalisés. Les objets encombrants sont soit collectés soit apportés par le propriétaire. Environ 51% des ordures ménagères biodégradables sont collectées dans des tonnes dites biologiques, le reste est composté à la source soit sur une base individuelle soit dans des installations collectives. En tant que coopération avec les distributeurs d'énergie régionaux, les associations de gestion des déchets et les communes, le système ARA constitue un réseau étroit de collecte et d'utilisation d'emballages utilisés. Les matières potentiellement recyclables et les emballages sont, soit collectés, soit apportés par le propriétaire. Les déchets de chantier sont collectés par des entreprises privées d'évacuation dans des bacs mis en place sur les chantiers mêmes.

En Basse-Autriche, tous les ménages, même des résidences secondaires, sont intégrés dans le système d'évacuation des déchets public (ordures résiduelles, plastique, papier, ordures biodégradables, déchets encombrants). Le système décentralisé des associations d'évacuation des déchets garantit que les conditions particulières des régions mal desservies sont prises en compte. Des différences entre les régions sont possibles et désirables.

Les équipements décentralisés, couvrant quasiment tout le territoire et disponibles 24h/24h, tels que les îlots de collecte (situés souvent à proximité d'exploitations commerciales ou de PME/PMI) et les centres de collecte de matières potentiellement recyclables, permettent l'apport de fractions telles que matières à risque, déchets encombrants, appareils électriques utilisés, graisses utilisées.

*Vorarlberg* : ni les lois régionales ni les lois nationales ne prévoient une distinction entre l'évacuation des ordures dans les régions éloignées et celle dans les vallées. La seule différence est que les propriétaires éloignés doivent apporter leurs déchets aux points de collecte. Les communes ne sont pas obligées d'aller chercher les déchets à la source.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

*Vorarlberg* : actuellement, un projet de loi (régionale) sur la gestion des ordures est en instance de consultation. Cette loi règlera probablement aussi l'obligation d'effectuer une étude d'impact stratégique relative au plan régional de gestion des déchets.



### ***C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application***

**Prise en compte de tous les objectifs des domaines mentionnés dans l'article 2, paragraphe 2 de la CA dans tous les domaines**

1. Est-ce que les politiques mises en oeuvre dans tous les domaines mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 de la CA sont prises en compte dans les domaines suivants ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	
Veuillez mentionner quelques cas exemplaires		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- mesures de restriction de la circulation, motivée par le désir de protection atmosphérique</li> <li>- identification de 25% du territoire régional comme espace de protection dans le sens de la loi sur la protection de la nature de 1997</li> <li>- promotions de l'économie forestière et de la construction de routes d'accès aux fermes, etc.</li> <li>- identification d'espaces de protection conformes à Natura 2000</li> </ul>		

## La coopération entre les Parties contractantes

2. La coopération internationale et transfrontalière a-t-elle été intensifiée dans les domaines respectifs ci-dessous ainsi qu'élargie sur le plan géographique et thématique ?	Oui	Non
Population et culture		
Aménagement du territoire	x	
Qualité de l'air		
Protection des sols		
Régime des eaux	x	
Protection de la nature et entretien des paysages	x	
Agriculture de montagne		
Forêts de montagne	x	
Tourisme et loisirs	x	
Transports	x	
Énergie	x	
Gestion des déchets	x	

3. Les obstacles à la coopération internationale subsistant éventuellement entre les administrations régionales et les collectivités territoriales de l'espace alpin ont-ils été écartés ?			
Oui		Non	x

4. La résolution des problèmes communs par le biais de la coopération internationale au niveau le plus adéquat est-elle encouragée ?			
Oui		Non	x

5. L'intensification de la coopération internationale entre les institutions respectivement compétentes bénéficie-t-elle d'un soutien ?			
Oui		Non	x



6. Est-ce que les collectivités territoriales se voient accorder des possibilités de représenter efficacement les intérêts de la population dans les cas où elles ne peuvent pas mettre en oeuvre certaines mesures, parce que celles-ci relèvent de la compétence nationale ou internationale ?

Oui	en partie	Non	
-----	-----------	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations correspondantes et en indiquer le contenu.

- l'autonomie des communes est ancrée dans la constitution
- intégration des communes et de leurs représentants (Gemeindebund, Städtebund) dans l'élaboration des lois et l'ordonnance de décrets.
- participation des communes aux procédures

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## Participation des collectivités territoriales

7. Est-ce que, dans les domaines énumérés ci-dessous, les niveaux adéquats de concertation et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées sont définis, dans le but d'encourager la responsabilité conjointe ainsi que d'utiliser et de développer des forces s'intensifiant mutuellement lors de l'exécution des politiques ainsi que des mesures qui en résultent ?	Oui	Non
Population et culture	x	
Aménagement du territoire	x	
Qualité de l'air	x	
Protection des sols	x	
Régime des eaux	x	
Protection de la nature et entretien des paysages	x	
Agriculture de montagne	x	
Forêts de montagne	x	
Tourisme et loisirs	x	
Transports	x	
Énergie	x	
Gestion des déchets	x	

8. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont, tout en conservant leur compétence dans le cadre de l'ordre national ou fédéral en vigueur, impliquées aux divers stades de préparation et de mise en oeuvre des politiques et des mesures relatives aux domaines mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture	x	
Aménagement du territoire	x	
Qualité de l'air	x	
Protection des sols	x	
Régime des eaux	x	
Protection de la nature et entretien des paysages	x	
Agriculture de montagne	x	

Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Dans le cadre de consultation interne concernant les lois et les décrets

### Article 3 de la CA – Recherche, évaluation scientifique et observation systématique

9. Procède-t-on à des travaux de recherche et à des évaluations scientifiques portant sur les domaines énumérés ci-dessous, dont les objectifs sont ceux mentionnés à l'article 2 de la CA ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X <sup>6</sup>	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	

<sup>6</sup> par exemple, „listes rouges“, forêt vierge de Dürrenstein; pas de monitoring systématique de tout le territoire

Transports	x	
Énergie		
Gestion des déchets		

10. Est-ce que, avec d'autres Parties contractantes, d'autres programmes communs ou se complétant mutuellement, portant sur l'observation systématique, ont été mis au point dans les domaines énumérés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture		
Aménagement du territoire		
Qualité de l'air		
Protection des sols		
Régime des eaux		
Protection de la nature et entretien des paysages		x
Agriculture de montagne		
Forêts de montagne	x	
Tourisme et loisirs		
Transports		
Énergie		
Gestion des déchets		

11. Est-ce que les résultats de la recherche nationale et de l'observation systématique relatifs aux domaines énumérés ci-dessous sont mis en commun pour aboutir à une observation durable et à des informations sous une forme harmonisée ?	Oui	Non
Population et culture		
Aménagement du territoire		
Qualité de l'air		
Protection des sols		
Régime des eaux		
Protection de la nature et entretien des paysages	en partie	

Agriculture de montagne		
Forêts de montagne	en partie	
Tourisme et loisirs		
Transports		
Énergie		
Gestion des déchets		

12. Veuillez donner des détails sur les travaux de recherche et d'observations systématiques ainsi que sur la coopération dans ce domaine.

Si un ou plusieurs protocoles sont en vigueur dans votre pays, veuillez également mentionner dans quelle mesure la recherche et l'observation systématique correspondent aux orientations énoncées dans les protocoles correspondants.

- Cartographiage détaillé des sites pour Natura 2000
- Le monitoring des espèces et des espaces vitaux d'intérêt commun d'après la directive FFH est prévu
- Au *Tyrol*, il existe un réseau étroit de stations de mesure des polluants atmosphériques. Les résultats de cette surveillance constituent la base de la mise en œuvre d'autres relevés (de statut).
- Dans les territoires de Natura 2000, des relevés étendus sont à effectuer, lesquels permettront de fixer les objectifs de protection.
- Au *Tyrol*, il n'y a pas encore de recherches ou d'observations systématiques sous l'angle de vue de la Convention alpine et de ses protocoles de mise en œuvre
- Projets « potentialités naturelles de régions de montagne alpines » (:nab) ; partenaires : Bavière, Haut-Adige, Slovénie, Suisse, Lombardie, Tyrol. voir [www.tirol.gv.at/nab](http://www.tirol.gv.at/nab)

**Article 4 de la CA – La collaboration et l'information dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique**

13. L'échange d'informations juridiques, scientifiques, économiques et techniques entre les Parties contractuelles, importantes pour la Convention alpine, est-il facilité et encouragé ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez donner des détails.

14. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées sur des projets de mesures juridiques ou économiques pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin, afin de tenir compte autant que faire se peut des besoins régionaux ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez donner des détails.

--

15. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées des projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez donner des exemples.

--

16. Est-ce que votre pays a été suffisamment informé par d'autres Parties contractantes de projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez donner des exemples. Si vous avez coché « non », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante en question et la date approximative à laquelle le projet dont vous n'avez pas été informé a été mis en oeuvre.

--

17. Est-ce qu'il existe une coopération avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernant la mise en oeuvre des obligations relatives à la Convention alpine (et aux protocoles) ?			
Oui		Non	x
Si oui, dans quels domaines ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Population et culture			
Aménagement du territoire			
Qualité de l'air			
Protection des sols			
Régime des eaux			
Protection de la nature et entretien des paysages			
Agriculture de montagne			
Forêts de montagne			
Tourisme et loisirs			
Transports			
Énergie			
Gestion des déchets			
En cas de coopération avec des organisations internationales gouvernementales et/ou non gouvernementales, veuillez mentionner les organisations en question et l'objet de la coopération.			

**Article 4 de la CA – Information du public sur les recherches et observations systématiques**

18. Est-ce que les résultats de recherches et d'observations systématiques sont mis régulièrement à la disposition du public?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ? Veuillez donner des détails.			
Les résultats des relevés des statuts sont disponibles sur Internet. Par ailleurs, il est prévu de publier les données de monitoring en matière de protection de la nature au <i>Burgenland</i> .			

19. Est-ce que dans le cadre de la recherche et des recensements de données ainsi que dans le domaine de l'accès à ces données, les informations qualifiées de confidentielles sont effectivement traitées comme telles?			
Oui	x	Non	

20. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour informer le public?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"><li>- publication des résultats des relevés des statuts sur Internet</li><li>- information du public en matière d'espaces protégés identifiés.</li></ul>			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :
--



## Décisions de la Conférence alpine

21. Veuillez rendre compte de l'exécution des décisions adoptées par la Conférence alpine dans le cas desquelles elle a précisé expressément qu'un rapport devait obligatoirement être établi.

### *D. Questions complémentaires*

#### Difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la CA

**Remarque: Les Parties contractantes des protocoles de la Convention alpine peuvent, si elles se réfèrent à des difficultés rencontrées dans un domaine à propos duquel elles ont d'ores et déjà adopté un protocole, renvoyer aux réponses fournies aux questions correspondantes de la partie spécifique.**

1. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en oeuvre des obligations de la Convention alpine et en rencontrez-vous ?

Oui

x

Non

Si oui, lesquelles ?

Les autorités d'exécution en Autriche sont souvent amenées à examiner si oui ou non, une clause est applicable directement.

Les dispositions figurant dans les protocoles vont souvent très loin, par exemple l'art. 6 du protocole « Protection de la nature et entretien des paysages »

Afin de faciliter la mise en oeuvre des objectifs plurisectoriels sous forme de plans ou de programmes (protocole « Aménagement du territoire »), il serait nécessaire de mieux harmoniser le fond, la nature et la forme des plans et programmes au moins entre les parties contractantes.

On n'a pas d'instructions suffisantes pour bien remplir la C.A. – du point de vue des délais et du fond. Ces instructions ou conditions devaient être harmonisées au niveau national au moins, c'est-à-dire entre les länder, mais aussi entre les pays membres de la C.A.

## Difficultés rencontrées en répondant à l'ensemble du questionnaire

2. Avez-vous rencontré des difficultés en répondant au questionnaire ? Cette question se rapporte à toutes les parties du questionnaire, aussi bien à la partie générale qu'à la partie spécifique ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ? Avez-vous des améliorations à proposer ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- On ne peut pas toujours répondre par « oui » ou par « non » aux questions, notamment lorsqu'elles sont formulées vaguement. Nous proposons de formuler les questions plus précisément ou de prévoir des réponses nuancées (du genre entièrement – plutôt – peu – pas du tout).</li> <li>- A d'autres endroits, on a du mal à comprendre le sens de la question, et dans quelle perspective il faut y répondre. Les questions sont souvent très étendues, étant donné leur caractère très général. D'autres questions par contre, sont tellement détaillées qu'on pourrait donner plusieurs réponses différentes – selon les aspects technique ou juridique, ou encore national, régional ou communal.</li> <li>- On peut admettre que les réponses des représentants des länder responsable du reportage varient (étant donné l'hétérogénéité des questions) selon la discipline. Ainsi, le questionnaire est un amas plutôt accidentel de points de vue individuels (sans orientation générale). Il en résulte que les situations alpines ne peuvent pas être comparées facilement, ni au niveau des länder, ni à travers les Alpes.</li> <li>- Pour parvenir à une vraie comparabilité, il faudrait un langage clair, net, précis. La cible visée doit être claire, ainsi que la discipline concernée et l'aspect évoqué.</li> <li>- Le questionnaire couvre une gamme de compétences très large, d'où la nécessité d'une expertise technique et juridique très variée. Comme les systèmes juridiques des 8 länder sont en jeu, il faut très bien connaître les situations juridiques spécifiques.</li> <li>- Les questions relatives aux protocoles de mise en œuvre ne renvoient pas toutes à la même discipline. Cette situation devrait être améliorée en distinguant entre les questions auxquelles on ne peut répondre qu'au niveau national (autrichien, par exemple), et celles auxquelles seules les régions (la <i>Haute-Autriche</i>, par exemple) peuvent répondre. Nous proposons donc de distribuer les différentes parties du questionnaire en fonction des compétences.</li> </ul>			

## 2<sup>ème</sup> partie : partie spécifique, dédiée aux obligations particulières résultant des protocoles

**Remarque:** Seules les Parties contractantes pour lesquelles les protocoles correspondants ont force obligatoire de par le droit international public devront répondre aux questions de cette partie. L'ordre des divers protocoles et des questions correspondantes est celui de la liste des domaines figurant à l'article 2, paragraphe 2 de la CA.

### *A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994)*

#### Article 4 du protocole Aménagement du territoire – Coopération internationale

1. Est-ce que le renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'un encouragement dans l'élaboration des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire et de développement durable tel que l'entend l'article 8 du protocole Aménagement du territoire aux niveaux national et régional?			
Oui	x <sup>7</sup>	Non	

2. Votre pays apporte-t-il son soutien au renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs dans la définition des planifications sectorielles ayant une incidence sur le territoire ?			
Oui	x <sup>8</sup>	Non	

3. Dans les espaces frontaliers, la coopération vise-t-elle la coordination de l'aménagement du territoire, du développement économique et des nécessités environnementales ?			
Oui	x	Non	

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

Dans le cadre de l'étude d'impact stratégique (SUP), des consultations contraignantes sont prévues avec les pays voisins.

La coopération est efficace dans la planification du trafic et dans les espaces de protection de la nature transfrontaliers.

*Carinthie :*

<sup>7</sup> La coopération a lieu au niveau régional et non pas au niveau national. Elle n'est pas initiée, mais est évidente.

<sup>8</sup> La coopération se limite à certains projets Interreg.

INTERREG III A Autriche Slovénie : GREMA (schéma directeur transfrontalier pour la Basse-Carinthie), GRENET (réseau de planification transfrontalier)

INTERREG III B CADSES : CONSPACE (Common Strategy Network for Spatial Development and Implementation, leadpartner), ISA-MAP (Italy-Slovenia-Austria : Harmonisation of regional data resources for cross-border planning, leadpartner)

INTERREG III B ALPINE SPACE. PUSEMOR (Public services in sparsely populated mountain regions)

INTERREG III C: MAREMA (Managing regional management, leadpartner)

Land de *Salzbourg*: coopération avec le groupe de travail «Aménagement du territoire » dans l'Eurégio Salzbourg – Berchtesgadener Land – Traunstein ; convention avec le gouvernement de Haute-Bavière en matière d'information mutuelle en cas de mesures de planifications prises dans la zone frontalière

4. Veuillez cocher la ou les formes qui vous semblent les plus adéquates pour décrire cette coopération.

Conventions bilatérales	x
Conventions multilatérales	
Soutien financier	x
Formation continue / entraînement	
Projets communs	x
Autres	x

Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.

Application de directives européennes, notamment de la dir. relative à l'étude d'impact stratégique

Recherches et études relatives à ILUP (planification intégrée d'occupation des sols et de gestion des eaux)

EURegio Salzbourg – Berchtesgadener Land - Traunstein

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Les projets qui reposent sur des intérêts et des objectifs communs fonctionnent le mieux.

En raison de l'applicabilité de la directive SUP depuis le 21 juillet 2004, nous ne disposons pas encore d'expériences en la matière.

**Article 6 du protocole Aménagement du territoire – Coordination des politiques sectorielles**

5. Les instruments de coordination des politiques sectorielles pour promouvoir le développement durable de l'espace alpin sont-ils existants ?			
Oui	x	Non	

6. Les instruments existants sont-ils en mesure de prévenir les risques liés à la monoactivité ?			
Oui		Non	x

Si oui, veuillez donner des exemples.

L'ÖREK 2001 est plutôt une recommandation comme les diverses recommandations ÖREK thématiques. La mise en œuvre incombe aux membres de l'ÖREK.

Les membres sont tenus par la loi d'éviter des conflits d'utilisation.

Le catalogue des objectifs est engageant, toutes les mesures d'a.d.t. doivent correspondre à ce catalogue.

Loi sur l'étude d'impact de *Carinthie* (K-UPG), loi sur l'a.d.t. de *Carinthie* (K-ROG), loi sur la planification des communes de *Carinthie* (K-GPG). Ces textes couvrent l'étude d'impact sur l'environnement.

La planification du territoire s'oriente toujours d'abord selon le développement économique. En réalité, elle se limite souvent à la planification des sites et au développement des espaces d'habitation, ainsi qu'au zonage industriel et artisanal. On n'a que rarement recours à des instruments qui permettent d'éviter certaines tendances, leur importance est donc marginale. En général, les études diverses (étude d'impact sur l'espace) concernent les cas individuels et on ne prend pas suffisamment en compte la somme des effets.

**Article 8 du protocole Aménagement du territoire – Élaboration de plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et du développement durable**

7. Veuillez répondre aux questions ci-dessous en cochant « Oui » ou « Non ».	Oui	Non
Les orientations de développement durable et d'aménagement du territoire pour les ensembles territoriaux cohérents sont-elles fixées par des plans et/ou programme d'aménagement du territoire et de développement durable ?	x	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et/ou de développement durable sont-ils établis pour l'ensemble de l'espace alpin par	x	

les collectivités territoriales compétentes ?		
Les collectivités territoriales limitrophes sont-elles invitées à participer à l'élaboration des plans et/ou des programmes, le cas échéant, dans un cadre transfrontalier ?		x <sup>9</sup>
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable font-ils l'objet d'une concertation entre les collectivités territoriales de différents niveaux ?	x	
Procède-t-on, avant l'élaboration de plans et/ou de programmes, à des inventaires et à des études définissant les caractéristiques du territoire considéré ?	x	
L'élaboration et la mise en oeuvre de plans et/ou de programmes prennent-elles en compte les particularités de la région qui ont été constatées lors des inventaires et des études préalables ?	x	
Les plans et/ou les programmes sont-ils périodiquement réexaminés ?	x	

8. Si les plans et les programmes sont périodiquement réexaminés, à quels intervalles ont lieu ces réexamens ou par quoi sont-ils déclenchés ?
<p>Le schéma de développement de l'espace autrichien ÖREK est révisé tous les 10 ans. Le schéma de développement de l'espace autrichien actuel, ÖREK 2001 a été publié en septembre 2002.</p> <p>La révision se fait régulièrement sur la base d'intervalles prescrits par la loi, lesquels s'appliquent aux schémas ou programmes d'a.d.t. Les intervalles varient d'un land à l'autre et selon l'instrument disponible. En règle général, on les révisé tous les 5 ans ou lorsque les bases de l'a.d.t. sont modifiées de manière essentielle. Dans le land <i>Salzbourg</i> par exemple, on évalue les schémas tous les 5 ans dans le cadre du rapport sur l'a.d.t. en <i>Salzbourg</i>.</p> <p>Les schémas d'a.d.t. locaux sont mis à niveau tous les 10 ans ou même avant, par exemple après des élections municipales. D'autres schémas ne sont pas révisés.</p> <p>Une occasion ad hoc selon la loi sur l'a.d.t. de <i>Basse-Autriche</i> est la réorientation de la planification suite à l'établissement d'un schéma régional. Le schéma régional actuel a été adapté par le gouvernement régional. Des schémas de développement pour les 5 régions principales et des concepts de développement portant sur 19 thèmes sont actuellement en préparation. Au niveau régional, les concepts cadres micro-régionaux (KREK) sont mis à jour d'une manière continue. Sur le plan local, les ROPs, FWPI et concepts de développement sont révisés.</p>

<sup>9</sup> Pour certains cas, un vote est prévu, mais pas systématiquement.

**Article 9 du protocole Aménagement du territoire – Contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable**

9. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, comprennent-ils notamment les points énumérés ci-dessous, respectivement regroupés sous les titres (soulignés) correspondants ?	Oui	Non
<u>Concernant le développement économique régional :</u>		
Mesures visant à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaire au développement social, culturel et économique ainsi qu'à l'égalité des chances	x <sup>10</sup>	x
Mesures favorisant la diversification économique, visant à éliminer les faiblesses structurelles et les risques de monoactivité	x	
Mesures visant à renforcer la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, notamment par des combinaisons d'activités créatrices d'emploi	en partie	
<u>Concernant l'espace rural :</u>		
Préservation des terrains aptes à l'agriculture, à l'économie herbagère et forestière	x <sup>11</sup>	
Définition de mesures pour le maintien et le développement de l'agriculture et de l'économie forestière de montagne	x	
Conservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et intellectuelle		x <sup>12</sup>
Définition des espaces et des installations nécessaires aux activités de loisirs compatibles avec les autres utilisations du sol	x <sup>13</sup>	
Définition de zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	x <sup>14</sup>	

<sup>10</sup> A la question des objectifs et des mesures, on peut répondre par oui. Par contre, on n'évalue pas toujours leurs effets ou si oui ou non, ils sont mis en œuvre, c'est pourquoi on a également coché le Non.

<sup>11</sup> En Autriche, la situation n'est pas homogène. Les réponses sont forcément sectorielles. Le Oui est vrai pour la sylviculture, quant à l'agriculture et à l'économie herbagère, les réponses seraient Non.

<sup>12</sup> Ceci nécessiterait un inventaire et un premier relevé correspondant. Mais pour l'instant on manque de schémas directeurs pour les paysages et pour la biodiversité.

<sup>13</sup> Ceci est vrai pour certains concepts seulement, par exemple pour les concepts relatifs aux domaines skiables.

<sup>14</sup> La représentation par plans des zones à risque n'est pas systématique. La prise en compte de ces plans n'est pas contraignante, ces plans étant établis au titre d'une identification seulement. Ils n'engagent personne.

<u>Concernant l'espace urbain :</u>		
Délimitation adéquate et en termes budgétaires des territoires à urbaniser, y compris les mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront effectivement construites	x <sup>15</sup>	
Réservation des terrains nécessaires aux activités économiques et culturelles ainsi qu'à l'approvisionnement et aux loisirs	x <sup>16</sup>	
Définition des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	x <sup>17</sup>	
Conservation et aménagement d'espaces verts urbains et de zones de loisirs suburbaines	x	
Limitation de la construction de résidences secondaires	x	
Orientation et concentration de l'urbanisation sur les axes desservis par les infrastructures de transports et/ou en continuité avec les constructions existantes	x	
Conservation des formes de lotissements caractéristiques	x	
Maintien et réhabilitation du patrimoine bâti caractéristique	x	
<u>Concernant la protection de la nature et des paysages :</u>		
Délimitation des zones de protection de la nature et des paysages ainsi que des secteurs de protection des cours d'eaux et d'autres bases naturelles de la vie	x	
Délimitation de zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables sont limités ou interdits.	x	
<u>Concernant les transports :</u>		
Mesures visant à améliorer la desserte régionale et supra-régionale		x
Mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement		x
Mesures visant à encourager le renforcement de la coopération entre les		x

<sup>15</sup> ÖROK 2001 et recommandations relatives au développement d'espaces à urbaniser (n° 50). La délimitation des espaces à urbaniser doit être accompagnée d'une représentation correspondante, ce qui n'est fait que pour certains cas au niveau régional. On peut répondre à cette question par Oui, si les preuves correspondantes sont fournies.

<sup>16</sup> En Basse-Autriche, environ 130 des 573 communes disposent d'une base moderne, le GIS, pour la planification de l'occupation des sols. Environ la moitié de ces 130 communes ont aussi un plan ou un schéma de planification des paysages.

<sup>17</sup> Dans la recommandation ÖROK sur la gestion préventive des risques naturels dans l'aménagement du territoire (n° 52), on n'a pas déterminé des territoires, mais on a fixé des mesures préventives qui doivent être prises dans des régions spécifiques (par exemple, territoire d'écoulement de crues)



moyens de transport		
Mesures de modération du trafic, y compris, le cas échéant, la limitation de celui-ci		x
Mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population locale et les personnes de passage		x

Veillez inscrire ici, le cas échéant, vos remarques supplémentaires à propos de la question 9.

Plusieurs mesures décrites ci-dessus ne sont pas seulement recherchées sur la base d'actes de planification du législateur, mais surtout sur la base de la politique de promotion des länder (exemples : Verkehrsverbund Tirol (communauté de transport VVT), promotion économique, protection des villages et des centres historiques (SOG), renouvellement des villages).

A propos des risques naturels : les zones à risque sont seulement identifiées dans les plans. Il n'y a pas d'obligation légale de les prendre en compte. Les plans des zones à risques ont le statut légal d' « expertise qualifiée ». Des plans de zones à risques couvrant tout le territoire n'existent pas.

Nous avons du mal à juger les mesures spécifiques en matière de transport. Certains exemples isolés sont positifs et il y a dans certains länder des mesures de promotions de moyens de transports écologiques, mais les mesures de promotion des voitures particulières sont abondantes et représentent un budget beaucoup plus important. Les mesures en matière de circulation figurent rarement dans les plans d'a.d.t.

Pour des raisons de droit des compétences, on ne peut pas prévoir des mesures de promotion de l'infrastructure de circulation dans les plans d'a.d.t.

### Article 10 du protocole Aménagement du territoire – Compatibilité des projets

10. Les conditions nécessaires à l'examen des effets directs et indirects de projets susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature, les paysages, le patrimoine bâti et l'espace ont-elles été mises en place ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La loi oblige à prendre en considération les atteintes importantes dans le cadre de l'inventaire et de l'établissement de rapports sur l'environnement</li> <li>- Procédures relatives à l'occupation des sols</li> <li>- Etudes d'impact sur l'environnement selon la K-GlpG 1995</li> </ul>			

- Les études d'impact et études d'impact stratégiques, mais qui n'ont pas encore été mises en œuvre dans tous les länder ; avant les RVE (déclaration sur la compatibilité avec le milieu naturel) et RVP (étude de compatibilité écologique) étaient applicables.
- K-UPG 2004
- Plan méthodologique ÖROK concernant l'étude d'impact stratégique dans la pratique de l'aménagement du territoire

11. Cet examen tient-il compte des conditions de vie de la population locale (en particulier de ses aspirations dans le domaine du développement économique, social et culturel) ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- Les aspects socioéconomiques et socioculturels ne sont pas systématiquement pris en compte par l'étude d'impact. Les « évaluations d'impact sur la santé » ou les « évaluations d'impact social » n'ont aucune tradition en Autriche. Certains de ces aspects ont été probablement intégrés dans la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement par l'instrument de la « participation des citoyens »
- Pour ce qui est de l'étude d'impact stratégique, il n'y a pas suffisamment d'expériences. La gamme des méthodologies est encore en évolution.
- Intégration des services techniques concernés
- Les communes ont le statut de parties
- C'est une trame ou une grille pour l'examen
- En tant qu'organe de planification, la commune est autonome. La population locale, les citoyens de la commune et/ou leurs représentants défendent les intérêts locaux ou régionaux en ceci qu'ils décident de la planification au niveau communal. L'autonomie de la commune est assurée en la matière. La région exerce une fonction de contrôle et de surveillance dans la procédure.

12. Le résultat de cet examen des effets directs de projets est-il pris en considération lors de la décision d'autorisation ou de réalisation des projets ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- Intégration dans le processus d'évaluation de l'autorité responsable des études d'impact sur la base d'expertises concernant l'impact sur l'environnement

- La loi exige que les résultats de l'inventaire ou de l'étude d'impact sur l'environnement soient pris en compte lors de l'arrêt du contenu des plans et des programmes.
- L'étude d'impact sert de base à la décision en matière d'occupation des sols, et il est possible d'interdire telle ou telle occupation des sols ; dans le cadre des procédures d'approbation, un avis négatif peut être émis.

13. Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie sont-ils informés en temps utile ? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée un examen et une prise de position qui pourront être intégrés dans le processus de décision.)

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner, à titre d'exemple, un ou plusieurs cas dans lesquels l'information a été transmise en temps voulu. Veuillez indiquer également s'il a été tenu compte de l'avis émis à la suite de cette information et, le cas échéant, de quelle manière.

Participation à la procédure relative aux conditions s'appliquant aux schémas d'a.d.t. et aux plans d'occupation des sols locaux, dans le cadre de l'étude d'impact stratégique.

14. Votre pays a-t-il été informé en temps utile par la Partie contractante limitrophe lorsqu'un projet mis en oeuvre par cette dernière influe ou influera vraisemblablement sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement dans votre pays? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée de l'examiner et d'émettre une prise de position qui pourra être intégrée dans le processus de décision.)

Oui		Pas toujours	x	Non	
-----	--	--------------	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner un exemple. Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante respective et la date approximative à laquelle le projet, dont vous n'avez pas été informé, a été mis en oeuvre.

- Le land de *Tyrol* a été informé de certains projets de centres commerciaux en Bavière,

mais il n'a jamais reçu d'information d'autres pays voisins.

- En général, l'information a lieu après achèvement du projet

**Article 11 du protocole Aménagement du territoire – Utilisation des ressources, prestations d'intérêt général, handicaps naturels à la production et limitations d'utilisation des ressources**

15. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'imputer aux utilisateurs de ressources alpines des prix de marché intégrant à leur valeur économique le coût de la mise à disposition de ces ressources ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, quel en a été le résultat ?

Pour des raisons constitutionnelles, l'orientation économique en Autriche par des moyens de l'a.d.t. n'est pas admise.

16. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de compenser les prestations d'intérêt général ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, quel en a été le résultat ?

- Ceci n'a rien à voir avec l'aménagement du territoire.
- En matière de préservation des forêts de protection, on a proposé de faire financer la gestion des forêts de protection par les bénéficiaires.

17. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de fournir une compensation équitable aux activités économiques affectées de handicaps naturels à la production, notamment à l'agriculture et à l'économie forestière ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Toute une gamme de compensations est disponible dans le cadre de la promotion agricole. Mais cela ne fait pas partie de l'aménagement du territoire.			

18. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'assurer une rémunération équitable, définie sur une base réglementaire ou contractuelle, lorsque les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel, compatibles avec l'environnement, font l'objet de limitations supplémentaires considérables ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
La promotion a lieu dans le cadre du fonds de protection de la nature. Mais cela ne fait pas partie de l'aménagement du territoire.			

## Article 12 du protocole Aménagement du territoire – Mesures économiques et financières

19. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par des mesures compensatoires entre collectivités territoriales au niveau approprié ?			
Oui	en partie	Non	en partie
Si oui, quel en a été le résultat ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- péréquations financières, financements spéciaux en cas de besoin (« Bedarfszuweisungen »), promotions régionales</li> <li>- Dans la pratique, des « péréquations intercommunales ou interrégionales » n'existent pas. Des modèles de compensation des prestations entre communes ont été élaborés dans le domaine de la protection contre les crues à l'aide d'un cas exemplaire qui fait partie d'un projet partiel de FLOODRISK. Nous ne connaissons pas d'autres projets de recherche.</li> </ul>			

- *Basse-Autriche* : Depuis plusieurs années, on fait de la propagande pour la coopération intercommunale et les péréquations intercommunales. Mais la mise en œuvre se fait petit à petit seulement. De plus en plus de communes se rendent compte de l'importance de ces sujets, et sont prêtes à s'engager. Des schémas de principe et des programmes de développement micro-régionaux sont développés (KREKs). Exemples de coopération : programmes de protection contre les crues, concept de gestion des eaux.

20. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par la réorientation des politiques pour les secteurs traditionnels et l'utilisation judicieuse des moyens de soutien existants ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, quel a en été le résultat ?

Cela ne fait pas partie de l'a.d.t.

21. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par le soutien de projets transfrontaliers ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, quel en a été le résultat ?

- projets Interreg
- Cela ne fait pas partie de l'a.d.t.

22. Les conséquences sur l'environnement et l'espace des mesures économiques et financières existantes et futures ont-elles été / sont-elles examinées?			
Oui		Non	x
Si c'est le cas, donne-t-on la préférence aux mesures compatibles avec la protection de l'environnement et les objectifs du développement durable ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			
La loi couvre toutes les mesures de promotion sans discrimination.			

### Article 13 du protocole Aménagement du territoire – Mesures complémentaires

23. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui		Non	x
Si oui, lesquelles ?			

### Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Aménagement du territoire

24. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	x
Si oui, lesquelles ?			
Les délais et les contenus ne sont pas précisés. Les prescriptions devaient faire l'objet de concertations ou d'un accord entre les länder, par exemple sous forme d'un programme.			

### Évaluation de l'efficacité des mesures prises

25. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			
On ne peut pas considérer d'une manière isolée les mesures individuelles prises dans le cadre de l'a.d.t. Elles sont bien trop nombreuses et trop reliées l'une à l'autre.			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :



## ***B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)***

### **Article 2 du protocole Protection des sols – Obligations fondamentales**

1. Est-ce que, dans le cadre des mesures juridiques et administratives, les aspects de protection des sols priment sur les aspects d'utilisation en cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment s'en assure-t-on ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
Lois sur la protection des sols des länder, par exemple			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- § 1 loi sur la protection des sols de <i>Basse-Autriche</i>, LGBl. 6160-4 : l'objectif de cette loi est de porter la fertilité des sols de manière durable et de préserver et d'améliorer la santé des sols non couverts par la loi sur la sylviculture de 1975 (Forstgesetz), BGBl. n° 440/1975, dans la version en vigueur publiée dans le BGBl. I n° 83/2004, et ceci notamment <ul style="list-style-type: none"> <li>- en les protégeant contre les polluants</li> <li>- en évitant l'érosion et le compactage des sols</li> <li>- en protégeant un état pédologique typique du site.</li> </ul> </li> <li>- Loi de <i>Salzbourg</i> sur la protection des sols contre les influences détériorantes (loi sur la protection des sols), LGBl. 80/2001</li> <li>- Loi de <i>Carinthie</i> sur la gestion des communes de 1995</li> </ul>			

2. A-t-on examiné les possibilités d'appuyer les mesures visées par le présent protocole pour la protection des sols dans l'espace alpin par des mesures fiscales et/ou financières ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des examens ont eu lieu, mais les moyens financiers mis à disposition n'étaient pas importants ;</li> <li>- promotion de l'agriculture ménageant les sols par le land et dans le cadre d'ÖPUL</li> <li>- Le ministère de l'environnement du land de <i>Haute-Autriche</i> a pour la première fois en 2005, consacré des moyens financiers aux mesures et aux projets en matière de réduction de la consommation d'espaces, de réhabilitation de champs de tir et de</li> </ul>			

sensibilisation pour les problèmes pédologiques.

- *Styrie* : dans le sillon de l'élaboration des différents programmes de promotion agricole (par ex. : programme de développement rural, notamment ÖPUL), depuis 1995. L'évaluation menée jusqu'à présent a conduit à des modifications et améliorations de ces programmes, notamment en ce qui concerne leur effet ménageant l'environnement.
- Loi sur l'a.d.t. de *Salzbourg*, 1998, § 2, alinéa 2, et programme de développement régional de *Salzbourg* de 2003, B.1/ objectif 1

3. Les mesures compatibles avec la protection des sols et avec les objectifs d'une utilisation économe et écologique du sol bénéficient-elles d'un soutien particulier ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- Certaines mesures du Programme autrichien de promotion d'une agriculture écologique, extensive et de protection des espaces vitaux naturels (ÖPUL 2000)
- Dans certaines régions, des fonds promotionnels sont mis à disposition (par ex., actions dans le cadre de l'association pédologique européenne)
- par des mesures de promotion dans le cadre de la loi sur la protection des sols de *Salzbourg*, LGBl. 80/2001
- par des consultations (en matière de protection des sols, protection des eaux)
- par l'octroi de subventions publiques
- *Styrie* : aides financières dans le cadre de la promotion agricole (primes PAC, programmes de développement ruraux) ; nous renvoyons notamment aux mesures individuelles du programme ÖPUL (par exemple : limitation du nombre des cheptels, protection des prairies, mise en jachère, agriculture biologique, mesures de réduction et de renoncement, production intégrée, mesures de protection contre l'érosion et mesures d'herbage, mesures de protection de la nature, projets de protection des eaux).
- *Basse-Autriche* : par une offre régulière d'actions d'analyse des sols. Les agriculteurs qui y participent ont droit à une remise de 20% des frais d'analyse, et à une remise de 50% pour l'établissement d'un plan de fertilisation. Les résultats des analyses pédologiques sont intégrés dans le plan de fertilisation qui a pour but d'assurer une fertilisation écologiquement équilibrée des cultures agricoles.

Par des essais de culture de plantes qui intègrent non seulement l'aspect économique

des différentes mesures en question (par exemple choix des variétés, engrais, quantité de semis, temps du semis), mais aussi l'écologie (par exemple études d'accompagnement N<sub>min</sub> et approches de bilan des essais de culture de différentes espèces pour la production de biogaz).

#### Article 5 du protocole Protection des sols – Coopération internationale

4. Quels sont les domaines, parmi ceux mentionnés ci-dessous, où la coopération internationale renforcée entre les institutions compétentes bénéficie d'un soutien ?

Établissement des cadastres des sols	X
Observation des sols	X <sup>18</sup>
Délimitation et surveillance des zones de sols protégés et des zones de sols pollués	
Délimitation et surveillances des zones à risque	
Mise à disposition et harmonisation des bases de données	X <sup>19</sup>
Coordination de la recherche sur la protection des sols	X <sup>20</sup>
Information réciproque	X

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.

Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	X
Projets communs	X
Autres	X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
- échange des connaissances et des informations, par exemple au sein de la communauté de travail des Alpes Adriatiques, Communauté de travail des Alpes (Arge Alp),	

<sup>18</sup> Inventaire de l'état des sols

<sup>19</sup> Par le ministère de l'agriculture et de la sylviculture autrichienne (comité chargé de la fertilité et de la protection des sols), ou par BORIS de l'AGES

<sup>20</sup> Idem

Communauté de travail des Pays du Danube, Stratégie européenne de protection des sols

- C.d.t. des Alpes Adriatiques : petits groupes de travail : c.d.t. pays danubiens : échange d'informations ; stratégie européenne de protection des sols englobant villes, régions et communes : projets
- L'élaboration d'une base homogène d'identification de surfaces d'observation permanente des sols est terminée.
- Ces activités de coopération internationale sont coordonnées par le Umweltbundesamt de Vienne (office fédéral de l'environnement)
- Echanges transfrontaliers d'expériences dans le cadre de conférences et de réunions d'information : groupes de travail thématiques (par exemple pour l'identification de surfaces d'observation permanente des sols)

#### Article 6 du protocole Protection des sols – Délimitation de zones

6. Les sols dignes de protection sont-ils également inclus lors de la délimitation des espaces protégés ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Les formations pédologiques et rocheuses caractéristiques ou d'un intérêt particulier pour la connaissance de l'évolution de la terre sont-elles préservées ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si-oui, veuillez citer des exemples.

- sols marécageux et sols résiduels glaciaires spéciaux
- *Styrie* : formations de rochers en tant que parties de paysages protégées
- Possible conformément à la loi de *Basse-Autriche* sur la protection de la nature 2000, LGBl. 5000-3 :

§ 11 Espace de protection de la nature

(1) Des espaces herbagés (...)

3. dans lesquels des minéraux ou des fossiles rares ou d'intérêt scientifiques, ou des phénomènes d'intérêt géologique sont présents, peuvent être déclarés « espace de protection de la nature » par le gouvernement régional.

ou bien

§ 12 Sites naturels

1) Peuvent être déclaré « sites naturels » des formations d'origine naturelle qui se distinguent par leur particularité, par leur rareté ou par leur composition particulière, qui confèrent au paysage un caractère extraordinaire, ou qui sont importants du point

de vue scientifique ou historico-culturel (...)

**Article 7 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et précautionneuse des sols**

7. Les besoins de la protection des sols, notamment l'utilisation économe du sol et des surfaces, sont-ils pris en compte lors de l'établissement et de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des sols ?			
Oui	x	Non	

8. En matière d'urbanisation, vise-t-on de préférence les zones intérieures pour limiter l'expansion des agglomérations ?			
Oui	x	Non	

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

- C'est pris en compte dans l'aménagement du territoire (relevant de la compétence des länder)
- loi sur l'a.d.t. de *Haute-Autriche*, de 1994
- loi sur l'a.d.t. du *Tyrol*, de 2001
- *Styrie* : loi sur l'a.d.t. de 1974, dans la version en vigueur, § 3, alinéa 2 : développement des zones urbaines (...) de l'intérieur vers l'extérieur (...) Ces objectifs principaux de la loi sur l'a.d.t. normalisent toutes les possibilités en matière d'occupation des sols dans le cadre de procédures relatives à l'a.d.t. supralocal et local, telles que les révisions ou les modifications de plans d'occupation des sols.
  - Délimitation des zones à urbaniser au niveau supralocal ; celles-ci étant généreusement attribuées pour que les communes disposent d'une marge de manœuvre.
  - Mise en œuvre du programme d'occupation des sols; objectifs relatifs à la protection quantitative des sols selon le § 32, loi sur la protection des sols de *Haute-Autriche*, 1991

9. Est-il tenu compte de la protection des sols et de l'offre réduite en surface dans l'espace alpin lors des études d'impact de grands projets sur l'environnement et l'espace dans les domaines de l'industrie, des constructions et infrastructures (notamment concernant les transports, l'énergie et le tourisme) ?			
Oui	x	Non	

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

Loi sur l'étude d'impact de 2000 : le sol est un bien qui doit être évalué et protégé dans une procédure d'étude d'impact ; une considération spéciale de l'espace alpin n'est cependant pas prévue.

- Loi sur l'a.d.t. de *Haute-Autriche*, de 1994
- *Styrie* : Les principes et objectifs de la loi sur l'a.d.t. de Styrie de 1974, dans sa version en vigueur, les normes suivantes appellent à l'utilisation économe des sols et de l'espace :
  - § 3 (1) 1. La qualité des bases naturelles de la vie doit être améliorée de manière durable grâce à l'utilisation économe et soigneuse des ressources naturelles telles que le sol (...) L'utilisation des sols requiert une à la gestion économe des espaces (...)

D'autres objectifs relatifs à l'urbanisation en économisant des surfaces (non seulement en territoire alpin) sont énumérés dans les objectifs visés par le développement de l'urbanisation, etc. Ces principes et objectifs constituent la norme supérieure régissant les procédures à suivre dans le cadre de l'a.d.t. local et supra-local, ainsi que les déclarations et expertises en matière d'a.d.t. dans le cadre d'études d'impact selon la loi applicable.

Les programmes de développement régional publiés sous formes de décrets du gouvernement régional, traitent plus en détail de la sensibilité des espaces alpins et de la gestion économe de l'espace et des sols tout en se basant sur les principes mentionnés ci-dessus.

10. Est-ce que, lorsque les conditions naturelles le permettent, les sols qui ne sont plus utilisés ou qui sont altérés, notamment les décharges, les terrils, les infrastructures, les pistes de ski sont remis à l'état naturel ou recultivés ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

Au niveau fédéral :

- loi sur les matières premières minérales
- loi sur la gestion des déchets 2002
- décret sur les dépôts d'ordures de 1996, dans la version en vigueur

Au niveau régional :

- loi sur la protection de la nature de *Haute-Autriche*
- *Styrie* : délimitation par décrets

- *Carinthie* : La loi de *Carinthie* sur la protection de la nature, de 2002, est la base juridique de l'ordre de mise en place de telles remises en culture ou renaturalisations.

### Article 8 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols

11. Veille-t-on à une utilisation économe des matières premières du sous-sol ?			
Oui	x	Non	

12. Fait-on en sorte que soient utilisés de préférence des produits de substitution pour préserver les matières premières du sous-sol ?			
Oui		Non	en partie

Voir « déchets de chantier », VO BGBl. II 1991/259

13. Les possibilités de recyclage sont-elles toutes mises en oeuvre et leur développement est-il encouragé ?			
Oui		Non	x

Si oui, veuillez mentionner les matériaux qui sont affectés à la réutilisation/au recyclage pour préserver les matières premières du sous-sol.

On répond par Non, parce qu'on ne peut que juger les potentialités.

Les potentialités seraient réduites, selon deux études (de l'Université technique de Vienne, et bilan des matériaux dans l'économie du bâtiment, de l'Ecole des mines de Leoben) : environ 10% à 20% des matériaux primaires pourraient être remplacé si on utilisait toute la masse les matériaux résiduels (niveau de recyclage actuel : 50% environ).

En *Styrie* : par le biais des matériaux résiduels (matériaux de construction recyclés) et combustibles de remplacement provenant de déchets de plastique (remplaçant le charbon).

Matériaux de construction résiduels d'origine minérale, gravier pour voies ferrées.

14. Est-ce que lors de l'exploitation, du traitement et de l'utilisation des matières premières extraites du sous-sol, l'atteinte aux autres fonctions du sol est réduite autant que possible ?			
Oui	x	Non	

Si oui, comment ?

Par des conditions correspondantes auxquelles sont soumis les avis d'approbation à l'issue de



la procédure – obligatoire – conforme à la loi sur les matières minérales (loi fédérale).

Réduction maximale des surfaces utilisées, remise en culture, utilisation de la terre végétale.

15. Est-ce que dans les zones présentant un intérêt particulier pour la protection des fonctions du sol et dans les zones destinées au captage d'eau potable on renonce à l'extraction des matières premières ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.

Etat :

Une protection partielle est donnée par la loi sur les matières minérales et par la loi sur le régime des eaux. D'une manière générale, on peut se servir des instruments de la loi sur le régime des eaux (§ 34), afin d'assurer l'utilisation des eaux souterraines. Ces instruments prévoient d'une part l'interdiction d'extraire des matériaux dans des zones de protection, et d'autre part des restrictions (zones à utilisation limitée. En général, l'extraction de matières premières dans les zones de protection de l'eau est interdite, alors qu'elle est fortement limitée ou également interdite dans des zones à utilisation limitée.

Länder :

*Haute-Autriche* : Schéma directeur pour l'extraction de gravier ; identification de zones prioritaires de protection de l'eau dans les zones d'extraction de gravier : dans ces zones, l'extraction humide de gravier est interdite, l'extraction à sec étant soumise à des dispositions de sécurité particulière (épaisseur élevée de la couverture résiduelle, etc.).

## Article 9 du protocole Protection des sols – Protection des sols des zones humides et des tourbières

16. La préservation des tourbières hautes et basses est-elle assurée ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

- Mise en œuvre de la stratégie nationale des zones humides dans le cadre de la convention Ramsar
- Les tourbières hautes et basses sont protégées dans la plupart des länder : elles sont soumises aux dispositions relatives aux projets soumis à des procédures d'approbation conforme aux lois sur la protection de la nature (loi sur la protection de la nature de *Haute-Autriche*, prescriptions relatives à la protection de zones humides de la loi sur la protection de la nature du *Tyrol* de 1997, protection selon la loi sur la

protection de la nature de Styrie, § 11 de la loi sur la protection de la nature de *Basse-Autriche*, de 2000 (LGBI. 5500-3), § 24 de la loi sur la protection de la nature de *Salzbourg*, LGBI. N° 73/1999, dans la version en vigueur.

- Exemple : le § 11 de la loi sur la protection de la nature de *Basse-Autriche*, de 2000, définit les « espaces de protection de la nature » comme suit :

« (1) les zones herbagées

1. qui se distinguent par leur originalité (forêts vierges, terrains incultes, steppes résiduelles et marécages) ou par les processus de développement extraordinaires et importants du point de vue de la protection de la nature (notamment le dynamisme des cours d'eau) [...] peuvent être déclarées espaces de protection de la nature par arrêté du gouvernement régional. »

- *Vorarlberg* : § 25 de la loi sur la protection de la nature et le développement du paysage, LGBI. n° 22/1997 dans la version en vigueur, LGBI. n° 38/2002.

17. Exploite-t-on la tourbe ?

Oui		Non	x <sup>21</sup>
-----	--	-----	-----------------

18. Existe-il des projets concrets pour remplacer totalement la tourbe ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

A mentionner ici : la directive relative au label autrichien « substrats de culture et améliorateurs du sol sans tourbe (UZ32) » du 1<sup>er</sup> juillet 2003. L'intention de cette directive est de substituer la tourbe par des substrats de culture et des améliorateurs du sol, afin de ménager les ressources et de protéger les espèces et les biotopes.

*Styrie* : La situation est régie par les dispositions générales de la directive cadre sur l'eau de l'union européenne, selon laquelle les écosystèmes à caractère aquatique doivent être protégés.

19. Dans les zones humides et dans les tourbières, les mesures de drainage sont-elles limitées, sauf dans les cas exceptionnels justifiés, à l'entretien des réseaux existants ?

<sup>21</sup> Dérogations pour les utilisations médicales, établissements de cure en possession d'anciennes approbations en général. En Carinthie, l'extraction de tourbe dans les paysages non urbanisés est soumise à une approbation selon la loi sur la protection de la nature en Carinthie.

Oui	x	Non	
Si c'est le cas, quels sont les cas exceptionnels où les mesures de drainage sont encore autorisées dans les zones humides et dans les tourbières ?			
En général, de nouveaux drainages ne sont pas admis. Des mesures individuelles de drainage peuvent être possibles dans certains cas exceptionnels et après un examen approprié, à condition que l'intérêt public soit prépondérant.			
D'après la loi <i>tyrolienne</i> sur la protection de la nature, des mesures de drainage peuvent être approuvées lorsqu'elles servent un intérêt majeur public (assurance de l'existence d'une exploitation agricole, etc.)			
<i>Styrie</i> : Pour de telles installations, les activités sont limitées aux mesures d'entretien seulement. D'après les renseignements, aucune installation n'existe dans des tourbières, et on n'a pas l'intention d'en construire une.			
En <i>Carinthie</i> , le drainage de zones humides et de tourbière est interdit par principe (§ 8 loi sur la protection de la nature de <i>Carinthie</i> , de 2000), des dérogations sont possibles après pondération des intérêts et à certaines conditions.			

20. Des mesures de retour à l'état naturel sont-elles mises en oeuvre ?			
Oui	x <sup>22</sup>	Non	

21. Les sols marécageux sont-ils utilisés ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
L'utilisation extensive agricole (prés à litière) se fait dans la mesure où elle est compatible avec le maintien des tourbières en général (débroussaillage !).			
La fauche des prés de tourbière basse riches en espèces est désirable. Le pacage dans les tourbières n'est pas souhaité en raison des dégâts dus aux piétinements.			
<i>Styrie</i> : En cas de telles installations, les activités sont limitées aux mesures d'entretien seulement. D'après les renseignements, aucune installation n'existe dans des tourbières, et on n'a pas l'intention d'en construire une.			
Dans certains cas, il existe encore d'anciennes approbations d'extraction manuelle de tourbière (à des fins médicales).			

<sup>22</sup> Par exemple, les projets LIFE

**Articles 10 et 11 du protocole Protection des sols – Délimitation et traitement des zones à risques et menacées par l'érosion**

22. Les zones des Alpes touchées par des risques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques notamment des mouvements de terrain (glissements, coulées de boue, effondrements), des avalanches et des inondations sont-elles cartographiées et recensées dans le cadastre ?			
Oui	x	Non	
Les zones à risque sont-elles délimitées si cela est nécessaire ?			
Oui	x	Non	
Est-ce que les risques sismiques sont délimités ou pris en compte ?			
Oui		Non	en partie

23. Les zones des Alpes touchés par une érosion en nappe sont-elles cartographiées et répertoriées dans le cadastre des sols selon des critères comparables de quantification de l'érosion des sols ?			
Oui	x	Non	
Après de quelles autorités / organismes sont déposés ces cartes ?			
Par le service forestier du département de correction des torrents et de paravalanches (du ministère fédéral de l'agriculture et de la sylviculture, <a href="http://www.die-wildbach.at">www.die-wildbach.at</a> ). Ceci ne concerne que l'érosion alpine et non pas l'érosion pédologique agricole.			
<i>Styrie</i> : par le service 10B, essais agricoles, Amt der Stmk. Landesregierung, ou sur Internet : <a href="http://www.bfw.ac.at">www.bfw.ac.at</a>			
Ministère fédéral de l'agriculture et de la sylviculture, Umweltbundesamt (Office pour l'environnement)			

24. Est-ce que l'on utilise des techniques proches de la nature en matière d'ingénierie dans les zones à risque ?			
Oui	x	Non	

25. Utilise-t-on des matériaux de construction locaux et traditionnels, adaptés aux conditions du paysage dans les zones à risque ?			
Oui	x	Non	

26. Des mesures sylvicoles appropriées sont-elles mises en oeuvre dans les zones à risque ?			
Oui	x	Non	

27. Les surfaces endommagées par l'érosion du sol et les glissements de terrain sont-elles assainies autant que nécessaire pour la protection de l'homme et des biens matériels ?			
Oui	x	Non	

28. Lors des mesures destinées à endiguer l'érosion par les eaux et à diminuer le ruissellement de surface accorde-t-on la préférence aux techniques proches de la nature en matière d'hydraulique, d'ingénierie et d'exploitation forestière ?			
Oui	x	Non	

**Article 12 du protocole Protection des sols - Agriculture, économie herbagère et économie forestière**

29. Existe-t-il des bases juridiques qui prescrivent une bonne pratique ayant trait à l'agriculture, à l'économie herbagère et à l'économie forestière, et adaptée aux conditions locales, pour la protection contre l'érosion et le compactage nocif des sols ?			
Oui	x <sup>23</sup>	Non	

30. En ce qui concerne les apports de substances provenant de l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, a-t-on élaboré et mis en oeuvre, avec les autres Parties contractantes, des critères communs pour une bonne pratique technique ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Mentionnons le programme d'action nitrate que chaque état membre de l'U.E. doit établir, la coordination communautaire étant assurée par la Commission européenne.			
<i>Styrie :</i>			

<sup>23</sup> Règlement (européen) n° 1782/2003 (Amtsblatt L 270/I du 21 octobre 2003) sur les règles communautaires relatives aux paiements directs dans le cadre de la PAC, art. 5 et annexe IV, dispositions sur les forêts de protection, dispositions sur les installations éoliennes, dans la loi sur la sylviculture.

La chambre régionale de l'agriculture et de la sylviculture de Styrie s'occupe dans le « conseil pour la fertilité et la protection des sols » du ministère fédéral de l'agriculture et de la sylviculture d'une mise à jour continue des « directives relatives aux engrais ». Ces directives sont la base pour la consultation relative aux bonnes pratiques en matière d'engrais et pour l'établissement de plans sur l'apport d'engrais. Les dispositions de ce règlement constituent également la base de l'apport d'engrais approprié dans le ÖPUL 2000.

Par ailleurs, la chambre de l'agriculture et de la sylviculture a participé essentiellement à l'élaboration des dispositions juridiques – programme d'action nitrate, loi sur les produits phytosanitaires, loi sur la protection des sols etc.) – qui forment le cadre de toute production agricole régulière et de tout travail de consultation.

31. L'utilisation de machines agricoles légères aux fins d'éviter le compactage des sols bénéficie-t-elle d'un encouragement ?

Oui		Non	x <sup>24</sup>
-----	--	-----	-----------------

32. Quels sont, parmi ceux qui sont cités ci-dessous, les produits /substances utilisés sur les pâturages alpestres<sup>25</sup> ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Engrais minéraux			x
Produits phytosanitaires de synthèse			x
Boues d'épuration			x <sup>26</sup>

Dans la mesure où quelques uns des produits mentionnés sont utilisés, est-ce que leur utilisation a été réduite pendant la période de référence du présent rapport ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

### Article 13 du protocole Protection des sols – Mesures sylvicoles et autres

33. Les forêts de montagne protégeant dans une grande mesure leur propre site, ou surtout des agglomérations, des infrastructures de transport, des espaces cultivés et autres sont-elles sauvegardées ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

<sup>24</sup> Actuellement non. A l'exception de la limitation à 13 tonnes de poids total du programme styrien relatif au purin.

<sup>25</sup> Quelle est la définition des pâturages alpestres ?

<sup>26</sup> En Carinthie l'épandage de boues d'épuration sur des surfaces alpestres est strictement limité.

34. La priorité est-elle accordée à la fonction protectrice des forêts de montagne et leur gestion forestière est-elle orientée d'après cet objectif de protection ?			
Oui	x	Non	

35. La forêt est-elle exploitée et entretenue de manière à éviter l'érosion du sol et des compactages nocifs des sols ?			
Oui	x	Non	

36. Encourage-t-on la sylviculture adaptée au site et la régénération naturelle des forêts ?			
Oui	x	Non	

#### Article 14 du protocole Protection des sols – Impacts d'infrastructures touristiques

37. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les forêts ayant une fonction de protection ont-ils été accordés ?			
Oui	x	Non	

Si oui, est-ce que ces permis étaient assortis de l'obligation de prendre des mesures de compensation ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les permis en question et les mesures de compensation qui y sont prévus ?

- Approbation de défrichage et mesures de reboisement de compensation.
- Dans la procédure relative au défrichage (notamment dans le cadre de la mise en place de pistes de ski ou de remonte-pentes) on prescrit en général de reboiser une surface de la même taille à proximité du projet, afin de compenser l'effet de dégradation. Là où il est nécessaire, des mesures de remise en état des forêts de protection sont prescrites à proximité des pistes et des remonte-pentes.
- ForstR10-80-2003, direction du district<sup>27</sup> de Gmunden ; 0,5500 ha défrichés pour l'aménagement de la station Katrin SEilbahn AG
- Bad Ischl : projet de réhabilitation d'une forêt de protection ; même surface
- ForstR10-73-2003, direction du district de Gmunden, et BMLFUW 23.1321/5 et

<sup>27</sup> „Bezirkshauptmannschaft“

23.1325/7 : Kasberg-Lift GmbH, Grünau : au total, 3,9362 ha défrichés pour l'aménagement de la piste et l'installation de nouveaux remonte-pente. Compensation par reboisement d'une surface de la même taille et par la réhabilitation d'une forêt de protection à proximité des pistes ;

- ForstR10-66-2003, ForstR10-642-2004 émanant de la direction du district de Gmunden, ainsi que BMVIT-231.359/0012-II/Sch3/2004 /EUB Zwieselalm), BMVIT-231.365/0008-II/Sch3/2004 (6SB Hornspitz II) ; au total, 6,7132 ha défrichés pour aménager des pistes et installer des remonte-pente. Reboisements de compensation sur surfaces escarpées et réhabilitation ou recultivation de forêts de protection à proximité des pistes et des remonte-pentes.
- ForstR10-44-2000, HB Kirchdorf/Krems : défrichage de 0,2080 ha dans le cadre du projet d'aménagement de la descente « Frauenkar » sur la Wurzeralm ; mesures de compensation : plantation de mélèzes et de pins alpestres sur une surface de 0,1500 hectares à proximité des défrichages ;
- ForstR10-43-2002, direction du district de Kirchdorf/Krems : défrichage de 0,7000 ha pour élargir et relier des pistes existantes ; mesures de compensation : reboisement de sections de la pistes hors usage (mélèzes, en général), stratégie de séparation des forêts et du pacage afin de récupérer 13,7 ha de forêts.
- *Styrie* : mesures de compensation en cas de perte d'effets (reboisement d'une surface non boisée) ou mesures d'amélioration dans les bois limitrophes, afin d'améliorer l'état de la forêt.

38. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les zones instables ont-ils été accordés ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquels ?

ForstR10-66-2003 et ForstR10-642-2004 de la direction du district de Gmunden. Les mesures de défrichage comprennent l'aménagement de la descente dans la vallée de la Zwieselalm. Cette descente passe par des couches de roche Gosau, géologiquement instables. La surface principale de déforestation se trouve dans le domaine de la station aval et comprend des pentes faibles peu disposées au glissement. Des travaux de drainage étendus et la recultivation immédiate des pistes ont été ordonnés.

39. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole Protection des sols des additifs chimiques et biologiques ont été autorisés pour la préparation des pistes ?



Oui		Non	x
La compatibilité avec l'environnement des additifs chimiques et biologiques a-t-elle été prouvée ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner le ou les organismes qui ont certifié la compatibilité ?			
En ce qui concerne l'utilisation d'additifs biologiques pour la préparation des pistes, aucune procédure d'approbation n'est prévue.			

40. Des dommages importants au sol et à la végétation ont-ils été constatés sur l'emplacement des pistes ?			
Oui		Non	x
Si oui, des mesures de remise en état ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner les dommages et les mesures prises.			

**Articles 15 et 16 du protocole Protection des sols – Limitation des apports de polluants et minimisation des produits de dégel et de sablage**

41. Qu'a-t-il été fait pour réduire autant que possible et préventivement les apports de polluants dans les sols par l'atmosphère, les eaux, les déchets et les substances nuisibles ?
Dans la plupart des länder : les dispositions relatives à l'épandage de boues d'épuration, les décrets relatifs au compostage et à l'apport d'engrais, les lois sur les produits phytosanitaires, les lois sur la gestion des déchets, les textes relatifs à la protection atmosphérique et à la protection des eaux (loi sur la protection atmosphérique, loi sur le régime des eaux). La surveillance de la qualité du compost est régie dans le décret fédéral sur le compost.
La loi sur les quantités maximales d'émissions, par laquelle le protocole de Göteborg et la directive NEC sont mis en œuvre, doit avoir pour effet une réduction des émissions d'azote

dans les années à venir. Suite à l'interdiction de l'ajout de plomb au carburant, les émissions de plomb en Autriche ont atteint moins de 5% des émissions de 1985. De même les émissions des métaux lourds, cadmium et mercure, sont tombés de 2/3. Les mesures les plus importantes en dehors de l'interdiction de l'essence à plomb sont celle de la réduction de la consommation de mazout lourd et l'intégration de filtres de poussière dans les usines d'incinération industrielles ou d'ordures ménagères.

La fertilisation par l'azote est désormais régie par la loi sur le régime des eaux, le programme d'action, la directive nitrate, la directive relative à la fertilisation du conseil pour la fertilité et la protection des sols.

*Haute-Autriche :*

- Le décret sur les valeurs limites selon le § 24 de la loi sur la protection des sols est prêt, la mise en œuvre commence en 2005.
- Le registre de protection des sols selon le § 45 de la loi sur la protection des sols de 1991, assure la surveillance de la qualité et la quantité des boues d'épuration, ainsi que des sols sur lesquels les boues sont épandues.
- Avec des opérateurs d'installations de tir aux pigeons d'argile, on a convenu qu'ils utiliseraient à la place de plombs, des boules de fer doux.
- En *Haute-Autriche*, les émissions de SO<sub>2</sub> sont passées à 1/10 de la valeur de 1980. La plupart des ses mesures a été prises dès dans les années 80, depuis 1990, les émissions de SO<sub>2</sub> ont baissé de la moitié.
- Les émissions de composés d'azote, eutrophisants, (oxydes d'azote et ammoniac) sont plus ou moins au même niveau qu'avant.

42. Est-ce que des dispositions techniques ont été prises, des contrôles prévus et des programmes de recherche et des actions d'information ont été mis en oeuvre afin d'éviter la contamination des sols par l'utilisation de substances dangereuses ?

Oui.	x	Non	
------	---	-----	--

Si oui, lesquels ?

- Exigences sur la base du code des PME/PMI, et examen des exploitations.
- ADR (règles concernant le transport routier de marchandises dangereuses)
- certification relative à la distribution de produits phytosanitaires
- stages, consultation par les experts en matière de protection des sols, analyses des sols relatifs à l'emploi d'atrazine, projet de recherche TETSOIL relatif à l'utilisation d'antibiotiques dans l'élevage, comportement dans le sol

43. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole, on emploie encore des sels de dégel ?			
Oui	x	Non	
Si oui, a-t-on prévu de les remplacer par des produits antiglisse et moins polluants ?			
Oui		Non	x
Veuillez donner des détails.			
<p>La consommation de chlorures de sodium a été réduite par le fait qu'on l'utilise sous forme de soude ou d'un mélange solution/soude. Le gravier est à la source des émissions de poussières fines et est moins utilisé notamment dans les grandes villes.</p> <p>Il est utilisé dans les rues où la vitesse est limitée à 50 km/h. Sur les routes plus rapides, l'utilisation de sel de déneigement est nécessaire afin d'assurer la sécurité. Car après le passage de 300 véhicules, la totalité du gravier se trouve à gauche et à droite de la chaussée.</p>			

**Article 17 du protocole Protection des sols – Sols contaminés, sites anciennement pollués, programmes de gestion des déchets**

44. A-t-on connaissance de sites présentant des pollutions anciennes et de sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution ?			
Oui	x	Non	
Si oui, ceux-ci ont-ils été inventoriés et décrits ?			
Oui	x	Non	
Si oui, auprès de quelles autorités / institutions sont déposés les cadastres des pollutions anciennes ?			
<p>Le cadastre des sites contaminés est géré soit par les autorités responsables de la gestion des déchets, soit par la Umweltbundesamt GmbH, soit par les autorités régionales responsables. Loi applicable : § 13 de la loi sur la réhabilitation des sites contaminés.</p> <p>Par ailleurs, un cadastre des sites « suspects » - anciens sites et dépôts à risque – est géré au niveau de l'atlas des sites contaminés, lequel est accessible au public auprès du gouverneur de <i>Haute-Autriche</i> (service juridique environnemental, Waltherstrasse n° 22 – 24, 4021 Linz), ainsi qu'après du Umweltbundesamt (office fédéral de l'environnement) de Vienne (Spittelauer Lände n° 5, 1090 Vienne).</p> <p>En <i>Styrie</i> : département 17 C de l'office du gouvernement régional de Styrie. Les sites contaminés et les sites « suspects » sont relevés et enregistrés dans le cadastre ou dans le décret des sites contaminés.</p>			

45. Dans les cas où sont connus des sites présentant des pollutions anciennes et des sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution, ceux-ci font-ils l'objet d'une évaluation du risque potentiel au moyen de méthodes comparables avec celles des autres Parties contractantes ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez indiquer les méthodes en question et la comparabilité.

L'évaluation du risque à partir des surfaces suspectes ou contaminées sur la base de la loi sur la réhabilitation des sites contaminés, est effectuée dans tous les länder par l'office fédéral de l'environnement selon une procédure homogène. L'office juge les trois composants, potentialités des polluants, voie de contamination, récepteur, et évalue alors le risque potentiel. Les valeurs sont donc comparables. Selon la nature de la contamination supposée, les analyses comprennent : des échantillons pédologiques (dépôts contaminés, contamination par des huiles minérales, sites industriels contaminés), analyses de l'air à proximité du sol (blanchisserie, anciens dépôts), de l'air ambiant (blanchisserie, contaminations par des solvants volatils), des eaux souterraines (toutes les surfaces suspectes), ou encore des eaux de surface (en cas de risques pour ces eaux).

En général, les analyses nécessaires à l'évaluation des risques sont effectuées dans le cadre de l'exécution de la loi de réhabilitation des sites contaminés. Dans le cadre des projets de recherche tels que EVAPASSOLD (Evaluation and Preliminary Assessment of old Deposits ; dépôts contaminés) ou ATAWAKON (Altstandorte – Abschätzung der Wahrscheinlichkeit von Kontaminationen ou évaluation de la vraisemblabilité de contaminations – sites contaminés), l'évaluation actuelle des risques est méthodologiquement approfondie pour certains domaines sélectionnés.

46. Afin d'éviter la contamination des sols et en vue d'un pré-traitement, d'un traitement et du dépôt de déchets et de résidus qui soient compatibles avec l'environnement, des programmes de gestion des déchets ont-ils été élaborés et mis en oeuvre ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner ces programmes.

- dispositions de la loi sur la gestion des déchets, concernant l'évitement de déchets
- plan fédéral de gestion des déchets
- plans régionaux de gestion des déchets des länder (plan régional de gestion des déchets de *Haute-Autriche*, plan régional de gestion des déchets de Styrie, de 1995, plan régional de gestion des déchets de Styrie, de 2005 – dans le cadre d'une

procédure d'audition, décret de *Carinthie* en matière de boues d'épuration et de compost, lequel décret est la base juridique pour l'évitement de contaminations des sols, autres plans régionaux de gestion des déchets) ;

- plans de gestion des déchets des entreprises

47. Des surfaces d'observation permanente ont-elles été créées en vue d'un réseau d'observation des sols couvrant toutes les Alpes ?

Oui	en partie	Non	
-----	-----------	-----	--

(Les sites enregistrés dans l'inventaire de l'état des sols semblent appropriés)

48. L'observation nationale des sols est-elle coordonnée avec les organismes environnementaux d'observation de l'air, de l'eau, de la flore et de la faune ?

Oui	en partie	Non	
-----	-----------	-----	--

Si oui, comment ?

Au niveau fédéral, la coordination est assurée en partie par l'office fédéral de l'environnement. Une coordination plus étendue n'a pas lieu. Des mesures de coordinations sont pourtant prévues pour certains domaines et donc régies par la loi de protection atmosphérique, par exemple, par la loi de *Haute-Autriche* sur la protection atmosphérique et les techniques énergétiques, et par la loi sur les études d'impact.

*Styrie* : au niveau régional, la coordination est assurée en partie par le comité de coordination du programme de protection des sols (inventaire des états des sols).

### Article 18 du protocole Protection des sols – Mesures complémentaires

49. Des mesures complétant celles prévues dans le protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

## Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection des sols

50. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Il n'y a pas de coordination des méthodologies au niveau fédéral, la protection des sols relevant de la compétence des länder. Les compétences sont très éclatées en la matière. Par ailleurs, le protocole Protection des sols est tellement étendu qu'une série de dispositions fédérales et régionales sont concernées.</p> <p>Les moyens financiers et l'engagement sont trop faibles. Pour certains aspects, il n'y a pas de dispositions juridiques. Les décideurs ne sont pas suffisamment sensibles à la protection des sols qui est pourtant un sujet d'importance en matière d'environnement.</p> <p>On s'est heurté à des difficultés lors de l'inventaire des états des sols qui a été établi au moyen de balayages, d'observation permanente de surfaces sélectionnées et l'installation sur la base de la loi, du service de consultation en matière de protection des sols et du service de consultation en matière d'eaux.</p> <p>Financement des surfaces d'observation permanente</p>			

## Évaluation de l'efficacité des mesures prises

51. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
<p>Cette question mérite une réponse nuancée, on ne peut pas donner une réponse générale. Certaines mesures se sont révélées efficaces. Mais les mesures à prendre dans le cadre de la mise en oeuvre du protocole restent nombreuses.</p>

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :
--



***C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)***

**Article 3 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Coopération internationale**

1. Quels sont, parmi les domaines cités ci-dessous, ceux où l'intensification de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'une promotion ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Cartographie	X
Délimitation, gestion et surveillance des paysages protégés et d'autres éléments des paysages naturels et ruraux dignes d'être protégés	X
Création de réseaux de biotopes	X
Élaboration d'orientations, de programmes et/ou de plans d'aménagement du paysage	X
Prévention et compensation de détériorations de la nature et des paysages	X
Surveillance systématique de la nature et des paysages	X
Recherche	X
Autres mesures de protection des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères comparables	X

2. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	X
Projets communs	X
Autres	X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- respect des dispositions internationales dans le domaine des réseaux des espaces de protection Natura 2000</li> <li>- mise en œuvre de la directive FFH</li> </ul>	



- projets de coopération dans le cadre de la ARGE ALP (par exemple, « chauve-souris »)
<b>Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Natura 2000 en tant qu'obligation communautaire</li> <li>- cartographies transfrontalières et coordination transversale des mesures en matière de protection des espèces au niveau local et dans le cadre d'initiatives privées.</li> <li>- projets européens bien serrés, bien organisés, avec un management centralisé ;</li> <li>- projets concrets et engagement personnel des participants.</li> </ul>

<b>3. Des zones de protection transfrontalières ont-elles été créées ?</b>			
Oui	x	Non	
<b>Si oui, lesquelles ?</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- parc alpin Karwendel</li> <li>- plaines alluviales de la Salzach (Salzbourg – Bavière) → Natura 2000</li> <li>- Dürnbachhorn (Salzbourg – Bavière) → Natura 2000</li> <li>- Laiblach (Autriche – Allemagne) → Natura 2000</li> </ul>			

<b>4. En cas de limitation de l'exploitation de ressources conformément aux objectifs du présent protocole, les Parties contractantes procèdent-elles à une concertation des conditions-cadres avec d'autres Parties contractantes ?</b>					
Oui		Non	x	Sans objet	
<b>Veillez donner des détails.</b>					
La coordination a lieu au niveau des programmes nationaux, tels que ÖPUL.					

## Article 6 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Inventaires

**Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de trois ans dans votre pays.**

5. Un état de la protection de la nature et de l'entretien des paysages sur la base des éléments énumérés ci-après (conformément à l'annexe I, y compris les sous-rubriques) a-t-il été établi ? Veuillez nommer l'inventaire ainsi que la date de son premier établissement ou de sa dernière mise à jour.		
Éléments de l'annexe I	Inventaire	Date de son établissement ou de sa dernière mise à jour
« 1. État de la flore et de la faune sauvages et de leurs biotopes »	Listes rouges des espèces menacées de la flore et de la faune  Liste rouge des types de biotopes en Autriche	mise à jour continue (par ex., inventaire conforme à la loi sur la protection de l'environnement, plans d'entretien, plan d'exploitation, etc.)  2002-2003
« 2. Espaces protégés (Superficie absolue et superficie relative par rapport à l'espace total, objectif de la protection, contenu de la protection, utilisation, répartition de l'utilisation, régime de la propriété) »	Base des données nationales des espaces de protection	mise à jour continue
« 3. Organisation de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (structures, compétences /activités, dotation en personnel et en fonds) »	x	la mise à jour est en cours
« 4. Bases juridiques (aux niveaux de compétence respectifs) »	x	dernière mise à jour en 2002 ; sera mis à jour prochainement
« 5. Activités de protection de la nature (aperçu général) »	x	mise à jour continue

« 6. Information du public (par l'État ou à titre bénévole) »	x	mise à jour continue
« 7. Conclusions et recommandations »		

### Article 7 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement du paysage

**Remarque : Ne répondez aux questions suivantes concernant l'article 7 que si le protocole est en vigueur depuis plus de cinq ans dans votre pays.**

6. Des orientations, des programmes et/ou des plans fixant les exigences et les mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin ont-ils été établis ?			
Oui	x	Non	
Veuillez donner des détails.			
Natura 2000 – plans de gestion, plans d'entretien, plans et mesures de protection des espèces, protection de la nature contractuelle (ÖPUL, programmes de promotion de la protection de la nature, des espèces, des biotopes et des paysages – N.A.B.L.), etc.			

7. Si des orientations, des programmes et/ou des plans existent ou sont en préparation, les présentations contiennent-elles les éléments suivants ?	
a) L'état existant de la nature et des paysages, y compris son évaluation	x
b) La présentation de l'état souhaité de la nature et des paysages et des mesures nécessaires pour y parvenir, notamment :	x
- des mesures générales de protection, de gestion, de développement	x
- des mesures pour la protection, la gestion et le développement de certains éléments de la nature et des paysages	x
- des mesures pour la protection et la gestion des espèces animales et végétales sauvages.	x

## Article 8 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement

8. L'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont-ils coordonnés ?	
Oui, dans une large mesure	
Oui, dans une faible mesure	x
Non	
Si l'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont coordonnés, veuillez mentionner des détails.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de développement régional du <b>Burgenland</b> sert de directive ; sa mise à jour est prévue.</li> <li>- les espaces de protection de la nature et des paysages doivent être identifiés dans le plan d'occupation des sols. Le relevé des paysages sous forme d'inventaire des caractéristiques topographiques naturelles est pris en compte dans le plan de développement local accompagnant le plan d'occupation des sols.</li> <li>- réunions communes de travail, prise en compte de plans techniques existants, suivi commun des procédures officielles, etc.</li> <li>- les décisions prises en matière de droit de protection de la nature sont considérées comme des éléments de l'aménagement du territoire du land de <i>Basse-Autriche</i></li> <li>- loi sur la gestion de l'environnement de <i>Carinthie</i> :</li> </ul> <p>La loi sur la gestion de l'environnement de <i>Carinthie</i>, LGBl. n° 52/2004 prévoit pour certains projets de plan ou de programme qu'elle couvre (dont notamment les instruments de l'aménagement du territoire locaux et supra-locaux, le plan de gestion des déchets, la planification supra-locale en matière d'installations de traitement des déchets publics), l'établissement d'un rapport sur l'environnement pendant la phase d'élaboration d'un plan ou d'un programme. Le § 7, alinéa 2 lit. e de la loi postule que dans le rapport sur l'environnement, les objectifs fixés au niveau international en matière de protection de l'environnement et d'importance pour le plan ou le programme, soient pris en compte (et les objectifs de la Convention alpine et de ses protocoles accessoires en font partie, par principe). On doit démontrer de quelle manière ces objectifs ont été pris en compte lors de l'élaboration du plan ou du programme. Conjointement avec le projet de plan ou de programme, le rapport sur l'environnement sera soumis à une procédure de consultation du public.</p>	

## Article 9 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Atteintes à la nature et aux paysages

9. Les conditions nécessaires ont-elles été établies pour que les impacts directs et indirects

sur l'équilibre naturel et sur les paysages des mesures et projets, de nature privée ou publique, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables à la nature et aux paysages soient examinés ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quels sont les projets qui doivent être assujettis à une vérification ?

Ceci s'applique à tous les projets conformes à la loi sur l'étude d'impact 2000 (UVP-Gesetz 2000) et dans la mesure où des dégradations de sites protégés Natura 2000 sont à craindre.

*Tyrol :*

Par principe, les obligations relatives à l'approbation selon la loi sur la protection de la nature au *Tyrol* (§ 6 TNschG) doivent être prises en compte lors d'un projet. Cette obligation couvre les constructions sur une surface de plus de 2500 m<sup>2</sup>, l'extraction mécanique de matières premières, la construction de téléphériques, la nouvelle construction de routes et de chemins dans certaines conditions, la construction d'installations de sport, l'adaptation de toutes ces constructions dans certaines conditions, certains déblais et remblais et la mise à disposition de terrains pour les sports motorisés, etc. Les dispositions sont encore plus sévères dans les espaces protégés. Les détails sont définis dans les décrets applicables.

*Burgenland :*

Projets soumis à des examens selon le § 5 de la loi sur la protection de la nature et l'entretien des paysages du *Burgenland* (NG 1990) : la construction de bâtiments, de clôtures et de délimitations ; d'installations pour l'extraction de pierres, d'argile, de sable, de gravier, de cailloutis et de tourbe ; la construction ou l'aménagement d'étangs ou d'amas d'eaux artificiels ; le barrage, le drainage, la mise en bouteilles, le tubage, le pavage, l'aménagement de cours d'eau ou de lits de ruisseaux ; l'installations de lignes aériennes > 30 kV ; l'installation de terrains de moto-cross ou d'autocross ; de terrains d'aéroports, de modélisme, de golf et de minigolf ; le remblai ou l'aménagement de fosses naturelles ou de chemins creux en dehors des zones d'habitation, des terrains à construire ou de surfaces de circulation.

*Haute-Autriche :*

Les dispositions de la loi sur la protection de la nature et des paysages de *Haute-Autriche*, de 2001, prévoient l'obligation d'approbation d'une série de mesures à risque en matière de construction de routes, de routes forestières, d'infrastructures d'accès alpines, de remontes-pentes, de pistes de ski, d'installation d'enneigement, de parcours de moto ou de vélo, ou d'extraction de matières premières géogènes.

*Carinthie :*

Certains projets sont soumis à une approbation conforme aux normes nationales (loi sur la protection de la nature, sur l'étude d'impact SUP, etc.). On renvoie ici aux nombreux projets

en rase campagne, soumis à une approbation selon la loi sur la protection de la nature de *Carinthie*, de 2002.

*Basse-Autriche* :

Dans le cadre des procédures d'approbation des autorités responsables de la protection de la nature, ou dans le cadre de l'étude d'impact, pour les territoires Natura 2000.

*Salzbourg* :

Obligations d'approbation ou de déclaration selon les §§ de la loi sur la protection de la nature de *Salzbourg*, dans la version en vigueur ; ainsi que les §§ 8, 10, 15, 18, 21, 22 a et b, 34 loi sur la protection de la nature de *Salzbourg*, dans la version en vigueur, loi sur les parcs naturels de *Salzbourg*, de 1983.

*Vorarlberg* :

Obligations d'approbation dans les §§ 24, 25 et 33 de la loi sur la protection de la nature et le développement des paysages LGBl. n° 22/1997, dans sa version en vigueur publiée dans le LGBl. n° 38/2002.

10. Est-ce que le résultat de l'examen des mesures et projets publics et privés susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature et les paysages a été pris en considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures ou projets ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

11. A-t-on fait en sorte que les atteintes pouvant être évitées ne se produisent pas ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, comment ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

Ceci se fait par principe en adaptant ou en modifiant les projets, en prenant des mesures de compensation et des mesures similaires.

*Tyrol* : conformément au § 29 alinéa 4 de la loi sur la protection de la nature du *Tyrol*, de 2005 (TNSchG 2005), l'approbation peut être refusée même si certaines conditions ont été remplies, lorsque le but recherché peut être atteint d'une autre manière, plus apte (...), et qui ne porte pas atteinte ou porte moins atteinte aux intérêts de la protection de la nature (« solution alternative »).

*Burgenland* : mise en œuvre de la loi sur la protection de la nature et l'entretien des paysages (NG 1990).

*Haute-Autriche* : l'approbation ne sera octroyée que si le projet soumis ne porte atteinte ni à l'équilibre naturel ni aux bases de vie des biocénoses d'espèces végétales ou animales ou de champignon, qu'il ne dégrade ni la valeur de récréation du paysage ni son aspect d'une manière qui va à l'encontre de la protection de la nature et du paysage d'intérêt public, et qu'il n'y a pas d'autres intérêts prépondérants. Des conditions ou des délais peuvent être imposés pour réduire au maximum les dégâts.

*Basse-Autriche* : dispositions de la loi sur la protection de la nature de *Basse-Autriche*, NöNSchG 2000 (§§ 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18).

*Salzbourg* : la pondération des différents intérêts est possible (prépondérance d'intérêts publics actuellement exceptionnels sur ceux de la protection de la nature). (§ 3a NSchG 1999) ; il est possible de prendre des mesures de compensation § 50 NSchG 1999.

*Vorarlberg* : procédure d'approbation selon les §§ 35 et 37 de la loi sur la protection de la nature et du développement des paysages LGBl. n° 22/1997, dans sa version en vigueur, LGBl. n° 38/20002.

*Carinthie* : en ce qui concerne l'approbation de dégradations non compensables, on doit signaler d'une part que la loi sur la protection de la nature de *Carinthie* prévoit une pondération des intérêts, et que d'autre part, il y a obligation de créer des biotopes de remplacement (§ 12 K-NSG 2002). Dans les cas où ceci n'est pas possible, une somme adéquate doit être payée, afin que la main publique puisse créer de tels espaces de remplacement.

12. Les dispositions du droit national prévoient-elles des mesures obligatoires de compensation pour les atteintes inévitables ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui lesquelles ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

*Tyrol* : des mesures de compensation ne sont prévues que pour les territoires Natura 2000 ; voir § 14, alinéa 6 de la loi sur la protection de la nature du *Tyrol*, de 2005, qui prévoit pour le cas où un certain projet porterait considérablement atteinte à un territoire Natura 2000, pourra donner une approbation à certaines conditions limitatives, et prescrire des mesures de compensation assurant la cohérence globale de Natura 2000.

*Burgenland* : en cas d'atteintes considérable par un projet, l'article 6 de la directive FFH prévoit l'aménagement d'espaces vitaux de remplacement et des mesures de compensation (loi sur la protection de la nature et l'entretien des paysages de *Burgenland*, NG 1990 - §§ 10 et 22d).

*Carinthie* : loi sur la protection de la nature de *Carinthie*, voir aussi la réponse à la question

précédente.

*Basse-Autriche* : étude d'impact sur la nature, pour les espaces de protection européens (territoires Natura 2000).

*Salzbourg* : la considération des différents intérêts est possible (prépondérance d'intérêts publics actuellement exceptionnels sur ceux de la protection de la nature). (§ 3a NSchG 1999) ; il est possible de prendre des mesures de compensation § 50 NSchG 1999.

*Vorarlberg* : mesures de compensation écologique au sens du «§ 37 alinéa 3 de la loi sur la protection de la nature et le développement des paysages, LGBl. n° 22/1997, dans sa version en vigueur publiée dans le LGBl. n° 38/2002.

13. Est-ce que des atteintes impossibles à compenser sont autorisées ?

Oui

x

Non

Si oui, à quelles conditions ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

Si la pondération des intérêts dans le cadre de l'étude d'impact selon la loi UVP-G-2000 montre que l'intérêt général est prépondérant, ou s'il y a un intérêt public ou privé prépondérant ; à l'exception de la limitation des risques.

*Tyrol* : en cas d'intérêts à long terme ou certains intérêts publics prépondérant sur les intérêts de la protection de la nature : disposition du § 29 alinéas 1-3 de la loi sur la protection de la nature du *Tyrol*, 2005.

*Carinthie* : voir réponse à la question 11.



## Article 10 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de base

14. Des mesures sont-elles prises pour réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- ÖPUL-Natur</li> <li>- prescription de conditions ou de délais dans les décisions d’approbation ; protection de la nature contractuelle et programmes de promotion</li> <li>- plans de gestion, plan d’entretien, relations publiques (dans les écoles, par exemple)</li> <li>- mise en œuvre de la loi sur la protection de la nature et l’entretien des paysages du <i>Burgenland</i> (NG 1990)</li> <li>- identification d’espaces de protection ; projets ciblés (par exemple projets d’entretien et d’aménagement)</li> </ul>			

15. Comment tient-on compte des intérêts de la population locale lors des mesures visant à réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- par des compensations financières prévues pour certaines formes d’exploitations ou pour le refus de prendre des mesures dégradant la nature ou les paysages.</li> <li>- l’intégration est assurée par la promotion financière</li> <li>- protection de la nature contractuelle</li> <li>- pondération des intérêts dans le cadre de procédures d’approbation</li> <li>- publication des espaces de protection identifiés</li> <li>- intégration des groupes d’intérêts concernés (par exemple propriétaires fonciers, représentations d’intérêts) dans l’établissement de plans de développement et d’entretien (identification d’espaces de protection, plans de gestion pour territoires Natura 2000), publication et possibilité de consultation des plans</li> <li>- d’autres intérêts sont pris en considération dans la mesure où ils correspondent à l’intérêt public de la protection de la nature</li> <li>- examen des impacts sur la valeur de récréation du paysage dans la procédure d’approbation selon la loi sur la protection de la nature de <i>Salzbourg</i>, NSchG 1999</li> <li>- audition des communes dans les procédures en matière de protection de la nature</li> </ul>			

- En *Carinthie* les communes ont la qualité de parties dans les procédures de protection de la nature (§ 53 KNSG). Les communes ont le droit de prétendre que les intérêts définis dans les lois en matière de protection de la nature soient respectés dans les procédures d’approbation. Elles peuvent imposer le respect de ces droits au moyen d’appels ou de plaintes auprès de la cour administrative d’appel.

16. Des mesures appropriées à la conservation et à la restauration d’éléments caractéristiques des paysages naturels et proches de leur état naturel, de biotopes, d’écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels sont-elles prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- ÖPUL-nature : entretien de surfaces de valeur du point de vue écologique
- programme autrichien des réserves naturelles forestières
- programme de développement de l’espace rural, des paysages culturels et de l’aménagement des sites, « Grüne Welle »
- détermination d’espaces protégés, protection de la nature contractuelle
- projets de renaturalisation : cours d’eaux, tourbières (espaces de protection Ramsar, réserves bio-génétiques, etc.)
- promotion de l’installation de biotopes, projets U.E. Life natur, projets Interreg etc.
- installation d’éléments paysagers : plantation ou réhabilitation de haies, d’allées, etc.
- promotions régionales d’entretien de surfaces de valeur du point de vue écologique
- déclaration de sites naturels, par exemple par voie d’avis conformément au § 31 TNSchG 2005

17. Existe-il des accords conclus avec les propriétaires ou les exploitants des terrains affectés à l’exploitation agricole et forestière en vue de la protection, la conservation et l’entretien de biotopes proches de leur état naturel et méritant d’être protégés ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

- entre autres dans le cadre des promotions d’agriculture écologique, par exemple pour le maintien et la protection de l’arboriculture extensive sur herbe et gestion extensive

des surfaces en herbe (ÖPUL-nature)

- programme N.A.B.L. (protection de la nature, des espèces, des biotopes et des paysages)
- conclusion de contrats individuels concernant des mesures plus étendues
- réserves forestières naturelles garantie par contrat de droit privé
- contrats spéciaux pour les espaces de protection

18. Quels sont les instruments d'orientation conformes aux règles du marché qui sont utilisés pour atteindre une exploitation agricole et forestière adaptée ?

- ÖPUL : toutes les mesures, notamment les promotions de base, les modes d'exploitation biologiques, la réduction des moyens d'exploitation augmentant le rendement sur des surfaces en herbe, la promotion des alpages, l'entretien des surfaces de valeur du point de vue écologique, débroussaillage des paysages culturels, l'abandon de l'ensilage dans certaines régions
- indemnités compensatoires dans des régions défavorisées
- promotion de projets de mise en œuvre de la mesure conforme à l'art. 33 du programme de développement rural et de l'initiative communautaire LEADER+
- établissement et mise en œuvre de projets en matière de protection et de développement des alpages
- programme de promotion « Valsertal »
- fonds de protection de la nature
- stratégies de marketing diverses de la part des représentants des agriculteurs (promotion de produits biologiques etc.)
- autres instruments : voir réponses relatives au protocole Agriculture de montagne

19. Des mesures de promotion et de soutien de l'agriculture et de l'économie forestière (ainsi que d'autres utilisations de l'espace) sont-elles engagées afin d'atteindre ces objectifs ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

- ÖPUL-nature
- fonds de protection de la nature des länder : fonds d'entretien des paysages du *Burgenland*, fonds des paysages de *Basse-Autriche*, fonds de protection de la nature de

*Vorarlberg*

- programme de promotion « Valsertal »
- voir également les réponses aux questions 16 et 17

**Article 11 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Espaces protégés**

20. Quelles mesures, parmi celles citées ci-dessous, ont été prises pendant la période de référence du protocole ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)

Les espaces protégés existants ont été conservés et gérés dans le sens de l'objectif de leur protection.	x
--	---

De nouveaux espaces protégés ont été créés.	x
---	---

Des espaces protégés existants ont été agrandis.	x
--	---

Si la situation s'est modifiée, veuillez donner des détails (Nom de l'espace protégé, catégorie nationale ou catégorie UICN d'espace protégé, directive FFH ou directive relative à la protection des oiseaux, situation géographique, dimension, zonage, date de la création/de l'agrandissement).

*Carinthie :*

- territoire Natura 2000 Drau/Drava supérieure (AT2114000 ; SCI) ; élargissement du parc national des Hohe Tauern dans la commune d'Obervellach (Kaponig Graben), valable depuis mai 2005

*Tyrol :*

- zone de tranquillité Zillertaler Hauptkamm
- zone de tranquillité Ötztaler Alpen
- territoires Natura 2000 : Silz-Haiming-Stams, Engelswand
- territoires Natura 2000 et espaces protégés naturels : Arzler Pitzklamm, Fliesser Sonnenhänge, Lechtal (vallée du Lech)

*Haute-Autriche*, nouveaux espaces de protection ou modifications du statut d'espaces de protection existants après le 01.01.2003 :

- élargissement du parc national Kalkalpen (alpes calcaires)
- zone d'environnement protégé de Wiesmoos, commune de Gosau, district de Gmunden ; LGBl. n° 62/2004 ; 18,79 ha
- paysage protégé de Krottensee à Gmunden, district de Gmunden ; LGBl. n° 19/2005 ;

- espace protégé naturel Quellflur bei Grueb, commune de Tiefgraben, district de Vöcklabruck ; LGBl. n° 113/2003 ; 4,3173 ha ;
- territoire Natura 2000 et espace protégé naturel Haslauer Moos, commune d'Oberwang, district de Vöcklabruck ; LGBl. n° 146/2003 ; 1,1152 ha ;
- territoire Natura 2000 et espace protégé naturel de Hollereck, commune d'Altmünster, district de Gmunden ; LGBl. n° 55/2004 ; 8,9488 ha

*Basse-Autriche :*

- installation du parc de biosphère Wienerwald, juillet 2005
- l'espace protégé naturel de Hundsau (MG Göstling/Ybbs, 1.236 ha, zone naturelle – pas d'exploitation, 3.12.2002), qui fait partie du « Wildnisgebiet Dürrenstein », catégories Ia et Ib
- territoires FFH : Wienerwald-Thermenregion 52.296 ha, Nordöstliche Randalpen : Hohe Wand-Schneeberg-Rax 64.089ha, Ötscher-Dürrenstein 42.619 ha
- parcs ornithologiques: Wienerwald- Région des thermes 80.068 ha, Nordöstliche Randalpen 5.478 ha, Ötscher-Dürrenstein 40.928 ha

*Salzbourg:*

- Territoire Natura 2000 de Rotmoos/Fuschertal
- paysages protégés de Zauchensee, Trattenbach

*Vorarlberg:*

- réserve naturelle européenne de Verwall LGBl n°56/2003

*Styrie :*

- aménagement du parc national Gesäuse

21. Quelles mesures ont été prises pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces alpins protégés (dans votre propre pays ou dans un autre) ?

- mise en place d'un encadrement pour les réserves naturelles
- par exemple, projet LIFE à Lech/Tyrol
- surveillance du respect des lois cadres
- relations publiques dans les écoles, protection de la nature contractuelle etc.
- élargissement d'espaces protégés

- détermination d'espaces protégés européens
- définition d'interdiction d'interventions
- interdiction de dégradation
- mesures conformes aux lois sur la protection de la nature : interdiction de mesures, prescription de conditions, par voie d'avis, réduisant l'impact de certaines mesures, adaptations de projets

22. La création ou l'entretien de parcs nationaux ont-ils été encouragés ?	
Oui, dans une large mesure	x
Oui, dans une faible mesure	
Non	
Veuillez donner des détails.	
<p>Parc national Hohe Tauern, aide financière du land de <i>Tyrol</i>, manifestations et actions du parc national</p> <p>Mise en place du parc national Gesäuse /Styrie, en 2002</p>	

23. Des zones protégées et des zones de tranquillité garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages ont-elles été créées ?			
Oui	x	Non	
Veuillez donner des détails.			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place de réserves naturelles forestières</li> <li>- espaces protégés existants (par exemple Gößbachgraben, Galgenberg bei Rechnitz)</li> <li>- mise en place du parc national de Gesäuse</li> <li>- promotions financières considérables pour les parcs nationaux autrichiens</li> <li>- parc national Oberösterreichische Kalkalpen : dotation de la SARL du parc national de moyens financiers régionaux (<i>Haute-Autriche</i>) et nationaux : 1,8 millions d'euros par an</li> <li>- installation de zones de tranquillité conformes au § 13 du plan de gestion du parc national (orientation des visiteurs)</li> <li>- à l'intérieur des espaces protégés, notamment dans le Wildnisgebiet Dürrenstein</li> </ul>			



24. A-t-on examiné dans quelle mesure les prestations particulières fournies par la population locale doivent être rémunérées, conformément au droit national ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quel a été le résultat de cet examen et celui-ci a-t-il entraîné des mesures en conséquence ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- coordination d'instruments de promotion existants</li> <li>- dans le <i>Burgenland</i>, ceci est prévu dans le cadre de la gestion du territoire Natura 2000</li> <li>- en <i>Haute-Autriche</i> on vérifie si oui ou non, la protection d'un espace entraîne une difficulté d'exploitation ou un manque à gagner considérables ; on peut passer des contrats avec le propriétaire concernant certains service : la tolérance de certaines activités ou la renonciation est compensée par des aides financières.</li> <li>- en raison de la loi sur la protection de la nature de <i>Basse-Autriche</i> (Nö. NSchG 2000), tous les désavantages patrimoniaux doivent être compensés.</li> <li>- directives relatives à la promotion de 2003</li> </ul>			

### Article 12 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réseau écologique

25. Des mesures adéquates pour établir un réseau national d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?			
Oui.	x	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- concertation nationale et sélection d'espaces protégés dans le cadre de la nomination de territoires pour le réseau d'espaces protégés Natura 2000</li> <li>- identification de 5 nouveaux territoires Ramsar en 2004 : terrains marécageux sur le Paß Thurn, dans le Sauerfelder Wald, sur le Schwarzenberg, le Überling, le Naßköhr</li> <li>- protection de zones humides ou de cours d'eau également en dehors des espaces protégés</li> <li>- coopération dans le réseau des espaces protégés alpins</li> </ul>			



26. Des mesures adéquates pour établir un réseau transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?			
Oui	x	Non	
Veuillez donner des détails.			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- parc alpin de Karwendel</li> <li>- réseau des espaces protégés européens Natura 2000</li> </ul>			

27. Est-ce qu'une concertation des objectifs et des mesures applicables aux espaces protégés transfrontaliers a lieu ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)			
Par le biais de débats / d'échanges bilatéraux			x
Par le biais de débats /d'échanges multilatéraux			x
Par le biais de la concertation des objectifs et de mesures se rapportant à un projet			x
Autrement			
Veuillez donner des détails.			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- par exemple le projet « loisirs et récréation dans le Karwendel »</li> <li>- procédures de concertation conformes à l'art. 4 de la directive FFH</li> <li>- concertation en matière de projets à proximité de frontières ou transfrontaliers, concernant des espaces protégés européens (Natura 2000), aux niveaux technique et administratif</li> </ul>			

**Article 13 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de types de biotopes**

28. Des mesures visant à garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-elles été prises ?			
Oui	x	Non	
Veuillez donner des détails.			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- détermination d'espaces protégés et de territoires Natura 2000</li> </ul>			

- instruments de promotion, législation
- protection d'office de terrains humides, glaciers, eaux et berges
- au cours de la loi sur la protection de la nature de *Basse-Autriche*, de 2000
- cartographie régionale des biotopes (en cours depuis 1993 ; achevée à 80%), protection régionale des espaces vitaux menacés (§ 24 de la loi sur la protection de la nature de *Salzbourg*, de 1999, dans la version en vigueur, de 2002)
- projet LIFE Lechtal
- projet LIFE nature Auenverbund Obere Drau (Drau/Drava supérieure)
- dans le land de *Vorarlberg*, l'évaluation de la cartographie des inventaires de biotopes est en cours

29. La remise à l'état naturel d'habitats détériorés est-elle encouragée ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Veillez donner des détails.

- les terrains marécageux dégénérés sont renaturalisés
- le cas échéant, dans le cours de la gestion du territoire Natura 2000
- instruments de promotion (par exemple, programmes d'entretien des haies de *Salzbourg*, 2002-2004)
- projets individuels : projets de renaturalisation dans l'espace protégé naturel « Leckermoos » (tourbière alpine) ; projet LIFE Lechtal, plan d'entretien du paysage Haider Senke (Saalfelden), plan d'entretien du paysage Blinkingmoos (Wolfgangsee), plan d'entretien du paysage Mondlinger Moor (Radstadt).

**Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.**

30. Les types de biotopes requérant des mesures pour garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-ils été désignés en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?

Oui*	x	Non	
------	---	-----	--

Si oui, quand les biotopes ont-ils été désignés?

14.10.2004 (LAD-VD-I150/10025-2004 zu VST-2156/550)

décembre 2004 (VST-2156/567)

La liste est jointe en format pdf

La liste a été transmise au secrétariat permanent.

**\* La liste des biotopes mentionnés doit être jointe.**

**Article 14 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection des espèces**

31. A-t-on pris des mesures pour conserver les espèces animales et végétales indigènes sauvages dans leur diversité dans des populations suffisantes en s'assurant que les habitats soient de dimension suffisante ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Veillez donner des détails.

- projets concernant le crapaud calamite, la thypha minima Hoppe, le sonneur à ventre jaune, le gypaète barbu, l'ortolan, l'aigle
- identification d'espaces protégés et de territoires Natura 2000, protection de pouponnières pour chauves-souris
- mise en œuvre de projets de protection d'espèces (exemples : ours brun, loutres, moule perlière Margaritifera margaritifera etc.), dispositions relatives à la protection des espèces, mesures de protection des espèces (batraciens, chauves-souris), repeuplements (gypaète barbu, ibex des Alpes)
- nomination de cinq nouveaux sites Ramsar
- programmes de protection des espèces d'ours, de lynx, de chevêche d'Athéna, de grand duc, d'effraie des clochers
- protection des populations d'écrevisse à pattes rouges (Astacus astacus) et repeuplement ; identification de territoires Natura 2000 pour chauves-souris, lysandres bellargus ROTT et ascalaphes libelloides longicornis, etc.
- protection de la nature contractuelle pour débroussailler les prairies semi-sèches
- protection de maintien et de propagation du glaïeul du marais

**Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.**

32. Les espèces menacées, nécessitant des mesures particulières de protection, ont-elles été désignées en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quand ?		- 14.10.2004 (LAD-VD-1150/10025-2004 au VST-2156/550) - décembre 2004 voir VST-2156/567  Comme convenu, la liste a été transmise au secrétariat permanent.	

**Article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction de prélèvement et de commercialisation**

33. Existe-t-il des prescriptions juridiques interdisant ce qui suit ?	Oui	Non
Capter, prélever, blesser, mettre à mort, perturber, en particulier pendant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage, des espèces animales déterminées	x	
Détruire, ramasser des œufs dans la nature et les garder	x	
Détenir, offrir, acheter et vendre tout ou partie des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature	x	
Cueillir, ramasser, couper, déterrer, déraciner tout ou partie de certaines plantes dans leur habitat naturel	x	
Détenir, offrir, vendre et acheter des spécimens de plantes déterminées prélevés dans la nature.	x	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner ces prescriptions juridiques.		
Lois et décrets régionaux relatifs à la protection de la nature :  §§23 – 25 TNSchG 2005, sur la base de laquelle un décret sur la protection de la nature sera émis. <i>Burgenländisches Naturschutz- und Landschaftspflegegesetz</i> NG 1990 ; §§ 27 et 28 <i>Oö Natur- und Landschaftsschutzgesetz</i> 2001, Landesgesetzblatt (J.O. du land) n° 129, dans sa version en vigueur; protection particulière d'espèces végétales et animales, et de champignons (§ 27), dispositions de protection particulières (§ 28) ; §§ 17, 18 <i>Niederösterreichisches NSchG und Artenschutzverordnung</i> (loi sur la protection de la nature et décret sur la protection des espèces de <i>Basse-Autriche</i> ), 33 29, 30. 31, 32 <i>Salzburger NSchG</i> 1999 et §§ 2, 3, 4, <i>Pflanzen- und Tierartenschutzverordnung</i> (loi sur la protection de la nature et décret sur la protection des		

espèces de Salzbourg) LGBL 18/2001 ; *Vorarlberg* : § 5 du décret sur la protection de la nature de *Vorarlberg*.

**Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.**

34. Les espèces animales et végétales bénéficiant de la protection des mesures visées à l'article 15, paragraphes 1 et 2 du protocole Protection de la nature ont-elles été désignées ?			
Oui*	x	Non	
Si oui, quand ?		-14.20.3'2004 (LAD-VD-I150/10025-2004 ad VST-2156/550) - décembre 2004 (voir VST-2156/567)  Voir liste ci-jointe en format pdf. La liste a été transmise au secrétariat permanent.	

**\*Veuillez joindre la liste des espèces animales et végétales désignées.**

35. Lorsque des interdictions ont été prononcées conformément à l'article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages, est-ce que des dérogations ont été accordées ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- prélèvements à des fins scientifiques, par exemple § 20 de la NSchG 2000 de <i>Basse-Autriche</i>.</li> <li>- prélèvements pour cause d'une dégradation de la pisciculture</li> </ul>			

36. A-t-on précisé les notions de « périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage », figurant à l'article 15 paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages?			
Oui	en partie	Non	
Si oui, comment ? Veuillez reproduire ces définitions ci-dessous.			

- il n'y a pas de définition juridique, seulement une définition scientifique
- définition du § 18 NSchG de *Basse-Autriche* :

Conformément au § 18, alinéa 4 chiffres 3 et 4, il est interdit d'abîmer, de détruire ou de retirer des œufs, larves, chrysalides ou nids de ces animaux, ou leur endroits de nidification, de couvage, d'habitation ou de frai, ou de perturber la vie, le couvage et l'habitation des espèces menacées d'extinction et figurant sur la liste, notamment en prenant des photos ou en les filmant.

- § 22 de la loi sur la protection de la nature de *Carinthie*, de 2002

37. Est-ce que d'autres notions qui poseraient éventuellement des difficultés d'interprétation scientifique ont été précisées ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, de quelles notions s'agit-il et comment ont-elles été définies ?

voir § 3 de la loi sur la protection de la nature de *Haute-Autriche*, de 2001, J.O. du land n° 129, dans sa version en vigueur.

### Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réintroduction d'espèces indigènes

38. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Veillez donner des détails.

- myricaire d'Allemagne
- ours, lynx, loup
- participation au projet LIFE « ours brun »
- projet « gypaète barbu » dans le parc national de Hohe Tauern
- projet « ibex des Alpes » à Rauris
- réintroduction de l'ibex des Alpes dans la région de la Großglockner- et Schobergruppe en *Carinthie*

39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?			
Oui	x	Non	
Veuillez donner des détails.			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- a été élaboré dans le cadre du projet Life Haute-Drava</li> <li>- programme de protection des ours</li> <li>- soutien de l'avocat autrichien des ours</li> <li>- élargissement du programme pour couvrir également le loup et l'élan</li> <li>- Les chasseurs gèrent une documentation relative au lynx</li> <li>- participation au projet LIFE « ours brun »</li> </ul>			

40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?					
Oui	x	Non		Sans objet	

**Article 17 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction d'introduction**

41. Des réglementations nationales ont-elles été adoptées pour garantir que des espèces animales et végétales qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu n'y soient pas introduites ?					
Oui	s	Non			
Si oui, est-ce que ces dispositions prévoient des exceptions ?					
Oui	s	Non		Sans objet	
Dans la mesure où de telles dispositions existent, veuillez mentionner, si elles sont pertinentes, les réglementations correspondantes et les éventuelles dispositions relatives aux exceptions.					
<p><i>Tyrol</i> : interdictions avec possibilités de dérogations conformes au § 23, alinéa 7 (réintroduction de plantes non autochtones), § 24 alinéa 7 (introduction d'animaux non autochtones), § 24, alinéa 7 (introduction d'oiseaux sauvages, non autochtones) de la loi sur la protection de la nature du <i>Tyrol</i>.</p> <p>L'approbation peut être accordée, lorsqu'il y a ni risque d'une transformation majeure de la faune ou de la flore, ni d'atteinte des intérêts de la protection de la nature.</p>					

*Burgenland* : loi sur la protection de la nature et l'entretien des paysages NG 1990. Les introductions sont soumises à une approbation, le faisant exception. Les approbations ne seront accordées que lorsqu'il n'y a pas de dégradation majeure de l'équilibre naturel.

*Basse-Autriche* : obligation d'approbation selon la NSchG 2000 de *Basse-Autriche*

*Salzbourg* : dispositions concernant la protection des espèces conformes à la loi sur la protection de la nature de *Salzbourg*, de 1999 (§ 33) et loi sur la chasse, de *Salzbourg*, de 1992.

*Vorarlberg* : obligation d'approbation selon § 16 de la loi sur la protection de la nature et le développement des paysages, LGBl. n° 22/1997, dans sa version en vigueur, LGBl. n° 38/2002.

### Article 18 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Dissémination d'organismes génétiquement modifiés

42. Existe-t-il des prescriptions juridiques qui prévoient, avant la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, un examen formel des risques en découlant pour l'homme et l'environnement ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner les dispositions en question en en mentionnant le contenu.

- dans les territoires NATURA 2000, l'objectif de la protection ne doit pas être entravé.
- loi relative aux mesures de la prévention contre les OGM (du *Burgenland*) : assure la protection des espèces végétales et animales des effets potentiels d'une invasion d'une espèce étrangère dans les territoires protégés.
- *Haute-Autriche* : décret relatif à l'introduction de plantes non autochtones, LGBl. n° 47/1999 ; obligation d'approbation de l'introduction de plantes génétiquement modifiées.
- Selon le § 17 alinéa 6 NSchG 2000 de *Basse-Autriche*, la plantation ou le semis d'OGM dans la nature sont interdits.
- loi de prévention en matière de génie génétique, de *Salzbourg*, LGBl. 75/2004 : la plantation d'OGM est soumise à l'approbation du gouvernement régional (§ 4).
- *Vorarlberg* : selon le § 16 alinéa 2 de la loi sur la protection de la nature et le développement des paysages, LGBl. n° 22/1997, dans la version publiée dans le LGBl. n° 38/2002, la culture ou le semis d'OGM dans la nature est interdite.
- La *Carinthie* est le l'avant-garde en matière de la réglementation en matière de la



culture d'OGM en ceci qu'elle a créé une loi de prévention qui a également trouvée l'accord de la commission de l'UE. Cette loi publiée dans le LGBl. n° 5/2005 a pour but d'assurer d'une part une gestion des ressources naturelles sans avoir recours aux OGM, et d'autre part de préserver les espèces animales et végétales et leurs habitats naturels dans des zones particulièrement protégées dans le sens de la protection de la nature. La loi règle essentiellement l'obligation de déclarer l'intention de cultiver des OGM, la procédure qui s'ensuit, le pouvoir d'interdiction du gouvernement du land, l'obligation d'information de l'autorité et des utilisateurs, les principes de la plantation d'OGM (l'obligation de prendre des mesures de précaution et de respecter les intérêts de la protection de la nature), les instruments de la police administrative, l'installation d'un livre sur les OGM en *Carinthie*, ainsi que les compensations à payer suite à des interventions des autorités, dégradant le sol, les cultures, les plantation ou les produits non encore récoltés.

#### Article 19 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Mesures complémentaires

43. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

#### Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Protection de la nature et entretien des paysages

44. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Proclamation, manque de ressources humaines (appropriées), effort matériel
- manque d'acceptation par la population
- *Haute-Autriche* : il n'est pas encore possible de prescrire des mesures de compensation, parce qu'il n'y a pas de base juridique. Ce manque sera comblé par la nouvelle loi relative à la protection de la nature et à l'entretien des paysages.
- Disponibilité des ressources nécessaires à l'inventaire selon l'annexe 1 du protocole

## Évaluation de l'efficacité des mesures prises

45. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

- *Burgenland* :

En raison de la part réduite au territoire de la C.A. que détient le *Burgenland* et étant donné la protection quasiment intégrale de ces surfaces, on peut qualifier la mise en œuvre comme très efficace.

- *Haute-Autriche* :

L'efficacité est difficile à juger. Il est en tout cas prévu d'évaluer l'efficacité des mesures de protection dans les espaces protégés.

L'efficacité des mesures sera également reconnaissable dans le cadre du monitoring des territoires Natura 2000.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## ***D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)***

### **Article 4 du protocole Agriculture de montagne– Rôle des agriculteurs**

1. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils reconnus, pour leurs tâches multifonctionnelles, comme étant des acteurs importants de la conservation du paysage naturel et rural ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, comment ?

Le maintien d'une agriculture paysanne sur toutes les surfaces cultivables est l'un des objectifs importants de la politique agricole. Les subventions accordées aux régions de montagne doivent servir à préserver les exploitations dans ces endroits, afin de conserver la nature et les paysages culturels.

Les programmes de promotion rurale conformes au décret 1257/99 (ÖPUL, indemnité compensatoire pour les zones de montagnes et les zones défavorisées, encouragement aux investissements, développement rural – art. 33) et l'initiative communautaire pour les régions rurales LEADER+ ont été adaptés à la multifonctionnalité inhérente à l'agriculture.

En dehors du domaine de production, ces programmes visent notamment les conditions de maintien des paysages et des paysages culturels. Les mesures telles que la fenaison de surfaces escarpées, la promotion de l'économie d'alpage ou de surfaces agricoles d'importance écologique sont des approches concrètes des performances en matière des paysages culturels.

L'économie d'alpage et sa multifonctionnalité sont ancrées par exemple au § 3 alinéa 1 chiffre 2 de la loi sur les surfaces d'alpage et les surfaces culturelles, de *Haute-Autriche*.

*Vorarlberg* : dans le domaine de l'agriculture et de la sylviculture, les décisions de la diète et du gouvernement de *Vorarlberg* sont prises à l'unanimité. Selon les médias de *Vorarlberg*, les performances des agriculteurs sont très estimées.

En *Carinthie*, on organise régulièrement des événements d'information et des séminaires au sujet des « paysages culturels » pour les exploitants d'alpages. Il s'agit par exemple de la retransformation d'anciens pâturages boisés en pâturages ouverts, de campagnes de sensibilisation et de l'importance de la fenaison de surfaces en haute altitude. La population agricole est intégrée dans les projets de recherche divers.

2. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils associés aux décisions et aux mesures concernant les régions de montagne ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment ?

Le développement de nouveaux programmes de promotion se fait en intégrant les représentants d'intérêts officiels et les groupes d'intérêt les plus divers, dont notamment les représentants d'intérêts agricoles, lorsqu'il s'agit de mesures de promotion agricole.

La spontanéité de la participation aux programmes de promotion offerts permet à chaque agriculteur de choisir le programme qui lui convient le mieux.

En raison de sa bonne présentation au niveau local, la population agricole est bien intégrée dans les décisions prises au niveau local (affectation des surfaces etc.).

Consultation et étude de dialogues lors de l'établissement et la mise en œuvre de projets de développement.

*Styrie* : par exemple à travers la représentation d'intérêts dans la chambre régionale d'agriculture et de sylviculture. Une responsable des agriculteurs de montagne a été nommée. Mise en place d'un ombudsman agricole auprès du département FA 10A, participation à différents comités. Un exemple actuel est l'élaboration d'un programme de développement rural 2007-2013.

*Salzbourg* : les agriculteurs sont intégrés dans les décisions et les mesures prises pour les régions de montagne (programmes) à travers la représentation d'intérêts (chambre d'agriculture et de sylviculture) et au niveau des collectivités territoriales.

*Vorarlberg* : Les agriculteurs sont intégrés par leurs représentants d'intérêts (chambres d'agriculture et de sylviculture), par leur bonne représentation dans les communes et dans la diète (leur part est très élevée), et par les approches bottom-up, par exemple Leader+ (où l'idée du projet part de la base).

*Carinthie* : les décisions et mesures relatives aux directives sur la promotion, aux lois, décrets, projets et études sont prises en intégrant les représentations d'intérêt (chambres d'agriculture, associations des alpages). La participation de la population agricole s'articule par le développement et la mise en œuvre de projets (parcs naturels, parcs de biosphères, etc.)

## Article 6 du protocole Agriculture de montagne – Coopération internationale

3. Parmi les activités mentionnées ci-dessous, lesquelles ont été mises en oeuvre dans le cadre de la coopération internationale relative à l'agriculture de montagne ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluations communes du développement de la politique agricole	x
Concertations avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole, pour la mise en oeuvre du présent protocole	x
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes, et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales, pour la mise en oeuvre du présent protocole	x
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	x
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations agricoles et environnementales	
Encouragement des initiatives communes	x
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	x

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	x
Formation continue / entraînement	x
Projets communs	x
Autres	x
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
L'évaluation commune du développement de la politique agricole a surtout lieu au « niveau partiel » des pays voisins réunis au sein de la ARGE Alp (en particulier le Tyrol du Sud, Trento, Bavière).	
La plupart des projets de recherche sont financés par des programmes de promotion européens tels que INTERREG. La coopération avec le Tyrol du Sud est particulièrement intensive dans ce domaine. INTERREG est le programme approprié pour approfondir les contacts et la	

coopération.

Le Tyrol, le Tyrol du Sud et le Trento ont installé dès les années 80 un partenariat des établissements de formation agricole qui est toujours poursuivie, et au sein duquel l'échange des connaissances et des expériences est promu.

Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Les projets communs dans le cadre d'INTERREG sont particulièrement importants parce qu'ils offrent des avantages financiers (50% des moyens venant de l'UE) et qu'ils sont bien structurés. Les délais et les preuves de succès à fournir garantissent un travail de projet ciblé et un engagement poussé des partenaires du projet.

Congrès et conférences communs, réunions, excursions, échanges d'expériences, contact techniques.

Mise en œuvre commune des projets, organisation de réunions stratégiques visant à une orientation politique agricole commune.

## Article 7 du protocole Agriculture de montagne – Encouragements à l’agriculture de montagne

5. Les mesures suivantes d’encouragement à l’agriculture de montagne sont-elles mises en oeuvre? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	Oui	Non
Différenciation de l’encouragement des mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites	x <sup>28</sup>	
Encouragement de l’agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux	x	
Soutien particulier des exploitations assurant un minimum d’activité agricole dans les sites extrêmes	x	
Compensation appropriée de la contribution que l’agriculture de montagne apporte à la conservation et à l’entretien des paysages naturels et ruraux ainsi qu’à la prévention des risques naturels dans l’intérêt général, allant au-delà des obligations générales, dans le cadre d’accords contractuels liés à des projets et à des prestations	x	
Si une ou plusieurs des mesures d’encouragement précitées ont été entreprises, veuillez donner des détails.		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L’agriculture de montagne et notamment l’exploitation minimale dans des situations extrêmes sont soutenues grâce à des mesures de promotion qui prennent en compte les désavantages naturels (indemnités compensatoires pour les exploitations géographiquement défavorisées, aides nationales, programme autrichien de promotion d’une agriculture écologique, extensive et de protection des espaces vitaux naturels ÖPUL et directive spéciale, aides aux investissements et promotion de projets art. 33 du programme de développement rural). Pour les surfaces extrêmement escarpées, on paie également des primes de fenaison.</li> <li>- Depuis la dernière adaptation de l’indemnité compensatoire (indemnités à la surface) et depuis l’augmentation des moyens, les indemnités payées aux agriculteurs de montagne couvrent mieux les coûts liés aux difficultés d’exploitation. D’après les calculs des résultats de comptabilité (voir Rapport Vert), ceci a réduit l’écart entre les revenus des agriculteurs de plaine et ceux des agriculteurs de montagne.</li> <li>- On ne jugera pas ici si, oui ou non, les indemnités payées aux agriculteurs de montagne sont suffisantes ; ceci doit être vu dans le contexte social global. Ce qui est sûr c’est que les indemnités directes pour les services d’exploitation dans les situations extrêmes représentent plus d’un tiers des revenus des exploitations.</li> </ul>		

<sup>28</sup> Les différentes conditions du site sont prises en compte pour les indemnités compensatoires uniquement.

- Mise en place de 4 organismes de gestion régionale de mise en œuvre des objectifs du programme « développement rural – art. 33 »
- mesures régionales spécifiques visant le soutien du transport laitier dans les régions de montagne et celui de l'utilisation collective de machines agricoles. Promotion des cercles de machines et cercles d'entraide.
- Conjointement avec les agriculteurs, les experts des autorités agricoles définissent des projets de développement dans les domaines suivants :
  - viabilisation extérieure et intérieure des alpages, investissements dans les bâtiments et l'approvisionnement d'énergie des alpages ;
  - création et maintien de pâturages, séparation des forêts et du pacage ;
  - la protection de la nature contractualisée permet des conventions relatives à certains projets ou prestation individuels, par exemple dans les parcs naturels et selon ÖPUL.
  - Styrie : « mesures structurelles », par exemple primes à l'implantation ;
  - Vorarlberg : En dehors de l'outil de promotion principal, l'indemnité compensatoire pour les régions défavorisées, d'autres mesures ÖPUL sont appliquées, telles que
    - débroussaillage du paysage culturel en pente (fauche des surfaces escarpées)
    - entretien de surfaces de valeur écologique
    - alpage, pastoralisme.
- Carinthie : Mentionnons comme mesures de promotion spéciales le programme de revitalisation des alpages prévoyant la conversion de surfaces broussaillées en pâturages. Dans certaines réserves protégées (parcs naturels) on accorde aussi des moyens top-up pour promouvoir des investissements. Moyens consacrés à l'exécution conforme au parc naturel, de bâtiments, à la rénovation de bâtiments traditionnel, de valeur historique et culturel, et à l'utilisation contractualisée des surfaces.

**Article 8 du protocole Agriculture de montagne - Aménagement du territoire et paysage rural**

6. Est-il tenu compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l'amélioration des sols ?

Oui		Non	x
Veuillez donner des détails.			



L'aménagement du territoire ressort de plusieurs compétences. Il est douteux que l'on prenne alors systématiquement en compte les conditions régnant dans les régions de montagne.

On ne dispose pas pour toutes les surfaces de plans de gestion des risques qui font partie des mesures en matière d'aménagement du territoire, et tous les planificateurs ne tiennent pas compte du caractère particulier alpin.

Les constructions ne sont admises que dans les zones à l'abri des dangers naturels.

Les constructions nécessaires à l'exploitation ne doivent être réalisées que sur les surfaces en herbes affectées ; il en est de même pour les constructions d'alpage.

*Styrie* : les programmes régionaux de développement conformes à la loi sur l'a.d.t. *styrienne* sont des ordonnances concrètes découlant de la loi sur l'a.d.t. auxquelles les responsables de l'a.d.t. doivent se tenir. Dans les nouveaux programmes de développement de la Styrie, on a formulé des objectifs à réaliser et des mesures à prendre au profit des paysages culturels et naturels, notamment dans les régions alpines, sur la base d'une trame composée de différentes unités paysagères. Lors de la mise en œuvre, on se servira des outils de l'a.d.t. D'autres objectifs en matière de protection des paysages sont mentionnés dans la loi sur la protection de la nature (paysages protégés).

*Salzbourg* : la loi sur le régime agraire de 1973 de *Salzbourg*, dans sa version en vigueur, stipule que des aspects écologiques doivent être particulièrement pris en compte lors de remembrements (plan cadre d'entretien des paysages).

7. Pour permettre à l'agriculture de montagne d'accomplir ses tâches multiples, les terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement sont-ils prévus ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, d'après quels critères choisit-on ces terrains ?

Le critère central de l'évaluation de l'exploitation agricole adaptée au site, c'est l'estimation pertinente du rendement des différents modes d'exploitation, en particulier des surfaces en herbes et fourragères. La documentation de consultation, « Directives pour la fertilisation », ministère de l'agriculture et de la sylviculture, 5<sup>e</sup> édition du comité d'experts pour la fertilité et la protection des sols, contient entre autres des tableaux excellents, pratiques qui permettent à chaque agriculteur d'évaluer ses surfaces quant aux rendements et de bien adapter la fertilisation avec les substances nutritives principales.

Les plans d'occupation des sols et les plans d'a.d.t. locaux définissent les zones dans lesquelles seules les utilisations agricoles et sylvicoles (zones en herbe) sont permises. Dans ce cadre, on prend également en compte les spécificités locales. La loi sur la protection des sols du land de *Salzbourg*, de 2001, permet de saisir les surfaces qui sont d'une importance particulière pour la production agricole.

Le *Vorarlberg* – comme toute l'Autriche - a défini l'objectif d'une exploitation agricole de toute la surface du land (par exemple : protection des paysages culturels pour maintenir la diversité biologique et agricole et pour préserver d'une manière durable les surfaces agricoles productives, ce qui exige l'entretien des prairies, pâturages et champs selon le § 3 alinéa 2 lit. c de la loi relative à la promotion de l'agriculture et de la sylviculture).

8. Les éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) et leur exploitation sont-ils préservés et rétablis ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des exemples.

- Les éléments mentionnés ci-dessus, traditionnels, des paysages culturels, font l'objet du programme de promotion ÖPUL (mesures d'entretien de surfaces d'importance écologique, entretien des paysages culturels escarpés, primes d'alpage et de pastoralisme, petites structures de valeur, préservation de surfaces d'importance écologique, maintien et nouvelle installation d'éléments paysagers).
- Mesure ÖPUL de promotion foncière : la condition de promotion, c'est le maintien et la gestion soigneuse des éléments. Tout agriculteur désirant profiter au moins de la

promotion de base du programme ÖPUL s'engage à maintenir les éléments de protection paysagère.

- Ces éléments sont également protégés juridiquement par les dispositions des lois de protection de la nature des länder.
- Surfaces de protection de la nature contractualisées, programmes de promotion, consultation
- Action de promotion « Grüne Welle » : mesures écologiques et paysagères et mise en place d'éléments paysagers (murets, arboriculture extensive sur herbe, réseaux de biotopes).
- Le maintien et la gestion des forêts et les obligations de reboisement sont réglés par la loi (nationale) sur les forêts.
- Protection et entretien des sols alpins, assurance d'un pacage suffisant.
- Exemples concrets en *Styrie* : projet de l'ancienne ligne ferroviaire Sulmtal : vaste projet de plantation de haies du Österreichischer Naturschutzbund ; parc naturel de la Pöllauertal : maintien de poiriers individuels de la variété « Hirschbirne » (poire d'automne) et des vergers à gestion extensive ; Hartberger Gmoos : vastes prairies humides ; Pölshof bei Pöls : prairies sèches et prairies maigres avec la graminée *stipa styriaca*.
- *Carinthie* : des éléments typiques régionaux sont réhabilités ou remis en place dans le cadre du programme des paysages culturels de *Carinthie* : par exemple murets, haies. Des éléments caractéristiques paysagers sont également planifiés et mis en œuvre à l'occasion de mesures de remembrement. Pour préserver des espèces fruitières régionales anciennes, un projet spécial d'arboriculture extensive est en cours.

9. Des mesures particulières sont-elles prises pour la conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux traditionnels ainsi que pour le maintien de l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Il existe des programmes de promotion et des mesures régionales, notamment selon l'art. 33 VO (CE) 1257/99.
- Dans la directive spéciale relative à la mise en œuvre de « mesures diverses », point 7.2. du programme autrichien de développement rural, le respect des modes de constructions régionaux typiques et le maintien du patrimoine culturel important sont définis comme une condition à la promotion dans le domaine des aides aux

investissements. Cependant, il n'y a pas d'incitations particulières promotionnelles (par exemple une cadence plus élevée ou des suppléments aux promotions).

- Renouvellement des villages (conservation du patrimoine rural et développement des villages) dans le cadre du programme autrichien de développement rural (ÖPFEL), chapitre IX, « adaptation et développement de régions rurales ».
- *Haute-Autriche* :
  - « Concours d'architecture en milieu rural » du land de *Haute-Autriche* ; tous les deux ans et consultation continue en matière d'architecture rurale.
  - Promotion ciblée des toits traditionnels en bois, typiques de la région (bardeaux de mélèze) : depuis 2000, environ 120 chalets d'alpage ont été nouvellement couverts – un apport considérable à la culture régionale. Grâce à cette mesure de promotion exemplaire du land, on trouve à quelques exceptions près uniquement des chalets d'alpage avec des toits en bois en *Haute-Autriche*.
  - Les nouveaux chalets d'alpage sont de préférence construits en bois.
    - *Styrie* : consultations de la chambre régionale de l'agriculture et de la sylviculture ; cela dépend également de l'architecte qui est tenu de respecter les prescriptions de l'aménagement du territoire. Aides aux bâtiments de la ferme.
    - *Salzbourg* : promotion de fermes traditionnelles dans le cadre du programme « renouvellement rural ». Aides aux toits de bardeaux, de clôtures typiques de la région etc.
    - *Carinthie* : promotion de chalets d'alpage à toit de bardeaux dans le cadre du programme d'aide aux investissements. L'exécution des chalets conforme au parc national et la construction et la réhabilitation de bâtiments typiques de la région sont subventionnées dans les parcs nationaux par « top up ».

#### **Article 9 du protocole Agriculture de montagne – Méthodes d'exploitation respectueuses de la nature et produits typiques**

10. Toutes les mesures nécessaires ont-elles été adoptées pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques

et respectueux de la nature ?			
Oui	x <sup>29</sup>	Non	
Si oui, de quelles mesures s'agit-il ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduction du programme d'environnement autrichien ÖPUL ein 1995 et initiatives de promotion régionale</li> <li>- La directive spéciale de mise en œuvre des « mesures diverses » du programme autrichien de développement rural (ÖPFEL) contient plusieurs approches privilégiant des méthodes de gestion agricole extensives (promotion de cultures biologiques, de la gestion extensives des surfaces à herbe, de la renonciation aux moyens de production synthétique, de l'exploitation des alpages etc.). Le texte ne renvoie cependant pas aux produits agraires typiques de la région de montagne, parce que les programmes ne visent que la gestion extensive.</li> <li>- Promotion et projets spéciaux de développement rural</li> <li>- Promotion d'une économie d'alpage respectueuse de la nature et des caractéristiques de la région</li> <li>- <i>Vorarlberg</i> : renonciation à l'ensilage dans certaines régions ; le Vorarlberger Bergkäse et le Vorarlberger Alpkäse (fromages) sont des produits d'origine protégée, la protection du Vorarlberger Sauerkäse est en préparation.</li> </ul>			

11. S'est-on efforcé, avec d'autres Parties contractantes, d'appliquer des critères communs pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?			
Oui	x	Non	
Si oui, de quels critères s'agit-il ?			
<p>En tant que mode de gestion extensive, durable, l'agriculture biologique est soumise à une disposition communautaire UE (programme « développement rural » selon l'art. 33). Le programme couvre l'UE et plusieurs pays membres qui sont également des parties contractuelles de la Convention alpine.</p> <p>Les différentes disposition de l'UE relatives au marquage de produits agraires typiques (GGU, etc.) favorisent ces derniers dans une certaine mesure. Dans le domaine de</p>			

<sup>29</sup> Mais pas absolument. Il y a des lacunes en matière de prix du lait et de commercialisation du lait biologique.

l'économie du marché (soutien du marketing par des critères d'origine régionale), on se heurte en partie aux dispositions de l'UE relatives à la compétition.

*Vorarlberg* : la Ländle Qualitätsprodukte- und Marketing GmbH a été fondée à cette fin.

*Carinthie* : produits d'origine tels que Gailtaler Almkäse (fromage), par exemple.

### **Article 10 du protocole Agriculture de montagne – Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique**

12. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et ses produits typiques, adaptée aux sites, utilisant la surface disponible et respectant l'environnement ?

Le ÖPUL prend en compte, par un point précis de la directive, l'élevage et le traitement d'espèces animales menacées d'extinction. La promotion a lieu dans le cadre de la directive spéciale ÖPUL suivant la mesure « Elevage d'espèces animales menacées d'extinction ».

La gestion adaptée au site et à la surface, respectueuse de l'écologie, est assurée par l'aide de base selon ÖPUL (par ex. 2 têtes/ha de surface fourragère).

1982 : fondation de l'ÖNGENE, l'association nationale autrichienne des réserves génétiques pour la protection et la préservation du patrimoine des races d'animaux productifs agricoles autochtones menacées d'extinction et pour l'élaboration de stratégies d'élevage actuelles.  
Mesures : établissement d'un inventaire des races d'animaux productifs menacées en Autriche, protection de ces races, lancement de projets de recherche, RP étendues.

Exemple concret : programme d'élevage de la race bovine Pinzgauer.

13. Les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires à l'élevage traditionnel sont-elles maintenues ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

14. Un équilibre entre les surfaces herbagères et le bétail et adapté à chaque site est-il respecté dans le cadre d'une économie herbagère extensive adaptée ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

15. Les mesures nécessaires au maintien de l'élevage traditionnel (notamment dans le domaine de la recherche et du conseil relatifs à la conservation de la diversité du patrimoine

génétique des animaux d'élevage et de plantes cultivées) ont-elles été prises ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quelles ont été les mesures prises ? Veuillez mentionner notamment d'éventuels résultats de la recherche et du conseil.			
<p>L'accompagnement scientifique des promotions ÖPUL (programme de protection de la diversité génétique des plantes utiles et des races d'animaux productifs) consacrées aux races d'animaux menacées d'extinction est assuré dans le contexte national par l'université de l'agriculture de Vienne et par l'université de médecine vétérinaire ; plusieurs organisations spécialisées dans la protection des races d'animaux domestiques y participent (Öngene, etc.)</p> <p><i>Styrie</i> : coopération avec : Saatzucht Gleisdorf (culture des semences) ; station de cultures spéciales à Wies, département 10 B ; station d'arboriculture à Haidegg – département 10b ; coopération avec ARGE Österreichischer Genbanken (CIE des bases génétiques autrichiennes). Dans le domaine des races d'animaux utiles, de nombreuses activités importantes sont entreprises par les organisations d'éleveurs, les instituts d'insémination, les instituts universitaires, les établissements fédéraux (« Bundesanstalten ») et par les associations privées compétentes en la matière.</p> <p><i>Salzbourg</i> : recherche dans le domaine d'anciennes races de petits ruminants domestiques, propagation d'écrevisses d'eau douce et de grandes moules dans le land de <i>Salzbourg</i>.</p>			

### Article 11 du protocole Agriculture de montagne – Promotion commerciale

16. Des mesures visant à créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne ont-elles été prises ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles			
<p>La directive spéciale de mise en œuvre des « mesures diverses » du programme autrichien de développement rural (ÖPFEL) prévoit la promotion d'exploitations ou d'entreprises de traitement des produits agricoles. Sont également promues les entreprises actives dans les régions de montagne.</p> <p>Les aides à la publicité pour les produits originaires des régions de montagne (et simultanément pour le nom du produit et la raison sociale) se heurtent cependant aux limites qu'impose l'UE en matière de droit de concurrence.</p> <p>Réalisation de projets de commercialisation dans le domaine rural, par exemple selon l'art. 33, de projets LEADER+ et de projets R&amp;D agricoles, subventionnés par le land.</p>			

*Carinthie* : vente directe au marché, vente à la ferme, programme label de qualité

*Styrie* : programmes d'introduction de marques adaptées aux produits d'élevage surfaces fourragères : Styria Beef, ALMO, d'autres programmes de bœufs d'alpage, bio lait, production spéciale de fromages, introduction d'une production de lait de brebis, etc.

*Basse-Autriche* : support d'investissements aux communautés de commercialisation

*Salzbourg* : vente directe sur marchés, vente à la ferme, développement du marché, mesures de marketing

*Vorarlberg* : vente directe sur marchés, vente à la ferme, fondation de la Ländle Qualitätsprodukte- und Marketing GmbH (S.A.R.L.).

17. Existe-t-il des marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant la défense à la fois des producteurs et des consommateurs ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez énumérer les marques en question en indiquant leur date de lancement.

Différentes sortes de fromage, les registres sont disponibles auprès de la commission UE.

Label de qualité AMA, label de qualité bio AMA, labels de différentes associations de producteurs « bio ».

*Carinthie* : Gailtaler Almkäse (fromage) et Gailtaler Speck (lard)

*Styrie* : programmes d'introduction de marques adaptées aux produits d'élevage surfaces fourragères : Styria Beef, ALMO, d'autres programmes de bœufs d'alpage, bio lait, production spéciale de fromages, introduction d'une production de lait de brebis, etc.

*Salzbourg* : Lungauer Eachtling (pomme de terre), St. Veiter Kirsche (cerise), Tauernlamm (agneau)

*Vorarlberg*: Vorarlberger Bergkäse (fromage), reconnu comme un produit d'origine depuis 1997: Vorarlberger Alpkäse, reconnu comme un produit d'origine depuis 1997 environ.

## Article 12 du protocole Agriculture de montagne – Limitation de la production

18. Est-ce que, dans le cas de l'introduction éventuelle de limitations de la production agricole, il a été tenu compte des exigences particulières dans les zones de montagne d'une exploitation adaptée aux sites et compatible avec l'environnement ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---



Si oui, comment ?

La mesure d'orientation de la production dans les zones de prairies/de pâturage était le contingentement laitier qui a été introduit en 1975-1978 et se basait sur les quantités fournies aux laiteries. Les adaptations et modifications ultérieures n'ont pas suivi d'approche spécifique aux régions de montagne. Nous avons répondu par « non » parce que la mesure a été prise avant la période de reportage.

Programmes de promotion, consultation

Styrie : lors de l'introduction du contingentement laitier et la limitation de la négociabilité des quotas laitiers. Soutien sur la base de différents programmes PAC (par exemple, vaches laitières dans les zones de montagne). On craint cependant que les nouveaux EBP entraînent l'exode des producteurs vers des régions favorisées.

### Article 13 du protocole Agriculture de montagne – Complémentarité de l'agriculture et de l'économie forestière

19. L'économie forestière compatible avec la nature, pratiquée tant comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d'appoint des personnes employées dans le secteur agricole, est-elle encouragée ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, comment ?

Dans le domaine de la formation des agriculteurs, on met l'accent sur l'unité des exploitations agricole et sylvicole. On souligne notamment le revenu possible sylvicole.

En matière des consultations de gestion forestière, on met l'accent sur la gestion durable en ciblant sur les revenus (comparaison entre la plus-value agricole et le travail dans sa propre forêt).

Programme de promotion forestière : la promotion fait partie du programme de mise en œuvre du décret relatif au développement rural ; petites aides plafonnées en fonction des décisions de la conférence du land compétente des promotions.

Styrie : aides (co-financées ou de provenance fédérale ou régionale), consultations et formation continue

Salzbourg : plan de gestion et schémas forestiers, schémas de réhabilitation des forêts de protection

Vorarlberg : au niveau du land, l'agriculture et la sylviculture sont considérées comme une unité (cf. loi sur la promotion de l'agriculture et de la sylviculture)

*Carinthie* : établissement et promotion de plans de gestion forestière, programmes de réhabilitation des forêts de protection, création de communautés de gestion forestière pour atteindre des prix plus élevés.

20. Les fonctions protectrices, productives et récréatives ainsi que les fonctions écologiques et biogénétiques des forêts dans un rapport équilibré avec les surfaces agricoles, tenant compte de la spécificité du site et en harmonie avec le paysage, sont-elles prises en considération ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, comment ?

Selon la loi sur les forêts, l'aménagement du territoire forestier ne concerne que les surfaces forestières existantes. D'autres occupations et leurs effets sur la forêt et vice versa ne sont pas pris en compte. L'instrumentaire de promotion des fonctions écologiques et bio-génétiques de la forêt n'est pas bien défini, contrairement à celui de l'agriculture (protection de la nature contractualisée, ÖPUL).

L'objectif de l'aménagement du territoire forestier (§§ 6 – 11 de la loi autrichienne sur les forêts), c'est l'analyse et l'étude prospective de la condition forestière sur le territoire autrichien, ou encore de certains aspects de cette condition (plan de développement des forêts, schéma forestier, plans de zones à risque). Le plan de développement forestier couvre l'entité du territoire autrichien. C'est une cartographie des impacts sur les forêts et des effets de ces dernières. Les effets d'utilité, de protection, de bien-être et de récréation sont évalués pour chaque surface partielle, et les fonctions maîtres sont identifiées et représentées. Les dispositions en matière de sylviculture empêchent d'une part la réduction de la surface boisée dans les communes à surface forestière réduite (interdiction de défrichage) et encouragent d'autre part au reboisement. Les 2/3 maximum de la crue des bois peuvent être exploitées. Le reboisement sur les alpages est soumis à une autorisation conforme au § 5 de la loi sur la protection des surfaces d'alpage et des surfaces cultivées.

*Vorarlberg* : la loi régionale sur les forêts, LGBl. n° 28/1979, 64/1979, 26/1987 et 58/2001 permet des boisements de surfaces éloignées sur autorisation.

21. L'économie herbagère et le peuplement en gibier sont-ils réglementés en vue d'éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.

Par principe, la double utilisation des surfaces forestières en tant que site de production de

bois et pâturage pour le bétail est réglée dans les lois précitées de manière à ce que des dégâts insupportables de la forêt soient évités. Par ailleurs, le régime forestier et de pâturage introduit ces dernières années, vise une plus forte séparation des occupations (identification des pâturages non forestiers), afin d'améliorer de manière durable les fonctions forestières.

La séparation des forêts et des pâturages a été renforcée ces dernières années. Du point de vue juridique, il s'agit d'une manière très complexe. Les projets ne sont pas toujours réussis, alors on répondrait mieux par « en partie ». On offre également des consultations et des programmes de promotion.

Etat : le § 16 de la loi nationale sur les forêts interdit la dévastation des forêts.

Länder :

Loi la chasse et plan de plans de prélèvement de gibier

*Tyrol* : loi sur les servitudes des forêts et des pâturages ; loi *tyrolienne* sur le régime agraire ; loi sur les forêts, ordonnance sur les forêts.

*Haute-Autriche* : séparation des forêts et des pâtures selon la loi *haute-autrichienne* sur les servitudes des forêts et des pâtures, ainsi que selon la loi sur la protection des surfaces d'alpage et des surfaces cultivées. Autres mesures : clôturage des pâturages et mesures d'entretien des pâturages (débroussaillage, etc.)

*Styrie* : plan de prélèvement du gibier § 56 loi *styrienne* sur la chasse, autres mesures selon le § 61, « réduction du gibier », prescriptions sur le dédommagement pour dégâts causés par le gibier : §§ 64 et seq.

*Salzbourg* : gestion des populations de gibier selon le plan de prélèvement ; quant aux dégâts extraordinaires causés par le gibier, les règles de base de la loi régionale sur la chasse de 1993, dans sa version en vigueur, s'appliquent (§ 90 SJG 1993). La construction de clôtures pour la séparation des forêts et des pâturages est promue.

Aménagement du territoire du point de vue de la gestion écologique des populations de gibier dans les länder de *Vorarlberg* et de *Salzbourg*.

*Carinthie* : Séparation des forêts et des pâturages par voie d'un système d'incitations (aides), les surfaces d'alpage embroussaillées sont retransformées en pâturages, création de surfaces pour viander sur des surfaces en friche.

## Article 14 du protocole Agriculture de montagne – Sources supplémentaires de revenus

22. La création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l'initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et l'artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural et dans le but de conserver les activités principales, complémentaires et accessoires, bénéficient-ils d'un encouragement ?			
Oui	x	Non	
Veuillez donner des détails et, le cas échéant, des exemples d'encouragement.			
<p>La directive spéciale de mise en œuvre des « mesures diverses » du programme autrichien de développement rural (ÖPFEL) prévoit également la promotion d'infrastructures touristiques dans le domaine agricole (zoos d'animaux domestiques, espaces de bien-être, habitations de vacances, etc.) et la formation à ces activités (accueil des touristes, offres spéciales, etc.). Mesures conformes à l'art. 33 et à LEADER+.</p> <p>Offres de séminaires et d'excursions gratuits ayant pour but d'inciter la population à coopérer et de les soutenir en matière d'établissements de marques commerciales, de qualifications de produits et de commercialisation communes.</p> <p>Projets communs régionaux, communautés de gestion forestière, vacances à la ferme, cercles d'entraide.</p> <p>Le <i>Tyrol</i> possède une longue tradition dans le domaine des « vacances à la ferme » et il est à la tête de cette initiative en Autriche. La promotion publique a permis, là encore, une évolution considérable (par exemple analyse de la demande dans les nouveaux membres de l'UE).</p> <p><i>Styrie</i> : a travers des projets ; programme « développement de l'espace rural », vente directe, vacances à la ferme, programme de maintien des paysages culturels.</p> <p><i>Basse-Autriche</i> : aides à l'installation de chambres d'hôtes à la ferme, aides à d'autres mesures de diversification.</p> <p><i>Salzbourg</i> : communautés de vente, vacances à la ferme, actions communes (agriculture, tourisme, économie régionale).</p> <p><i>Carinthie</i> : initiatives de marketing, vacances à la ferme, vacances à l'alpage, école à la ferme</p>			

## Article 15 du protocole Agriculture de montagne – Amélioration des conditions de vie et de travail

23. Parmi les mesures énumérées ci-dessous, lesquelles ont été prises pour améliorer les conditions de vie des personnes travaillant dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagnes et pour lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement économique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres parties de l'espace alpin ?	
L'amélioration des liaisons de transport	X
La construction et la rénovation de bâtiments d'habitation et d'exploitation	X
L'achat et l'entretien d'installations et d'équipements techniques	X
Autres	X
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<p>Les aides au renouvellement des bâtiments agricoles et la procuration d'équipements techniques et de machines sont accordées dans le cadre de la directive spéciale de mise en œuvre des « mesures diverses » du programme autrichien de développement rural (ÖPFEL). Promotion de la viabilisation rurale.</p> <p>Au <i>Tyrol</i>, l'amélioration des infrastructures de transport aux fermes est promue depuis des dizaines d'années dans le cadre d'un programme d'aides à la viabilisation des fermes.</p> <p>La promotion générale de l'habitat inclut quelques dispositions spéciales qui tiennent compte de la structure familiale des fermes (la surface habitable éligible est plus élevée en raison de la présence de plusieurs générations à la ferme).</p> <p>En <i>Haute-Autriche</i>, on prend des mesures d'aides aux investissements aux exploitations individuelles, et d'aides aux projets de développement rural. Les alpages non utilisés sont revitalisés. D'autres mesures visent la reconstruction, la réhabilitation et la protection du patrimoine de chalets d'alpage, ou encore la viabilisation des alpages. Avant 2007, tous les alpages haut-autrichiens seront viabilisés, à condition que ceci soit faisable des points de vue technique et juridique.</p> <p><i>Styrie</i> : à travers les consultations et les aides</p> <p><i>Salzbourg</i> : installation et entretien de chemins agricoles, d'alpage et d'exploitation, aides aux investissements et crédits d'investissement agricoles.</p> <p><i>Vorarlberg</i> : construction et maintien de chemins agricoles et forestiers, ainsi que du réseau routier à grand débit (loi du land sur les chemins agricoles et sur les chemins de câbles, LGBl. n° 25/1963, 42/1984, 58/2001, ForstG 1975 et autres) – ad point 1 ; aides aux investissements, loi sur les téléphériques agricoles pour matériaux, LGBl. n° 10/1961, 66/1993, 58/2001, 38/2002, et deux décrets du land – ad point 3.</p> <p><i>Carinthie</i> : aides à l'investissement agricole individuel pour la reconversion et la transformation</p>	

de bâtiments agricoles, action de réhabilitation de vieilles maisons, aides à la viabilisation, promotion du réseau routier agricole et forestier.

### Article 16 du protocole Agriculture de montagne – Mesures complémentaires

24. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

*Vorarlberg* : pour le domaine de la « santé animale », certaines dispositions permettent l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de santé animale (loi sur le fonds pour la santé animale, LGBI. n° 26/2001, TGFG).

### Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Agriculture de montagne

25. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre de ce protocole ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

La valeur marchande (recette) des produits agricoles a diminué suite aux réorientations de la politique agricole de l'UE. Cette diminution concerne bien sûr également les produits des régions de montagne qui sont chargés de coûts de production nettement plus élevés. Ce qui fait diminuer encore plus la part des recettes provenant directement de la production. Ceci fait que les agriculteurs de montagne dépendent de plus en plus des décisions publiques (politiques) relatives à l'importance des aides et aux conditions auxquelles elles sont octroyées (directives, conditions, « bureaucratie agricole ». En dehors de la question de la calculabilité et de la fiabilité de ces décisions, reste la question de la motivation des jeunes agriculteurs qui n'ont quasiment pas la possibilité de briser cette dépendance par leur esprit d'entrepreneur.

Une approche plus généreuse en matière de la concurrence UE serait utile. A travers les marques commerciales et les raisons sociales, on pourrait alors améliorer la publicité et mieux promouvoir les produits des régions de montagne et leur commercialisation.

Les obligations de reportage et les évaluations sont lourdes et vont à l'encontre d'une administration économe.

### Évaluation de l'efficacité des mesures prises

26. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Les mesures contribuent essentiellement à la mise en œuvre des objectifs de la politique agricole autrichienne et ont pour la plupart une longue tradition.

Le recul de l'agriculture s'est ralenti au *Tyrol* au cours des 10 dernières années (depuis l'adhésion à l'UE). Dans cette perspective, les mesures ont été plutôt efficaces. Ce qui a été positif, c'est la possibilité de planifier les aides à moyen terme et les obligations à long terme dans le cadre de la promotion. Pour toute évaluation plus pertinente cependant, une durée d'observation plus longue est nécessaire ; l'agriculture étant une entreprise de générations requiert des espaces de temps longs avant d'être jugée et comparée.

En Haut-Autriche, le nombre des alpages actifs a augmenté pendant la dernière décennie. On a largement maintenu l'autogestion des surfaces de montagne.

*Styrie* : Empêchement ou réduction de l'exode rural, et plus particulièrement dans les régions de montagne.

*Salzbourg* : l'entretien du paysage culturel a été poursuivi,

L'effet positif décrit ci-dessus est également vrai pour ce qui est de la situation des agriculteurs de montagne dans les Alpes autrichiennes. L'élargissement des aides depuis l'adhésion à l'UE a entraîné une plus forte compensation des désavantages de gestion de l'agriculture de montagne, tandis que la diversification d'un grand nombre d'exploitations alpines a été poursuivie ou poussée plus loin. Malgré cela, l'efficacité à long terme et l'évolution des comportements ne pourront être jugées qu'à long terme et sur la base de décisions liées au changement des générations.

*Vorarlberg* : les bases juridiques mentionnées et les instruments de promotion sont efficaces, comme le prouve la participation active des agriculteurs de Vorarlberg aux programmes offerts. 100% des agriculteurs de Vorarlberg participent au ÖPUL par exemple. Ce taux élevé explique aussi le phénomène que le Vorarlberg est toujours cultivé à 100% et que les structures traditionnelles s'y maintiennent.

*Carinthie* : les paiements effectués dans le cadre du programme de développement de l'espace rural sont une composante essentielle du revenu agricole. L'importance de l'agriculture en tant que telle a clairement changé ces dernières années. Alors qu'autrefois c'était plutôt la fonction « production » qui comptait, la tâche principale de l'agriculture de montagne d'aujourd'hui est la préservation et la gestion du paysage culturel en tant que capital touristique.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :





***E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)***

**Article 1<sup>er</sup> du protocole Forêts de montagne – Objectifs**

	Oui	Non
1. Veille-t-on à respecter les objectifs de la conservation de la forêt de montagne en tant qu'écosystème proche de la nature, de son développement et de son extension si nécessaire et de l'amélioration de sa stabilité au moyen des mesures suivantes ?		
appliquer les processus de régénération naturelle de la forêt	x	
aspirer à des peuplements étagés et bien structurés, composés d'essences adaptées à la station	x	
utiliser des plants forestiers de provenance autochtone	x	
éviter l'érosion et le compactage des sols grâce à des procédés d'exploitation et de débardage respectueux de la nature		x
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires		

**Article 2 du protocole Forêts de montagne – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques**

	Oui	Non
2. Les objectifs/obligations ci-dessous du protocole Forêts de montagnes sont-ils pris/es en considération dans les autres politiques de votre pays ?		
Les polluants atmosphériques seront réduits graduellement jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers concernés. Ceci s'appliquera également aux charges dues aux polluants atmosphériques transfrontaliers.		x <sup>30</sup>
Le grand gibier sera limité à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne adaptées à la station, sans mesure de protection particulière.		x <sup>31</sup>

<sup>30</sup> Des mesures spécifiques visant les forêts de montagne n'ont pas été prises. Le troisième amendement de la loi sur les forêts n'a toujours pas eu lieu. Il n'existe pas de mesures relatives à l'ozone et à la végétation.

Dans les régions proches des frontières, les mesures de régulation du gibier feront l'objet d'une concertation.		x
Pour rétablir une sélection naturelle du grand gibier et dans le souci de la protection de la nature, la réintroduction de prédateurs, adaptée aux besoins globaux de la région, sera encouragée.	en partie	
La conservation des forêts de montagne, qui soient en état d'assurer leurs fonctions, passera avant le pâturage en forêt. Pour cette raison, le pâturage en forêt sera soit réduit, soit interdit, de telle sorte que la régénération des forêts adaptées à la station soit possible, que les dégradations du sol soient évitées et surtout, que la fonction protectrice des forêts soit sauvegardée.	en partie	
La fonction récréative des forêts de montagne sera dirigée et le cas échéant limitée pour ne pas menacer la conservation des forêts de montagne et leur régénération naturelle. On respectera en l'occurrence les besoins des écosystèmes forestiers.	x	
Vu l'importance d'une exploitation durable du bois pour l'économie nationale et la gestion des forêts, l'utilisation accrue du bois en provenance de forêts gérées de façon durable sera encouragée.	en partie	
Les Parties contractantes agiront contre le risque d'incendies de forêt par des mesures préventives adéquates et une lutte efficace contre le feu.	x	
Dans la mesure où une sylviculture respectueuse de la nature et visant notamment à permettre à la forêt de remplir toutes ses fonctions requiert un personnel qualifié, on veillera à assurer la présence d'un personnel qualifié en nombre suffisant.	en partie	
<p>Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires</p> <p>A certaines questions on ne saurait répondre ni par oui ni par non, parce que la situation et les jugements varient selon les points d'un land à l'autre, et que pour certains points, des mesures ciblées existent, mais dont le succès n'est pas encore tangible.</p> <p><i>Styrie</i> : l'objectif de réduire les polluants atmosphériques n'est pas poursuivi dans la mesure où le projet du 3<sup>e</sup> décret contre les polluants atmosphériques dégradant les forêts attend son adoption depuis plusieurs années. Les populations de gros gibier sont beaucoup trop élevées dans de nombreuses zones, ce qui rend impossible le rajeunissement des forêts de montagne adaptées aux sites. Il faudrait prendre des mesures de protection particulières.</p> <p>Des mesures isolées sont prises au niveau local et régional. Mais il n'y a pas de solution homogène pour toutes les régions alpines ; le problème de rajeunissement et le gros gibier, par</p>		

<sup>31</sup> On a pris des mesures régionales ou locales, mais pas nationales. Les forêts souffrent toujours des dégâts de broutage qui menacent ou empêchent même le rajeunissement naturel.

exemple.

#### Article 4 du protocole Forêts de montagne – Coopération internationale

3. Quelles sont les activités, parmi celles mentionnées ci-dessous, qui sont poursuivies dans le cadre de la coopération internationale ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluation commune du développement de la politique forestière	x
Consultations réciproques avant l'adoption de décisions importantes pour la mise en oeuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales en vue de la réalisation des objectifs du protocole	
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	x
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations forestières et environnementales	x
Encouragement des initiatives communes	x
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	x

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	x
Projets communs	x
Autres	x
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
<i>Carinthie</i> : projets Interreg IIIa avec l'Italie en matière d' « harmonisation des systèmes dans le domaine de gestion forestière » (services forestiers régionaux de Frioul et de <i>Carinthie</i> , centres de formation d'Ossiach et de Paluzza, association forestière de <i>Carinthie</i> )	
Manifestations d'information	

Projets communs par exemple au *Tyrol* : NAB – Interreg IIIb

cf. [www.tirol.gv.at/nab](http://www.tirol.gv.at/nab)

Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Projets communs par exemple au *Tyrol* : NAB – Interreg IIIb

cf. [www.tirol.gv.at/nab](http://www.tirol.gv.at/nab)

### Article 5 du protocole Forêts de montagne – Bases de planification

5. Les bases de planification nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs mentionnés dans le présent protocole ont-elles été élaborées ?

Oui

en partie

Non

Si oui, comprennent-elles également une analyse des fonctions de la forêt tenant compte en particulier des fonctions protectrices ainsi qu'une reconnaissance suffisante du site ?

Oui

en partie

Non

Quels sont ou quels étaient les organismes compétents ?

Les autorités forestières sont compétentes. La planification du développement forestier autrichien est régie par la loi sur les forêts.

Au *Tyrol*, on dispose d'une cartographie des fonctions forestières, la cartographie des sites est en cours et sera probablement achevée avant 2010. L'organisme compétent est l'office du gouvernement régional du *Tyrol* (direction régional des forêts)

La *Styrie* possède un plan de développement forestier (établi par le gouverneur), un plan de gestion des zones à risque (ministre fédéral de l'agriculture et de la sylviculture, de l'environnement et du régime des eaux), et un plan des forêts de protection (géré par le gouverneur). Ce qui manque, c'est l'exploration des sites.

Le service chargé de la correction des torrents et des paravalanches (du ministère fédéral de l'agriculture et de la sylviculture, de l'environnement et du régime des eaux) est responsable des plans des zones à risque.

## Article 6 du protocole Forêts de montagne – Fonction protectrice des forêts de montagne

6. La priorité est-elle accordée à l'effet protecteur des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres ?			
Oui	x <sup>32</sup>	Non	
Si c'est le cas, est-ce que la gestion de ces forêts est orientée selon l'objectif de leur protection ?			
Oui	x	Non	

7. Est-ce que les forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont conservées sur leur site même ?			
Oui	x <sup>33</sup>	Non	

8. Des projets d'entretien et d'amélioration des forêts de montagne ayant une fonction de protection sont-ils mis en oeuvre dans l'espace alpin de votre pays ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquels ?			
<p><i>Tyrol</i> : projets de grande surface prioritaires d'amélioration des effets directs de protection de la forêt de montagne ; projets pour grandes altitudes et de réhabilitation des forêts de protection, objectif 2 – projets de mesures préventives et de défense contre les risques naturels, VOLE - projets de promotion de la gestion des forêts de protection.</p> <p><i>Basse-Autriche/Carinthie</i> : projets de réhabilitation des forêts de protection</p> <p><i>Basse-Autriche</i> : projets de grande surface</p> <p><i>Haute-Autriche</i> : projets de grande surface ; projets de réhabilitation des forêts de protection dans le cadre du programme cofinancé « développement rural », projets de forêts de protection s'inscrivant dans un programme national (projets HSS).</p> <p><i>Styrie</i> : projets de grande surface financés par le fonds Risques naturels, projets en haute altitude et projets de forêts de protection, financés par des moyens nationaux et régionaux, projets cofinancés par l'UE, de réhabilitation et d'amélioration des fonctions de forêts de protection.</p> <p><i>Basse-Autriche</i> : projets d'amélioration de la forêt de protection dans le cadre de la promotion</p>			

<sup>32</sup> Obligations spécifiques de gestion des forêts des propriétaires forestiers.

<sup>33</sup> Interdiction de défrichage: clauses spécifiques concernant les forêts de protection.

forestière, projets de grande surface sous l'égide du service forestier du département de la correction des torrents et des paravalanches.

*Salzbourg* : 80 projets sont déjà terminés, 190 projets sont en cours ou en étude

*Vorarlberg* : reboisement de surface à haute altitude, réhabilitations de forêts de protection, projets de grande surface.

9. Est-ce que les mesures nécessaires à la conservation des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont planifiées et mises en oeuvre avec compétence, dans le cadre des projets d'entretien ou d'amélioration des forêts protectrices ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, l'objectif de protection de la nature et d'entretien des paysages est-il pris en compte dans le cadre des projets d'entretien et d'amélioration des forêts ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

**Article 7 du protocole Forêts de montagne – Fonction de production des forêts de montagne**

10. Dans les forêts de montagne à fonction de production dominante et où les conditions économiques régionales l'exigent, est-il fait en sorte que l'économie forestière de montagne puisse se développer en tant que source de travail et de revenu pour la population locale ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

*Tyrol* : projets VOLE de promotion de l'exploitation forestière, amélioration de la situation de revenus des propriétaires forestiers, maintien de la compétitivité sylvicole

*Carinthie* : promotion forestière, communautés de gestion forestière

*Haute-Autriche* : viabilisation suffisante des forêts (construction de chemins forestiers), promotion de communautés de gestion forestière (utilisation commune de machines agricoles, commercialisation commune), consultation forestière

*Styrie* : mesures de promotion, de consultation et de formation continue

*Basse-Autriche* : consultation, promotion (par exemple, viabilisation)

*Salzbourg* : promotions diverses

*Vorarlberg* : mesures de promotion, de marketing, mise en place de réseaux et d'une commercialisation conjointe.

11. La régénération des forêts de montagne, là où elles ont une fonction de production, se fait-elle avec des espèces d'arbres adaptées à la station ?

Oui

x

Non

Si oui, veuillez donner des détails.

Le rajeunissement est un principe de toute bonne pratique forestière. Les exigences relatives aux plants forestiers sont réglées dans la loi sur les forêts. Cette loi prévoit le reboisement par des plants adaptés aux sites, mais il ne dit rien d'un choix de plants respectueux du site. Certaines incitations à l'utilisation de plants, respectueuse des sites existent, il est vrai, mais l'exigence n'est pas systématique, et on n'en utilise pas sur toute la surface.

Le problème que la loi n'engage qu'à l'utilisation de plants adaptés s'allège par le fait que dans la pratique sylvicole, on privilégie le rajeunissement naturel. L'inventaire forestier autrichien de 2000-2002, ainsi que le relevé des rajeunissements de la direction forestière montre que le taux des arbres feuillus d'importance écologique augmente dans les parties rajeunies.

*Haute-Autriche* : promotion du rajeunissement naturel ; promotion des reboisements avec forêts mixtes et contrôle de l'origine des plants forestiers (la bonne origine doit être indiquée sur la facture ou sur le bordereau de livraison).

*Styrie* : les dispositions forestières diverses (notamment en matière de gestion des forêts de protection) doivent être respectées dans le cadre des promotions.

*Salzbourg* : rajeunissement naturel et culture de plants appropriés dans la pépinière du land.

*Vorarlberg* : rajeunissement naturel, récolte et culture de races autochtones adaptées aux sites.

12. L'exploitation forestière des forêts de montagne est-elle effectuée avec soin, en ménageant le sol et les peuplements ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

L'utilisation forestière est réglée dans la loi sur les forêts. Celle-ci contient des dispositions particulières de traitement et d'utilisation de la forêt de protection, ainsi que plus généralement, de débardage. Soulignons également l'interdiction de détruire la forêt et l'interdiction de la coupe à blanc estoc sur de grandes surfaces. Si l'utilisation forestière était partout pratiquée avec soin, il y aurait nettement moins de dégâts causés par le débardage.

Mesures concrètes : Au *Tyrol*, on débarde surtout à la grue à câble qui ménage les pentes escarpées, en *Basse-Autriche* on mise sur la viabilisation.

*Vorarlberg* : utilisations de petites surfaces, prélèvements ponctuels, promotion du débardage par grue à câble ou par chevaux.



## Article 8 du protocole Forêts de montagne – Fonctions sociales et écologiques des forêts de montagne

13. Des mesures ont-elles été prises pour remplir les importantes fonctions sociales et écologiques de la forêt de montagne, comme la garantie de ses effets sur les ressources en eau, sur l'équilibre climatique, sur l'épuration de l'air et sur la protection contre le bruit ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Dans le cadre de l'a.d.t. forestier et l'exécution de la loi sur les forêts, on prend en compte les effets sociaux de la forêt. En dehors des dispositions forestières, les fonctions maîtresses doivent être définies dans le plan de développement forestier. La protection de ces fonctions est également assurée dans le cadre de la bonne pratique forestière.</p> <p><i>Styrie</i> : définitions dans le cadre de l'a.d.t. forestier. Du point de vue juridique, la mise en œuvre est difficile. Mise en place d'espaces protégés selon la loi sur l'a.d.t. forestier.</p> <p><i>Vorarlberg</i> : gestion particulière de zones de protection de l'eau.</p>			

14. Des mesures garantissant la biodiversité des forêts de montagne sont-elles prises ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Interdiction de défrichage selon la loi sur les forêts de 1975, dans sa version en vigueur.</p> <p>Promotion et consultation en matière de gestion forestière respectueuse de la nature, notamment dans le cours de projets de réhabilitation de forêts de protection.</p> <p>La promotion forestière est orientée selon les peuplements mixtes quasi-naturels. Les mesures ne sont pas encore suffisantes et pas suffisamment intensives.</p> <p>Forêts naturelles protégées, programme de protection des génomes, Natura 2000, parcs nationaux et autres espaces protégés selon la loi sur la protection de la nature.</p> <p><i>Tyrol</i> : l'exploitation de petites surfaces de forêts de montagne est promue sous forme de projets individuels. Les surfaces de protection de l'eau sont gérées à petite échelle. Dans les zones de protection de l'eau, la gestion forestière est réglée par décrets. La protection de l'eau est une fonction particulièrement importante dans les procédures de défrichage selon la loi sur les forêts de 1975. A mentionner également : le projet de promotion « joyaux de la forêt » (« Juwelen des Waldes »)</p>			

*Carinthie* : plan de développement forestier dans le contexte de l'exécution de la loi sur les forêts, l'a.d.t. forestier, la promotion de reboisements et de réhabilitations forestières. 50.000 ha se trouvent dans des espaces protégés ; promotion de la création de forêts mixtes et de rajeunissements ; projets de protection des forêts riches en ifs (taxus baccata).

*Haute-Autriche* : promotion de mesures écologiques forestières (plantation d'essences rares, protection d'arbres pour pic-vert, de bois mort, installation de nichoirs, protection des fourmilières).

*Styrie* : certification, promotion, monitoring (biodiversité), évaluation

*Salzbourg* : gestion forestière respectueuse de la nature

*Vorarlberg* : cartographie de la végétation forestière et des biotopes

15. Des mesures garantissant l'utilisation des forêts de montagne pour la découverte de la nature et la récréation sont-elles prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Conformément à la loi sur les forêts, tout le monde peut avoir accès aux forêts pour s'y détendre.

*Tyrol* : les chemins forestiers et d'alpage peuvent être utilisés pour la détente dans le cadre du « modèle VTT Tyrol ». Le réseau des chemins de randonnée est entretenu d'une manière continue grâce à des fonds publics (par exemple ROSP). Promotion et consultation en matière de gestion respectueuse de la nature, des forêts surtout dans le cadre de projets de réhabilitation des forêts de protection. Projet de promotion « joyaux de la forêt » (« Juwelen des Waldes ») ;

*Styrie* : le libre accès aux forêts (à quelques exceptions près) est garanti par les dispositions forestières, installation de parcs nationaux et parcs naturels, détermination de forêts de détente, mesures de promotion de l'effet de détente des forêts.

*Vorarlberg* : sentiers pédagogiques forestiers, sentiers de découverte des forêts, plan de chemins de randonnée.

### Article 9 du protocole Forêts de montagne – Desserte forestière

16. Pour la protection de la forêt contre les dommages ainsi que pour une exploitation et un entretien respectueux de la nature, les mesures de desserte planifiées et réalisées avec soin sont-elles prises en tenant compte des exigences de la protection de la nature et des paysages ?			
Oui	x	Non	

### Article 10 du protocole Forêts de montagne – Réserves de forêt naturelle

17. Des réserves de forêt naturelle où toute exploitation a été fondamentalement arrêtée ou adaptée à l'objectif de la réserve ont-elles été délimitées en nombre et en étendue suffisants aux fins de garantie de la dynamique naturelle et de la recherche ?			
Oui	x <sup>34</sup>	Non	
Si c'est le cas, combien de réserves de forêt naturelle sont délimitées dans l'espace alpin de votre pays et quelle fraction de la superficie totale de la forêt représentent-elles ?			180 réserves représentant une surface totale de 8300 ha, ce qui correspond à moins de 0,5% <sup>35</sup>

18. Si des réserves de forêt naturelle sont délimitées, est-ce que tous les écosystèmes forestiers de montagne y sont représentés dans la mesure du possible ?			
Oui		Non	x <sup>36</sup>

19. La fonction protectrice nécessaire des peuplements des réserves de forêt naturelle est-elle garantie ?			
Oui		Non	en partie

20. Est-ce que la délimitation de réserves de forêt naturelle au sein de domaines appartenant à des particuliers est faite, fondamentalement, dans le sens d'une protection contractuelle efficace de la			
--	--	--	--

<sup>34</sup> La viabilisation forestière ne correspond pas toujours aux exigences de la protection de la nature et des paysages. Il y a donc toujours des conflits entre la protection de la nature et la sylviculture

<sup>35</sup> Le Tyrol possède 47 réserves de forêts naturelles (3.243 ha). Le land de Tyrol gère 10 réserves (dont une conjointement avec l'administration du parc national des Hohe Tauern), l'administration du parc national en gère 1 hc. Surface des 11 réserves de forêt naturelle : 402 ha. La compensation annuelle s'élève à 32.000 €. L'Etat gère 23 réserves de forêts naturelles au Tyrol (surface : 2703 ha), le Forstverein en gère 13 (138 ha).

<sup>36</sup> Ceci est recherché, mais n'a pas encore mis en œuvre.

nature avec effet à long terme ?			
Oui	x	Non	

21. Est-ce que la planification et la délimitation des réserves de forêt naturelle transfrontalières se font et se sont faites dans le cadre d'une collaboration avec d'autres Parties contractantes, pour autant que cela soit et ait été nécessaire ?			
Oui		Non	x

### Article 11 du protocole Forêts de montagne – Aide et compensation

22. Notamment pour les mesures indiquées dans les articles 6 à 10 du protocole Forêts de montagne, des aides forestières suffisantes sont-elles attribuées, tenant compte des conditions économiques peu favorables dans l'espace alpin et considérant les prestations fournies par l'exploitation des forêts de montagne ?			
Oui	en partie	Non	
Si c'est le cas, veuillez donner des détails. (Conditions requises pour recevoir des aides, type d'aide, moyens financiers, etc.)			
Voir programme de développement de l'espace rural.			
En 2003, les aides s'élevaient à 7,8 millions d'euros, en 2004, à 7,2 millions d'euros.			
<i>Tyrol</i> : seulement promotion de la gestion à petite échelle, pour l'introduction d'un rajeunissement ; et du débardage par grue à câble, ainsi que des mesures de protection des forêts, et de la construction de chemins dans les forêts de protection.			
<i>Haute-Autriche</i> : promotions dans le cadre du développement rural sous la forme d'aides ; dans les 4 districts de montagne de Steyr, Kirchdorf, Gmunden et Vöcklabruck, environ 1,4 millions d'€ sont payés par an à ce titre.			
<i>Vorarlberg</i> : fonds de sauvegarde des forêts (Fonds zur Rettung des Waldes)			

23. Les propriétaires de forêt ont-ils droit à une compensation adéquate et adaptée à leurs prestations, si l'on exige de l'économie forestière de montagne des prestations dépassant les obligations prévues par les prescriptions juridiques existantes et si leur nécessité est fondée dans des projets ?			
Oui	en partie	Non	

Si oui, veuillez donner des détails.

S'il y a nécessité de fournir un service allant au-delà du cadre juridique et que le bien-fondé est prouvé par voie d'un projet, le service est rémunéré d'une manière adéquate.

*Tyrol* : toutes les subventions sont accordées au titre de mesures spécifiques et constituent donc des rémunérations pour le maintien des fonctions publiques de la forêt. Un modèle de rémunération des mesures individuelles est actuellement à l'essai.

*Haute-Autriche* : dans le cadre de projets de forêts de protection s'inscrivant dans le programme de développement rural, des mesures d'amélioration de la fonction de protection de la forêt sont subventionnées à 90% du coût net au maximum. Les mesures subventionnées vont ainsi bien au-delà de l'obligation mandatée de protéger les forêts de protection, parce qu'elles ne peuvent pas être couvertes par les seules recettes de l'exploitation.

*Vorarlberg* : fonds de sauvegarde des forêts (Fonds zur Rettung des Waldes)

24. Les instruments nécessaires au financement de mesures d'aide et de compensation ont-ils été créés ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, est-il tenu compte dans leur financement, outre l'avantage au niveau de l'économie nationale pour l'ensemble de la population, de l'intérêt qu'y trouvent certains particuliers ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, veuillez mentionner les instruments créés pour financer les mesures d'encouragement et de compensation ?

*Tyrol* : grues à câbles dans le cadre de la promotion forestière.

Programme de développement rural

Projets de grande surface

Projets HSS

## Article 12 du protocole Forêts de montagne – Mesures complémentaires

25. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	x
Si oui, lesquelles			

### Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Forêts de montagnes

26. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Au <i>Tyrol</i>, le broutage et le pâturage en forêts font obstacle aux projets de réhabilitation des forêts de protection (notamment dans les Alpes Calcaires du Nord).</p> <p>La situation financière difficile pose problème quant à la priorisation des projets de réhabilitation nécessaires.</p> <p>La mise en œuvre des projets de réhabilitation des forêts de protection est alourdie par le régime propriétaire défavorable : communautés agricoles forestières (soumises à la surveillance des autorités agricoles) ; petites forêts privées.</p> <p>Les polluants atmosphériques dépassent en général les valeurs limites requises pour protéger les écosystèmes forestiers à long terme ; pour l’ozone, c’est vrai sur de grandes surfaces, pour les oxides d’azote c’est vrai dans les vallées. L’immission d’azote par les précipitations est supérieure aux charges critiques notamment dans les Alpes du Nord.</p> <p>En <i>Carinthie</i>, aucune mesure concrète de mise en œuvre du protocole n’a été prise. Il n’y a pas de stratégie de mise en œuvre.</p> <p><i>Haute-Autriche</i> : l’adaptation des populations de grand gibier à la capacité de charge des biotopes est nécessaire, car 43% de la surface de forêts de protection devant être rajeunies en Haute Autriche (exploitées ou non), le broutage par le grand gibier empêche justement ce rajeunissement.</p> <p><i>Styrie</i> : le manque de ressources (financières et personnelles) empêche la mise en œuvre de certaines dispositions du protocole Forêts de montagne. On manque aussi de bases pour l’étude, d’une cartographie des forêts de montagne et de ressources financières dans le domaine de la promotion et de la rémunération des prestations.</p>			

Vorarlberg : dégâts causés par le gibier

### Évaluation de l'efficacité des mesures prises

27. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Au *Tyrol*, la part d'anciennes forêts a diminué suite aux efforts intensifs de réhabilitation des forêts de protection. On prélève de plus en plus de bois également dans la forêt de protection. La fonction de protection des forêts s'améliore de manière continue. Plus qu'auparavant, la forêt contribue à assurer un revenu aux propriétaires paysans.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

***F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)***

**Article 2 du protocole Tourisme – Coopération internationale**

1. Une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs, visant notamment à valoriser des espaces transfrontaliers par la coordination d'activités de tourisme et de loisirs, respectueuses de l'environnement est-elle mise en oeuvre ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.			
Conventions bilatérales			<input checked="" type="checkbox"/>
Conventions multilatérales			<input checked="" type="checkbox"/>
Soutien financier			<input checked="" type="checkbox"/>
Formation continue / entraînement			<input checked="" type="checkbox"/>
Projets communs			<input checked="" type="checkbox"/>
Autres			<input type="checkbox"/>
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.			
Pour plus de détails sur la situation en <i>Basse-Autriche</i> , voir <a href="http://www.noel.co.at/kursbuch">http://www.noel.co.at/kursbuch</a> et <a href="http://www.niederosterreich.at/wanderwegekonzept/">www.niederosterreich.at/wanderwegekonzept/</a>			
Cf. également point B (obligations générales de la Convention alpine), chapitre II (obligations générales de l'a.d.t.), question 4.			
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.			
Projets touristiques Interreg (UE) basés sur une philosophie de tourisme durable et global.			
Accords bilatéraux tels que la convention de coopération bilatérale transfrontalière et des projets touristiques entre <i>Öberösterreich Tourismus</i> et la centrale de tourisme de Bohême du sud.			
Formation continue par exemple dans le cadre du projet <i>Wander-Walken-Wellness Mühlviertel/Bohême du sud</i> (cf. ci-après).			



## Article 5 du protocole Tourisme – Maîtrise de l'offre

2. Des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels visant un développement touristique durable qui tiennent compte des objectifs du présent protocole ont-ils été élaborés ?			
Oui	x	Non	
Si oui, ont-ils été mis en oeuvre ?			
Oui	x	Non	
Leur élaboration et leur mise en oeuvre se font-ils au niveau le plus approprié ?			
Oui	x	Non	
Si oui, les concepts directeurs, programmes de développement et plans sectoriels permettent-ils d'évaluer et de comparer les avantages et les inconvénients des développements envisagés notamment sous les aspects suivants :			
les conséquences socio-économiques sur les populations locales ?			Non x
les conséquences pour les sols, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les paysages, en tenant compte des données écologiques spécifiques, des ressources naturelles et des limites d'adaptation des écosystèmes ?			en partie
les conséquences sur les finances publiques ?			x

3. Est-ce que sur l'ensemble du territoire concerné, des plans garantissant un développement régional durable tenant compte de toutes les revendications d'utilisation (tourisme, transports, agriculture et sylviculture, zones de peuplement) ont été mis en oeuvre ?			
Oui	x	Non	

4. Est-ce que lors de la planification et de l'ouverture d'espaces à une utilisation touristique, on vérifie leur impact sur l'environnement ?			
Oui	x	Non	
Existe-t-il, pour cela, des prescriptions juridiques ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles			
Etudes d'impact sur l'espace, études d'impact sur l'environnement en <i>Carinthie</i>			
Loi sur l'a.d.t. de <i>Haute-Autriche</i> , lorsque une procédure d'affectation est nécessaire ; loi sur			

l'a.d.t. *haute-autrichienne*.

5. Si des concepts directeurs en vue du développement durable de destinations touristiques ont été établis, veuillez les exposer.

- Kursbuch Tourismus- und Freizeitwirtschaft Oberösterreich 2003-2010 (Manuel de l'économie touristique de *Haute-Autriche*)
- Landestourismuskonzept Oberösterreich (schéma régional de tourisme de *Haute-Autriche*) 2004-2007
- Naturraum Weißensee (espace naturel de Weißensee)
- parc national de *Carinthie* – plans de gestion
- projet UE LIFE Haute Drava
- Kursbuch Niederösterreich (Manuel Basse Autriche)

6. Est-ce que la population locale a été impliquée dans l'élaboration des concepts directeurs ?

Oui	x <sup>37</sup>	Non	
-----	-----------------	-----	--

7. Si des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels ont été élaborés, contiennent-ils les points énumérés ci-dessous ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Élaboration de concepts et d'offres en vue d'un tourisme respectant la nature	x
Certification et label « Environnement respecté » pour les offres touristiques	x
Encouragement et introduction de systèmes de gestion environnementale	
Autres	
Si vous avez coché une ou plusieurs des possibilités indiquées ci-dessus, veuillez donner des détails.	
Plans relatifs aux loisirs de bien-être dans un environnement sain du point de vue écologique.	

<sup>37</sup> par le département des PME/PMI en Haute-Autriche

## Article 6 du protocole Tourisme – Orientations du développement touristique

8. Est-il tenu compte, en ce qui concerne le développement du tourisme, des préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage?			
Oui	x	Non	

9. Est-ce que seuls les projets de tourisme favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement sont encouragés ?			
Oui		Non	x

10. Est-ce que la politique renforce la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
Accroissement continu de l'offre, également grâce à l'introduction de normes de qualité écologique.			

11. Les mesures en faveur de l'innovation et de la diversification de l'offre sont-elles privilégiées ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez également mentionner des exemples.			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Carinthie</i> - Pays du cyclisme</li> <li>- Exposition régionale, Découverte de l'eau en <i>Carinthie</i>, « kärnten.wasserreich »</li> <li>- Espace vital de la Drava</li> <li>- Exploitations respectueuses de la nature de la région de Nockberge</li> <li>- Paysage culturel de Lesachtal</li> <li>- Routes spirituelles et chemins de pèlerinage</li> <li>- Lacs de Carinthie : de l'eau potable</li> </ul>			

12. Recherche-t-on, dans les régions à forte pression touristique, un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif ?			
--	--	--	--

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

13. Les mesures d'incitation et les mesures encouragées tiennent-elles compte des aspects suivants ?	Oui	Non
Pour le tourisme intensif : de l'adaptation des structures et équipements touristiques existants aux exigences écologiques	x	
Pour le tourisme intensif : du développement de nouvelles structures en conformité avec les objectifs visés par le présent protocole	x	
Pour le tourisme extensif : du maintien ou du développement d'une offre touristique proche des conditions naturelles et respectueuse de l'environnement	x	
Pour le tourisme extensif : de la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel des régions d'accueil touristique	x	

#### Article 7 du protocole Tourisme – Recherche de la qualité

14. La politique de votre pays recherche-t-elle en permanence et systématiquement la qualité de l'offre touristique sur l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte, notamment, des exigences écologiques ?			
Oui	x	Non	

15. Les échanges d'expérience et la réalisation de programmes d'actions communs, poursuivant l'amélioration qualitative, portent-ils notamment sur les domaines suivants ?	Oui	Non
l'insertion des équipements dans les paysages et les milieux naturels		x
l'urbanisme, l'architecture (construction neuves et réhabilitation de villages)		
les équipements d'hébergement et les offres de services touristiques	x	
la diversification de l'offre touristique de l'espace alpin en valorisant les activités culturelles des différents territoires concernés	x	
Veuillez mentionner des exemples relatifs aux domaines pour lesquels vous avez coché « oui ».		
- Coopération de villes historiques de l'arc alpin, au <i>Tyrol</i> par exemple : Hall i.T., Schwaz, Rattenberg, etc. Les coopérations sont conclues de préférence avec des partenaires du		

Tyrol du sud/Trentino/Belluno.

- groupes d'offrants (gruppo Italia et autres)
- chemin GR Via Claudia Augusta
- amélioration de la qualité des domaines skiables, pas de nouveaux domaines skiables
- sites et monuments culturels et ressources historiques en *Carinthie* centrale
- initiatives des Slovènes de *Carinthie* pour la protection de leur identité culturelle.

### Article 8 du protocole Tourisme – Maîtrise des flux touristiques

16. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques dans les espaces protégés sont-elles prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

17. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques hors des espaces protégés sont-elles prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

### Article 9 du protocole Tourisme – Limites naturelles du développement

18. Le développement touristique est-il adapté aux particularités de l'environnement et aux ressources disponibles de la localité ou de la région intéressée ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Au sein des organisations touristiques, on prend en compte des scénarios de développement durable et respectueux de l'équilibre écologique

Réseaux de chemins de randonnées, zones dégagées, systèmes de gestion du trafic, utilisation de matériaux de construction typiques de la région

19. Est-ce que les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement sont assujettis à une évaluation préalable ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, est-il tenu compte des résultats de cette évaluation lors des décisions ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

### Article 10 du protocole Tourisme – Zones de tranquillité

20. Des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques ont-elles été délimitées ?			
Oui	x	Non	

### Article 11 du protocole Tourisme – Politique de l'hébergement

21. Les politiques d'hébergement prennent-elles en compte la rareté de l'espace disponible en promulguant les mesures suivantes ?	Oui	Non
privilege accordé à l'hébergement commercial	x	
réhabilitation et utilisation du bâti existant	x	
modernisation et amélioration de la qualité des hébergements existants	x	

### Article 12 du protocole Tourisme - Remontées mécaniques

22. Est-il garanti que les nouvelles autorisations concernant des remontées mécaniques prennent en compte les exigences écologiques et paysagères ?			
Oui	x	Non	
Si oui, au moyen de quels instruments ou selon quelles prescriptions juridiques ?			
Plan hivernal de <i>Carinthie</i>			
Programme de téléphériques et de domaines skiables de 2005			

23. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-t-elles l'obligation du démontage et de l'enlèvement des remontées mécaniques hors d'usage?			
Oui	x	Non	

24. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-elles la remise à l'état naturel des surfaces dorénavant inutilisées avec, en priorité, des espèces végétales d'origine locale ?			
Oui	x	Non	

### Article 13 du protocole Tourisme – Trafic et transports touristiques

25. Des mesures visant à réduire les transports individuels motorisés à l'intérieur des stations touristiques ont-elles été encouragées pendant la période de référence du rapport ?			
--	--	--	--

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

La communauté de transport Tirol GmbH (VTG) a en l'an 2003 mis en œuvre des concepts régionaux de bus dans les régions touristiques de premier rang, tels que Arlberg, Achensee, Zugspitze, Pillerseetal, et dans les chefs-lieux de district de Hall et de Landeck. La VTG a continué ce chemin également en 2004.

Dans la région de Schwaz, qui n'est pas une région très touristique, la coopération entre les communes, les associations touristiques, les entreprises de bus et la communauté de transport a été contractualisée et formalisée grâce à un plan de bus régional qui a démarré le 6 septembre 2004.

Un objectif essentiel de ce plan de bus est de créer une offre attractive en dehors de la circulation individuelle, avec des horaires coordonnés et des correspondances avantageuses. Dans les régions très touristiques, ces plans de bus permettent de réduire la circulation dans les centres touristiques.

Objectifs des plans de circulation :

- assurance et amélioration de l'offre régionale en matière de bus ;
- meilleure accessibilité de régions peu viabilisée, intégration dans le réseau VVT ;
- assurance à long terme du financement ;
- utilisation de bus modernes ;
- horaires adaptés aux clients (navetteurs, élèves, touristes)
- élaboration d'identités et de marques régionales ; mise en place d'un logo homogène transversal et de stratégies de marketing durable

Les flux financiers sont montrés sur le tableau ci-après. Le tableau couvre toutes les lignes de bus dans tout le *Tyrol*.

Flux financiers ÖPNRV 2004 (en millions d'euros)

Source	Services existants	Services achetés	Marketing/ organisation	Total
land	8,78	6,6	1,63	17,01
communes/to urisme	0	2,14	0	2,14
Etat	4,27	1,04	0,06	5,37

26. Est-ce que le trafic individuel motorisé a été limité ?

Oui		Non	x
<p>Au cours de la procédure d'étude d'impact relative au domaine skiable de la Hochfügen GmbH (avis du gouvernement du Tyrol du 20 janvier 2004, U-5121/276) on a prescrit à l'opérateur du domaine, afin de « limiter » les transports individuels et de déplacer le transport des touristes d'une journée vers le rail :</p> <p>« un plan de bus de ski étendu, attractif, incluant le parking de remplacement et prenant en compte les offres de bus de ski existantes ; prenant en compte également les règles de co-utilisation d'autres moyens de transport publics (bus, chemin de fer) après accord avec le Verkehrsverbund Tirol GmbH (groupement des transports) ».</p>			

27. Les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et centres touristiques au moyen de transports collectifs et l'utilisation de ces transports par les touristes sont-elles encouragées ?

Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
Coopération avec les chemins de fer autrichiens ÖBB en matière de « chemin cyclable de la vallée de la Drava », modèle de transport Weißensee, parking couvert de Heiligenblut, cf. également question n° 1			

**Article 14 du protocole Tourisme – Techniques particulières d'aménagement**

28. L'aménagement, l'entretien et l'exploitation de pistes de ski présentent-ils la meilleure intégration possible au paysage ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--



Tient-on compte, en l'occurrence, des équilibres naturels et de la sensibilité des biotopes ?			
Oui	x	Non	

29. Les machines à fabrication de neige sont-elles autorisées ?			
Oui	x	Non	
Si c'est le cas, quelles sont les conditions requises pour l'autorisation de machines à fabrication de neige et quelles prescriptions juridiques en réglementent l'emploi ? Veuillez exposer notamment comment sont définies les conditions hydrologiques et écologiques pour la fabrication de neige.			
Les installations d'enneigement sont soumises à une approbation du régime des eaux (WRG 1959). En cas de prélèvements d'eaux superficielles, on veille à un reste suffisant du point de vue de l'écologie des eaux, ainsi qu'à une bonne qualité de l'eau (qualité d'eau de baignade dans la plupart des cas) ; lorsqu'on utilise de l'eau de source, le besoin local en eau potable doit être assuré.			

30. Les modifications de terrain sont-elles limitées ?			
Oui	x	Non	

31. Les terrains modifiés sont-ils revégétalisés en priorité avec des espèces d'origine locale ?			
Oui	x	Non	

### Article 15 du protocole Tourisme – Pratiques sportives

32. Des mesures de maîtrise des pratiques sportives dans la nature ont-elles été prises ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
Détermination des parcours VTT			

33. Existe-t-il des limitations relatives aux activités sportives motorisées ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Conformément à l'ordonnance du gouverneur du <i>Tyrol</i> relative à la loi sur la navigation sur les			

lacs tyroliens, LGBl. n° 56/1998, la navigation sur les lacs du *Tyrol*, de véhicules et de corps flottants à moteurs à combustion ou à moteurs électriques de plus de 500 Watt est interdite.

Conformément au § 5 alinéa 1 lit. a TNSchG 2005, les compétitions sportives des véhicules propulsés par un moteur à combustion sont par principe interdits dans le land de *Tyrol*.

En *Haute-Autriche* la circulation de bateaux à moteurs à combustion sur les lacs de Salzkammergut est interdite durant les mois d'été.

### Article 16 du protocole Tourisme – Déposes par aéronefs

34. Les déposes par aéronefs à des fins sportives, en dehors des aérodromes, sont-elles autorisées ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, quelles en sont les conditions requises ? Veuillez mentionner notamment les lieux où cela est autorisé et les conditions locales requises ainsi que le volume autorisé. Veuillez également indiquer quelles sont les réglementations qui régissent les déposes par aéronefs en dehors des aérodromes à des fins sportives.

Conformément au § 9 alinéa 2 LFG, les décollages et les atterrissages d'avions civils en dehors d'un aéroport sont soumis à l'approbation du gouverneur. L'approbation doit être accordée, à moins que des intérêts publics s'y opposent ou si l'intérêt public relatif au décollage ou à l'atterrissage en dehors d'un aéroport prévaut sur un intérêt opposé. L'approbation est limitée et doit être pourvue de condition si les intérêts publics l'exigent. Elle doit être révoquée immédiatement, lorsque l'une des conditions de l'approbation n'existent plus ou n'a pas été remplie.

L'approbation peut être accordée pour différents lieux. Les experts en aviation déterminent si oui ou non, un certain endroit est approprié pour les atterrissages et les décollages. Les compétitions sportives concernent surtout le deltaplane, le parapente, les ballons à air chaud ou le parachutisme.

### Article 17 du protocole Tourisme – Développement des régions et des collectivités publiques économiquement faibles

35. Des solutions permettant un développement équilibré des régions et des collectivités publiques économiquement faibles ont-elles été étudiées et développées ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, lesquelles ?

Intégration de régions de faible développement dans des structures régionales très touristiques.

### Article 18 du protocole Tourisme – Étalement des vacances

36. Des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont-elles été prises ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, cela s'est-il fait dans le cadre d'une coopération entre États ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

37. Si des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont été prises, de quelles mesures s'agissait-il ?

--

### Article 19 du protocole Tourisme – Incitations à l'innovation

38. Des incitations propres à encourager la mise en oeuvre du présent protocole ont-elles été développées ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner également des exemples.

Il y a probablement des incitations encourageant la prise en compte des aspects du Protocole par les programmes de promotion.

39. Quelles innovations ont été suscitées par la mise en oeuvre du protocole Tourisme ?

Des projets qui non seulement rendent l'offre plus attirante, mais qui prennent également en compte les activités de bien-être et de remise en forme dans un espace alpin écologique et en même temps sensible.

### Article 20 du protocole Tourisme – Coopération entre tourisme, agriculture, économie forestière et artisanat

40. La coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat est-elle encouragée ?

Oui	x	Non	
Les combinaisons d'activités créatrices d'emplois dans le sens d'un développement durable sont-elles particulièrement favorisées ?			
Oui	x	Non	
Si votre pays soutient la coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, veuillez expliquer comment.			
Marketing transversal des sites, échange des services			
Programmes de promotion régionale UE pour le renforcement des régions rurales, notamment initiatives Interreg et Leader.			

### Article 21 du protocole Tourisme – Mesures complémentaires

41. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	x
Si oui, lesquelles ?			

### Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Tourisme

42. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	x
Si oui, lesquelles ?			
Le protocole est très peu connu.			



### Évaluation de l'efficacité des mesures prises

43. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Beaucoup de mesures doivent encore être prises, mais la pression économique réduit l'engagement en faveur de l'environnement.

Du point de vue de la Convention alpine, le *Tyrol* fait partie de l'avant-garde des parties au contrat.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

## ***G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)***

### **Article 7 du protocole Transports – Stratégie générale de la politique des transports**

1. Est-ce qu'une gestion rationnelle et sûre des transports, notamment dans les réseaux transfrontaliers harmonisés, est mise en oeuvre ?			
Oui		Non	x

2. Est-ce que les mesures énumérées ci-dessous sont mises en oeuvre dans le cadre d'un réseau transfrontalier harmonisé ?	Oui	Non
La bonne coordination des différents organismes, modes et moyens de transport est assurée et l'intermodalité est favorisée.	x	
L'exploitation des systèmes de transports et des infrastructures existants dans l'espace alpin est optimisée, entre autre par le recours à la télématique.	x <sup>38</sup>	
Les coûts externes et les coûts d'infrastructure sont imputés aux usagers, en fonction des nuisances générées.		x <sup>39</sup>
Des mesures structurelles et d'aménagement du territoire favorisent un transfert des transports des personnes et des marchandises vers les moyens de transport plus respectueux de l'environnement et vers des systèmes de transports intermodaux.	x <sup>40</sup>	
Les possibilités de réduction du volume du trafic sont identifiées et mises en oeuvre.	x	

3. Les mesures énumérées ci-dessous sont-elles mises en oeuvre dans toute la mesure du possible, si nécessaire ?	Oui	Non
La protection des voies de communication contre les risques naturels	x	
La protection des personnes et de l'environnement dans les zones subissant particulièrement les nuisances liées aux transports	x <sup>41</sup>	
La réduction progressive des émissions de substances nocives et des émissions		x <sup>42</sup>

<sup>38</sup> en préparation.

<sup>39</sup> On a répondu par non, parce qu'il n'y a pas de tarification routière pour les voitures particulières qui sont la source majeure.

<sup>40</sup> Pour le transport public de proximité, des personnes, on répond par oui, pour le transport de marchandises, le programme est en préparation.

<sup>41</sup> en partie dans les zones de réhabilitation

sonores de l'ensemble des modes de transport, et ce, en employant les meilleures technologies utilisables		
L'augmentation de la sécurité des transports	x	

**Article 8 du protocole Transports – Procédure d'évaluation et de consultation intergouvernementale**

4. Lors de la construction, de la modification ou de l'agrandissement de façon significative des infrastructures des transports, procède-t-on aux études/analyses/audits mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Études d'opportunité	x	
Études d'impact sur l'environnement	x	
Analyses des risques	en partie	
Autres audits	x	
Si vous avez coché « autres audits », mentionnez leur nature.		
En dehors de l'étude d'impact, on vérifie l'approbabilité des projets sur la base du droit relatif à la protection de la nature, du régime des eaux et du droit forestier.  Evaluation du besoin, étude de la compatibilité avec la nature, analyses des coûts et de l'utilité, étude stratégique Transports		
Si vous avez répondu « oui » ci-dessus, les résultats des audits/analyses sont-ils pris en compte dans le respect des objectifs du présent protocole ?		
Oui	x	Non

5. La planification des infrastructures de transport destinées à l'espace alpin se fait-elle de manière coordonnée et concertée avec les autres Parties contractantes ?	Oui	Non
Oui	x	Non

<sup>42</sup> La question se pose sur ce qu'on entend par « dans toute la mesure du possible ». La meilleure technologie serait par exemple les filtres à particules pour les véhicules diesel ; pour réduire le bruit, on pourrait utiliser des pneus silencieux. Or, ni l'une ni l'autre des technologies n'est prescrite et ne sera pas prescrite à l'avenir sur la base du droit de l'UE.



6. En cas de projets ayant un impact transfrontalier significatif, procède-t-on à des consultations des Parties contractantes concernées avant la mise en oeuvre du projet et au plus tard après la présentation des résultats des études sus-mentionnées ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner des exemples.

Conformément à la convention Espoo. Un exemple concret est l'élargissement de l'infrastructure des chemins de fer dans le corridor du Brenner (tunnel de base du Brenner).

*Styrie* : concertation avec les pays voisins, présentation des projets dans la commission des transports de la CIE Alpes-Adriatique.

7. Dans le cas de projets prévus ou réalisés par une autre Partie contractante, ayant un impact transfrontalier significatif, votre pays a-t-il été consulté avant la mise en oeuvre du projet ?

Oui		Pas toujours	x	Non	
-----	--	--------------	---	-----	--

Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en mentionnant la Partie contractante respective et la date approximative de la mise en oeuvre du projet au sujet duquel vous n'avez pas été consulté.

8. La prise en compte renforcée de la politique des transports dans la gestion environnementale des entreprises est-elle encouragée ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- par la promotion de la gestion de mobilité – promotion de l'environnement
- l'introduction du péage PL dans tout le réseau des routes à grand débit a entraîné une augmentation et une différenciation des coûts du transport routier des marchandises.
- *Salzbourg* : gestion de mobilité et consultation par la chambre économique

## Article 9 du protocole Transports – Transports publics

9. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement sont-ils encouragés ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- aides de l'Etat et des länder</li> <li>- par la promotion de services d'intérêt collectif en matière du transport de proximité des personnes, et l'aménagement du réseau ferroviaire et des gares, afin d'accroître les capacités des transports ferroviaires de proximité des personnes, ainsi que par la création d'accès sans barrières aux moyens de transport public.</li> <li>- optimisations de l'infrastructure et des offres en matière de transports publics</li> <li>- <i>Styrie</i> : aides financières, par exemple Möst</li> <li>- <i>Basse-Autriche</i> : par la communauté de transport, et par des systèmes de transport public adaptés : taxi collectif, parking d'échange P+R, ...</li> <li>- <i>Salzbourg</i> : plan de transport public de proximité, des personnes – régionalisation (horaires cadencées), communauté de transport existante.</li> </ul>			

10. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement ont-ils contribué à maintenir et à améliorer de façon durable l'organisation économique et la structure de l'habitat ainsi que l'attrait de l'espace alpin au point de vue repos et loisirs ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- par des actions pilotes (exemples : bus des vallées, mobilité douce) ; pas de généralisation.</li> <li>- par la réduction de l'exode rural dans les régions marginales grâce à des mesures de navettage à prix réduit, avec des moyens de transport public ; l'existence d'un moyen de transport public ne permet pas d'éviter l'exode rural.</li> <li>- par la réduction de la circulation de voitures particulières et par la réduction du besoin en surface pour des aires de stationnement, notamment à proximité des installations de loisirs et des manifestations de grande échelle. La seule raison pour utiliser un moyen de transport public est souvent le manque de surface de stationnement.</li> <li>- par une meilleure viabilisation</li> <li>- <i>Styrie</i> : augmentation du taux de TP, réduction des trajets individuels</li> </ul>			

- *Salzbourg* : horaires cadencées au niveau régional, bus de vallées (Lungau, Weißbach), bus (saisonniers) pour randonneurs, intégration des bus pour les skieurs dans les horaires cadencés, maintien de la Krimmler Bahn
- ministère fédéral de l'agriculture, de la sylviculture et de l'environnement, ministère fédéral des transports, des innovations et des technologies, ministère fédéral de l'économie et de l'emploi, land de *Salzbourg*, Werfenweng : les mesures transversales (transports, tourisme, environnement) prises dans le cadre du projet « mobilité douce – tourisme sans voiture » ont conduit à une croissance au-dessus de la moyenne des nuitées, notamment pour les offres « vacances sans voiture ».

### Article 10 du protocole Transports – Transport ferroviaire et fluvio-maritime

11. Les mesures énumérées ci-dessous ont-elles été favorisées et sont-elles favorisées afin de mieux exploiter la capacité du chemin de fer à répondre aux besoins du transport à longue distance et de mieux utiliser le réseau ferroviaire pour la mise en valeur économique et touristique des Alpes ?	Oui	Non
L'amélioration des infrastructures ferroviaires par la construction et le développement des grands axes ferroviaires transalpins, y compris les voies de raccordement et la mise en place de terminaux adaptés	x	
La continuation de l'optimisation de l'exploitation des entreprises ferroviaires et de leur modernisation, en particulier dans le domaine du trafic transfrontalier	x	
L'adoption de mesures visant à transférer sur le rail le transport à longue distance des marchandises et à rendre plus équitable la tarification d'usage des infrastructures de transport	x	
La création de systèmes de transports intermodaux ainsi que le développement du ferroutage	x <sup>43</sup>	
La poursuite du développement technique du chemin de fer en vue d'en augmenter la performance tout en réduisant les émissions de bruit	x <sup>44</sup>	
L'utilisation renforcée du rail et la création de synergies favorables à l'utilisateur entre les transports de voyageurs sur longue distance, les transports régionaux et les transports locaux	x	

12. Les efforts entrepris pour augmenter l'utilisation accrue des capacités de la navigation fluvio-

<sup>43</sup> par exemple, Green Logistics

<sup>44</sup> La route roulante par exemple possède comme les trains des freins à disque et est donc silencieuse. Dans le cadre du projet trains à faible bruit (Aut., It., CH), un wagon pour marchandises a été développé dont le prototype est déjà employé en Suisse.

maritime en vue de réduire la part du transit de marchandises par voie terrestre ont-ils été soutenus ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement du Danube pour en faire une voie fluviale puissante, navigable pendant toute l'année (le Danube étant en dehors du territoire de la Convention alpine)</li> <li>- utilisation de la télématique pour l'amélioration de la communication</li> <li>- plan « route flottante »</li> </ul>			

### Article 11 du protocole Transports – Transports routiers

13. De nouvelles routes à grand débit pour le trafic transalpin ont-elles été construites ?			
Oui		Non	x
Si oui, lesquelles ?			
Seules les routes à grand débit déjà contractualisées lors de l'adoption du protocole Transport ont été construites ; exemple : voie rapide Semmering S6, achèvement de l'autoroute du Pyhrn A9. De nouveaux projets de routes à grand débit n'ont pas été réalisés.			

14. Comment les conditions requises visées à l'article 11 paragraphe 2 ont-elles été mises en oeuvre dans votre pays ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- par la loi sur l'étude d'impact de 2000</li> <li>- loi sur les routes nationales</li> <li>- les examens nécessaires ont été exécutés et les résultats concernant notamment les mesures de protection et de compensation ont été mis en oeuvre ;</li> <li>- <i>Styrie</i> : aucun projet de construction de route à grand débit n'est prévu pour l'instant.</li> </ul>			

### Article 12 du protocole Transports – Transports aériens

15. Des mesures ont-elles été prises pour diminuer les nuisances pour l'environnement causées par le trafic aérien, y compris le bruit causé par les aéronefs ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			

- programme anti-bruit pour les transports aériens, avions à faible bruit
- droits régionaux dépendant du bruit
- mise en œuvre des directives UE applicables au bruit causé par les avions
- approbation d'avions uniquement qui correspondent à la catégorie de bruit la plus basse (conformément à I-CAO, annexe 16, vol. 1, chap. 3).
- *Styrie* : améliorations techniques
- optimisation des routes aériennes à l'aéroport de Vienne

16. La dépose à partir d'aéronefs en dehors des aérodromes est-elle autorisée ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, sous quelles conditions ?

Dans les conditions visées par la clause du § 1333 de la loi sur l'aviation.

Les décollages et les atterrissages d'avions en dehors des aéroports sont soumis à une autorisation donnée par le gouverneur. Une autorisation n'est donnée que si elle correspond à l'intérêt public. Celui qui dispose du terrain doit être d'accord. L'utilisation de deltaplanes et de parapentes motorisés est soumise à une autorisation.

*Styrie* : restrictions sévères en dehors des aéroports, autorisation d'atterrissage pour hélicoptères.

17. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour limiter localement et temporairement les activités aériennes non-motorisées de loisir afin de protéger la faune sauvage ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles

Des décollages en dehors des aéroports et les activités de deltaplane et de parapente sans autorisation sont tolérés actuellement (sauf dans les zones d'habitation et à proximité d'ouvrages, des ponts par exemple).

18. Le système de transport public reliant les aéroports se trouvant en bordure des Alpes aux différentes régions alpines a-t-il été amélioré, afin d'être en mesure de répondre à la demande des transports sans augmenter pour autant les nuisances sur l'environnement ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner des exemples.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- aménagement du train rapide de l'aéroport de Vienne, introduction du « CityAirport Trains » reliant la ville de Vienne à l'aéroport de Schwechat ;</li> <li>- aménagement d'une station ferroviaire à proximité de l'aéroport de Graz-Thalerhof ;</li> <li>- d'une manière générale, on veut améliorer l'accessibilité des aéroports par des moyens de transport public ;</li> <li>- la desserte de l'aéroport de <i>Salzbourg</i> par des moyens de transport public a été améliorée.</li> </ul>

19. De nouveaux aéroports ont-ils été construits dans l'espace alpin ou des aéroports existants y ont-ils été fortement agrandis, depuis l'entrée en vigueur du protocole ?			
Oui		Non	x

### Article 13 du protocole Transports – Installations pour le tourisme

20. Les effets sur le trafic de nouvelles installations touristiques ont-ils été évalués et le sont-ils en prenant en compte les objectifs de ce protocole ?			
Oui	x	Non	
Est-ce que les prescriptions juridiques prévoient un tel examen ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez mentionner la ou les prescriptions juridiques.			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- procédure d'étude d'impact sur l'environnement</li> <li>- examen indépendant des valeurs seuils conformément à l'annexe.</li> </ul>			

21. Est-ce que l'aménagement de nouvelles installations touristiques est assorti, si nécessaire, de mesures préventives ou compensatoires pour atteindre les objectifs du présent protocole et des autres protocoles ?			
Oui		Non	x

22. Est-ce que, en cas d'aménagement d'installations touristiques, la priorité est donnée aux moyens de transport publics ?			
Oui		Non	x

23. La création et le maintien de zones à faible circulation et de zones exemptes de circulation, l'exclusion des voitures dans certains lieux touristiques ainsi que les mesures favorisant le transport des touristes sans voiture (accès et séjour) bénéficient-elles d'un soutien ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

- Programme « bus des vallées »
- promotion des bus/du chemin de fer dans les régions touristiques (bus pour skieurs, par exemple)
- *Styrie* : introduction de bus des vallées, promotion du transport public à travers des services de ramassage ?
- *Salzbourg* : projet pilote « tourisme sans voiture » - « Sanft Mobil » à Werfenweng, Bad Hofgastein Lungau : bus des vallées, Hirschbichl : bus pour randonnées (Weißbach bei Lofer), maintien de la Krimmler Bahn
- Le ministère fédéral de l'agriculture, de la sylviculture et de l'environnement, le ministère fédéral des transports, des innovations et des technologies, le ministère fédéral de l'économie et de l'emploi, conjointement avec le land de *Salzbourg* et la commune de Werfenweng, ainsi qu'avec des partenaires de l'Italie, de France, d'Allemagne et de la Suisse, mettent en œuvre le projet « Alps Mobility II – Alpine Pearls ». Le projet englobe des offres innovatrices d'éco-tourisme nommées « perles des Alpes », lesquelles combinent des attractions touristiques et les avantages de la mobilité grâce aux moyens de transport respectueux de l'environnement. Le paquet « perles des Alpes » contient des voyages dans les Alpes en chemin de fer, bus, vélo, véhicules à 0 émission, à cheval ou à pied. Les villes des régions partenaires participantes sont les « perles » en ceci qu'elles doivent correspondre à un catalogue de critères de mobilité et de tourisme durables. Par ailleurs, les « perles » seront reliées entre elles par un enchaînement de moyens de transport « doux », même les perles d'arrivée et de départ seront « écologiques ». Les parcours de mobilité douce traversent les plus beaux paysages et sont marqués par des points d'intérêt. Les renseignements sont étendus, le confort est élevé (transport de bagages par exemple).
- Le ministère fédéral de l'agriculture, de la sylviculture et de l'environnement, le ministère fédéral des transports, des innovations et des technologies, le ministère fédéral de l'économie et de l'emploi, conjointement avec la commune de Werfenweng mettent en œuvre le projet « Alpine Awareness » qui porte sur la sensibilisation de l'opinion publique pour la promotion de modes de vie durables dans les Alpes, notamment en ce qui concerne la mobilité. Les groupes cibles sont les employés des transports et du tourisme,

les enfants et les adolescents, les populations locales et les touristes.

- Le ministère fédéral de l'agriculture, de la sylviculture et de l'environnement, le ministère fédéral des transports, des innovations et des technologies, la commune de Werfenweng, le land de *Styrie*, la région de Haute-Styrie du parc national de Gesäuse/Eisenerz mettent en œuvre conjointement avec des partenaires français et italiens, le projet MOBILALP qui prévoit le développement d'outils-modèles pour la promotion d'une mobilité régionale durable, qui peuvent être regroupés sous le sigle de « gestion régionale de la mobilité ».

#### Article 14 du protocole Transports – Coûts réels

24. Le principe du pollueur-payeur est-il appliqué pour mettre en place un système de calcul permettant de déterminer les coûts des divers organes de transports, y compris d'infrastructure, et les coûts externes (p. ex. à la suite d'accidents et de pollutions) ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

25. Un système permettant de calculer les coûts d'infrastructure et les coûts externes a-t-il été mis au point ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

26. A-t-on introduit d'autres systèmes de tarification spécifiques au trafic, qui permettent d'imputer équitablement ces coûts réels à leur générateur ?

Non			x
-----	--	--	---

Non, en préparation (stade précoce)

Non, en préparation (stade avancé)

Oui

Oui. Ils sont d'ores et déjà appliqués.

Si oui, veuillez décrire ces systèmes de tarification en détail.

- péage en fonction de la puissance des PL et bus sur toutes les routes à grand débit (tarification routière)
- vignettes pour voitures particulières utilisant les routes à grand débit
- augmentation de la taxe sur l'huile minérale (diesel)



## Article 15 du protocole Transports – Offre et utilisation en matière d’infrastructures de transport

27. L'état d'avancement et de développement des infrastructures et des systèmes de transport à grand débit de même que l'état de leur utilisation ou, selon les cas, de leur amélioration de même que l'état d'avancement et de développement de la réduction des pollutions sont-ils inscrits dans un document de référence, en respectant une présentation homogène, et mis périodiquement à jour ?			
Oui	x	Non	
Si oui, peut-on consulter ce document de référence ?			
Le rapport de contrôle de l'environnement (office national de l'environnement) rend compte de la situation en Autriche en matière d'environnement tous les trois ans. Un point est consacré aux nuisances causées par le trafic. Le reportage ne concerne cependant pas seulement le territoire alpin de la Convention alpine. Le document est actuellement en préparation. Pour le transport des marchandises transalpin, des données sont déjà accessibles dans le cadre de AlpInfo.			

28. Dans le cas où un document de référence est établi, procède-t-on à un examen sur la base de celui-ci pour savoir dans quelle mesure la mise en oeuvre contribue à la réalisation et à la poursuite du développement des objectifs de la Convention alpine et notamment du présent protocole ?			
Oui		Non	x
Si oui, quel est le résultat de cet examen ?			
Aucun examen n'a été effectué dans le cadre du rapport de contrôle de l'environnement. Les cibles ne sont pas atteintes parce que le régime des écopoints a été supprimé et que le péage des PL ne comprend que les coûts d'entretien des routes (règle communautaire).			

## Article 16 du protocole Transports – Objectifs, critères et indicateurs de qualité environnementale

29. Des objectifs de qualité environnementale permettant la mise en place de moyens de transport durables ont-ils été déterminés et mis en oeuvre ?			
Oui	x	Non	
Si oui, sous quelles conditions et quelles prescriptions juridiques les réglementent ?			

- dans la stratégie autrichienne pour le climat
- dans certains programmes régionaux de transport
- valeurs limites pour les polluants atmosphériques dans le cadre de l'IG-air (loi sur la protection contre les immissions)
- valeurs limites pour le bruit fixées dans l'instruction de service « protection contre le bruit le long des routes nationales », prescriptions analogues relatives aux nouvelles lignes de chemin de fer

### Article 17 du protocole Transports – Coordination et information

30. Est-ce qu'avant de prendre des décisions importantes en matière de politique de transport une concertation avec d'autres Parties contractantes en vue de les inscrire dans une politique d'aménagement du territoire transfrontalière harmonisée a lieu ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

De telles concertations ont-elles eu lieu ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, veuillez mentionner des exemples.

- tunnel de base du Brenner
- stratégie concertée d'aménagement de la ligne ferroviaire dans le corridor du Brenner
- groupe de travail Bodan-Rail
- étude relative à l'A5 et l'A6 – corridor du Marchfeld

31. Des rencontres avec d'autres Parties contractantes ont-elles eu lieu dans le but d'encourager les échanges d'information et/ou d'examiner les effets des mesures prises à la suite du présent protocole?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner des exemples.

- groupe de travail Transports dans le cadre de la Convention alpine
- plan d'action Brenner 2005
- groupe de travail Stratégie d'aménagement du corridor du Brenner
- *Styrie* : avec les pays voisins, afin de se concerter sur les plans de transports

- rencontres entre l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie concernant le projet AlpFrail en dehors de la Convention alpine, mais s'inscrivant dans l'idée du protocole Transports.

### Article 6 du protocole Transports - Réglementations nationales renforcées

32. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

### Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Transports

33. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

L'objectif de réduire les nuisances causées par le transport de marchandises transalpin n'est pas atteint entièrement, parce que le régime des écopoints a été supprimé et que le péage des PL est plafonné aux coûts d'entretien des routes (les coûts externes ne sont pas pris en compte !).

D'autres problèmes ont surgi ces dernières années par l'utilisation plus fréquente de VP de diesel et donc par le dépassement des valeurs limites d'immission de NOx et de particules et poussières fines (ce qui est également dû à l'accroissement du transport routier de marchandises).

Mauvaise acceptation, des règles concrètes manquent.

### Évaluation de l'efficacité des mesures prises

34. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Les mesures d'amélioration du transport public et du transport ferroviaire des marchandises ont des effets clairement positifs, mais après la suppression des écopoints, la route roulante est à nouveau en recul en 2004. Les mesures ont entraîné une augmentation très nette des transports ferroviaires entre 2003 et 2004. Les mesures de protection contre le bruit ont amélioré la qualité de vie le long des grands axes à haut débit.

*Styrie* : l'efficacité des mesures pourrait sans doute encore être renforcée.

L'évaluation n'a pas encore pu se faire, parce que les mesures viennent d'être prises.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

ad 29 : le programme de mesures relatives au programme de mobilité régional de *Salzburg*, SLMK 2002, prévoit un monitoring selon des critères concrets.

## ***H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)***

### **Article 2 du protocole Énergie – Engagements fondamentaux**

1. Est-ce que l'utilisation de sources d'énergies renouvelables dans l'espace alpin est encouragée par des programmes de développement dans le cadre d'une collaboration mutuelle ?			
Oui	x	Non	

2. Les espaces protégés avec leurs zones-tampons, les autres zones de protection et de tranquillité ainsi que les zones intactes du point de vue de la nature et du paysage sont-elles préservées et les infrastructures énergétiques sont-elles optimisées en fonction des différents niveaux de vulnérabilité, de tolérance et de détérioration des écosystèmes alpins ?			
Oui	x	Non	

3. Existe-t-il une coopération avec d'autres Parties contractantes dans le domaine de l'énergie, en vue de développer des méthodes pour une meilleure prise en considération de la vérité des coûts ?			
Oui	x	Non	

4. Le renforcement de la coopération internationale au niveau des organismes s'occupant directement des problèmes énergétiques et environnementaux, ayant pour but de trouver des solutions faisant l'unanimité aux problèmes communs, est-il encouragé ?			
Oui	x	Non	

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	x
Conventions multilatérales	x
Soutien financier	x
Formation continue / entraînement	x
Projets communs	x
Autres	x
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- conférences internationales, ateliers d'information</li> <li>- par exemple, conférence sur les pellets de bois et World Sustainable Energy Day 2005 du 2 au 4 mars 2005</li> </ul>
<p>Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.</p>
<p>les projets communs, la coopération</p> <p><i>Styrie</i> : dans le projet transrégional SEPIRAP (Slovénie, <i>Carinthie</i>, Styrie) une déclaration commune relative au façonnage de la politique énergétique a été signée sur le plan politique</p>

### Article 3 du protocole Énergie – Conformité avec le droit international et avec les autres politiques

6. La mise en oeuvre du protocole Énergie s'effectue-elle en conformité avec les normes légales internationales en vigueur, particulièrement celles de la Convention alpine et de ses protocoles d'application ainsi qu'avec les accords internationaux en vigueur ?			
Oui	x	Non	

### Article 5 du protocole Énergie – Économies d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie

7. Est-ce qu'ont été élaborés des concepts favorisant une meilleure compatibilité environnementale de l'utilisation de l'énergie, encourageant en priorité les économies d'énergie et son utilisation rationnelle, notamment en ce qui concerne les procédés de production, les services publics, les grandes infrastructures hôtelières ainsi que les installations de transport, d'activités sportives et de loisir ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquels ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- mesures dans le cadre de klima:aktiv – programmes de protection climatique</li> <li>- programmes pertinents : ecofacility – augmentation de l'efficacité énergétiques des bâtiments publics ; chaleur solaire, gestion efficace de l'énergie dans les entreprises</li> <li>- <a href="http://www.programm.klimaaktiv.at">www.programm.klimaaktiv.at</a></li> <li>- programme d'efficacité énergétique Energie Star 2010</li> </ul>			

*Styrie* : plans d'énergie pour les différentes branches, Ökoporfit, consultations en matière d'énergie, gestion de la qualité en matière de biomasse et de chauffage urbain, réseau Öko-Energie (énergies renouvelables) de Styrie

*Basse-Autriche* : plan Énergie 1997

*Salzbourg* : chauffage urbain Hallein – *Salzbourg*, programme « gestion efficace de l'énergie dans les communes »

8. Des mesures ont-elles été adoptées et des dispositions ont-elles été prises notamment dans les domaines énumérés ci-dessous :	Oui	Non
amélioration de l'isolation des bâtiments et de l'efficacité des systèmes de distribution de chaleur ?	x	
optimisation des rendements des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ?	x	
contrôles périodiques et réduction, le cas échéant, des émissions polluantes des installations thermiques ?	x	
économies d'énergie grâce à des procédés technologiques modernes pour l'utilisation et la transformation de l'énergie ?	x	
calcul individuel des coûts de chauffage et d'eau chaude ?	x	
planification et promotion de nouveaux bâtiments utilisant des technologies à faible consommation d'énergie ?	x	
promotion et mise en oeuvre de projets énergétiques et climatiques communaux / locaux, conformément aux mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1 alinéa c du protocole Énergie ?	x	
amélioration énergétique des bâtiments en cas de transformation et encouragement à l'utilisation de systèmes de chauffage respectant l'environnement ?	x	

### Article 6 du protocole Énergie – Ressources d'énergie renouvelables

9. Est-ce que les ressources d'énergie renouvelables sont encouragées et se voient accorder la préférence selon des modalités respectueuses de l'environnement et du paysage ?			
Oui	x	Non	

10. Quels sont les instruments et les mesures générales d'ordre politique (p. ex. rachat de
---

l'électricité produite, programmes d'encouragement, promotion de la recherche, etc.) qui sont mis en oeuvre pour encourager une plus large utilisation des énergies renouvelables ?

Lois et décrets :

- par la loi sur l'électricité écologique, BGBl. I n° 149/2002, la promotion de la production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables. Cette loi permet d'adopter une ordonnance relative à la rémunération de l'injection d'électricité dans le réseau (BGBl. II n° 508/2002) et aux aides aux nouvelles technologies de production d'électricité écologique, versées par les länder (§ 22 alinea 4).
- chaleur : chaufferies à base de biomasse, installations solaires, chauffage urbain (action spéciale), promotion de l'habitat : cogénération ; promotion au niveau national sur la base de la loi sur l'électricité écologique/ les tarifs d'injection
- décret relative à l'électricité écologique (508<sup>e</sup> ordonnance du ministre fédéral de l'économie et de l'emploi, par laquelle les prix d'achat d'énergie électrique provenant de sources écologiques sont fixés. Emise le 20 décembre 2002).
- 149<sup>e</sup> loi fédérale par laquelle de nouvelles dispositions sont prises en matière de production d'électricité de sources renouvelables et en matière de cogénération (loi sur l'électricité écologique) ; et par laquelle la loi sur la gestion et l'organisation de l'électricité (EIWOG) et loi de promotion de l'énergie (EnFG), de 1979, sont modifiées. Promulguées le 23 août 2002.

Promotions et programmes de promotion

- Par exemple. programme d'électricité écologique du land de *Haute-Autriche* pour l'encouragement du développement de technologies en matière d'électricité écologique et d'utilisation de sources d'énergie renouvelables pour la production d'électricité en *Haute-Autriche*.
- Consultation et rémunération de l'injection, programmes de recherche, programmes de protection du climat (formation, information, assurance qualité) ; *Salzbourg* : aides, prêts subventionnés ; *Styrie* : actions et services de promotion supplémentaires (par exemple, NOEST, promotion économique, ...); *Basse-Autriche* : promotion de nouvelles technologies en matière de sources d'énergie renouvelables, promotion de projets pilotes et de projets de recherche en matière de sources d'énergie renouvelables.

11. Est-ce que les concepts intègrent notamment les points ci-dessous ?	Oui	Non
Le soutien de l'utilisation d'installations décentralisées pour l'exploitation de ressources d'énergie renouvelable comme l'eau, le soleil, la biomasse	x	
Le soutien de l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable, même	x	



combinée avec l'approvisionnement conventionnel existant		
L'encouragement de l'utilisation rationnelle des ressources en eau et en bois provenant de la gestion durable des forêts de montagne pour la production de l'énergie	x	

12. Si l'utilisation d'installations décentralisées bénéficie d'un encouragement, veuillez décrire celui-ci.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quant à la promotion de l'électricité écologique, toutes les installations de production d'électricité sont couvertes par la rémunération de l'injection dans la mesure où elles injectent dans un réseau public. On renvoie ici aux dispositions individuelles très variées des länder.</li> <li>- Installations de biomasse de production d'électricité à base de biomasse, petites centrales hydrauliques, installations photovoltaïques, installations éoliennes, promotions.</li> <li>- <i>Styrie</i> : promotions, recherche, dispositions juridiques</li> <li>- <i>Salzbourg</i> : aides, consultation</li> </ul>

13. Est-ce que la part des énergies renouvelables sus-mentionnées dans l'alimentation en électricité et en chaleur et dans les carburants proposés a augmenté, est demeurée inchangée ou a baissé depuis l'entrée en vigueur du protocole Énergie ? Les réponses seront ventilées en fonction des types de ressources énergétiques. (Veuillez cocher la case correspondante.)	a augmenté	est demeurée inchangée	a baissé
Soleil	x		
Biomasse		x	
Eau		x	
Vent	x		
Géothermie	x		

### Article 7 du protocole Énergie – Énergie hydraulique

14. Est-ce que le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau et l'intégrité des paysages est assuré à travers des mesures appropriées, comme la détermination de débits minimaux, la mise en oeuvre de normes pour la réduction des fluctuations artificielles du niveau d'eau et la garantie de la migration de la faune, pour les nouvelles centrales hydroélectriques et, lorsque cela est
---

possible, pour celles déjà existantes ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Nouvelles installations : par les conditions figurant dans la décision d’approbation ; installations existantes : conditions fixées à postériori selon le § 21 a WRG (loi sur le régime des eaux), de 1959.</p> <p>Dans le cadre de la procédure d’approbation, les niveaux écologiques requis doivent être respectés ; par ailleurs il y a des aides à la construction d’échelles pour poissons.</p> <p>Les dérogations sont cependant nombreuses et empêchent souvent la bonne continuité des cours d’eau. Ce point – la continuité – et la question du reste et des intumescences sont au cœur du débat avec les opérateurs de centrales hydrauliques, ces questions étant liées à des frais considérables.</p> <p>Selon la nouvelle loi sur le régime des eaux de 2003 (mise en œuvre de la directive Eau de l’UE), tous les corps d’eau (tronçons de cours d’eau) doivent être maintenus dans un bon état écologique et leurs potentialités écologiques doivent être protégées. Les dérogations sont strictement réglées. Pour les tronçons de qualité supérieure, le très bon état écologique doit être maintenu. La définition de quantités d’écoulement minimum, la réduction au maximum des variations artificielles du niveau d’eau et l’assurance de la continuité du cours d’eau, nécessaire à la faune, sont stipulées et assurées par les procédures d’approbation en matière de régime des eaux. Les anciennes centrales hydrauliques sont progressivement mises à niveau.</p>			

15. Est-ce que le régime des eaux est sauvegardé dans les zones réservées à l’eau potable, dans les espaces protégés avec leurs zones tampons, les autres zones protégées et de tranquillité ainsi que dans les zones intactes au point de vue de la nature et du paysage ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quelles mesures ont été prises à cet effet ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ou bien interdiction absolue de construction et d’utilisation, ou bien autorisations limitées selon les ordonnances correspondantes ;</li> <li>- les zones et réserves de protection de l’eau potable, et des dispositions cadres ne permettent pas seulement d’assurer la bonne qualité de l’eau potable, mais également de protéger la quantité (régime des eaux)</li> </ul>			

16. A-t-on créé des incitations ou existe-t-il des prescriptions juridiques pour que soit donnée la priorité à la remise en service de centrales hydroélectriques désaffectées sur la construction de			
---	--	--	--

nouvelles installations – tout en sauvegardant les écosystèmes aquatiques et les autres systèmes concernés ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Par le tarif d'injection de l'Etat. Dans l'ordonnance relative à la rétribution des injections selon la loi sur l'électricité écologique, des paliers tarifaires sont prévus selon l'augmentation de la capacité de charge régulière lors de la revitalisation de petites centrales hydrauliques existantes.</p> <p>Le programme d'électricité écologique du land de <i>Haute-Autriche</i> promeut des mesures de revitalisation de petites centrales hydrauliques. Les mesures d'accompagnement (reste, échelles pour poissons etc.) sont également promues. En règle général le maintien et la remise en service des installations déjà existantes qui sont évalués économiquement et écologiquement, sont privilégiés sur les nouveaux projets ; les conditions cadre nécessaires doivent cependant être respectées.</p> <p><i>Styrie</i> : actions de consultation</p>			

17. A-t-on examiné comment faire payer aux consommateurs finaux des ressources alpines des prix conformes au marché et dans quelle mesure des prestations fournies par la population locale dans l'intérêt général pouvaient être compensées équitablement ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Par exemple par des tarifs d'électricité prenant en compte les coûts de production.			

### Article 8 du protocole Énergie – Énergie à partir de combustibles fossiles

18. Est-il garanti que dans le cas de nouvelles installations thermiques utilisant des combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique et/ou de chaleur, on a recours aux meilleurs techniques disponibles ?			
Oui	x	Non	
Si oui, est-ce que cela est régi par des prescriptions juridiques ?			
Oui	x	Non	

19. Pour les installations existantes dans l'espace alpin, les émissions ont-elles été limitées en utilisant des technologies et/ou des combustibles appropriés ?			
Oui		Non	x
Quelles en ont été les répercussions sur le volume d'émissions ?(Veuillez cocher la réponse correspondante.)		elles ont augmenté	elles sont demeurées inchangées
		x	elles ont diminué

20. A-t-on vérifié la faisabilité technique et économique ainsi que la compatibilité environnementale du remplacement d'installations thermiques utilisant des combustibles fossiles par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable et par des installations décentralisées ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
<p>L'exploitation de sources d'énergie renouvelables est privilégiée, si cela est techniquement faisable et économiquement raisonnable. Plusieurs centrales ont été converties (combustibles fossiles → biomasse).</p> <p>Les prévisions de rentabilité montrent pour la plupart des cas que les centrales de production d'énergie d'origine renouvelable coûtent trop chères.</p> <p>Renforcement continu de l'utilisation de biomasse (également pour produire de l'électricité).</p>			

21. Des mesures tendant à favoriser la cogénération ont-elles été adoptées ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Promotion dans le cadre de la loi sur l'électricité écologique</li> <li>- aides lors de la construction d'installations de production d'énergie d'origine renouvelable, tarifs d'injection élevés sur la base de l'ordonnance relative à l'électricité écologique de l'Etat.</li> <li>- directive de cogénération.</li> </ul>			

22. Les systèmes de contrôle des émissions et des immissions se trouvant dans les zones frontalières ont-ils été harmonisés et connectés avec ceux d'autres Parties contractantes?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

La question doit être précisée : de quelles émissions ou immissions s'agit-il ? En matières d'émissions nucléaires la coopération avec tous les pays voisins de l'Autriche (hormis l'Italie) est très étroite depuis plusieurs années.

### Article 9 du protocole Énergie – Énergie nucléaire

23. Est-il procédé, dans le cadre des conventions internationales, à l'échange de toutes les informations sur les centrales et autres installations nucléaires qui ont – ou pourraient avoir – des conséquences dans l'espace alpin, dans le but de protéger à long terme la santé de la population, la faune, la flore, leur biocénose, leur habitat et leurs interactions ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Des conventions ont été conclues avec les états suivants, opérateurs de centrales nucléaires qui ont ou pourraient avoir un impact sur les régions alpines :

\* Hongrie : BGBl. n° 454/1987

\* Allemagne : BGBl. n° 128/1989 (RDA), BGBl. n° 892/94

\* République Slovaque : BGBl. n° 565/1990 (République Tchécoslovaque), BGBl. n° 1046/1994

\* République Tchèque : BGBl. n° 565/1990 (République Tchécoslovaque), BGBl. III n° 123/1997

\* Pologne : BGBl. n° 643/1990

\* Slovénie : BGBl. III n° 176/1998

\* Ukraine : BGBl. III n° 152/1998 (BGBl. n° 291/1996)

\* Suisse : BGBl. III n° 201/2000

Les réglementations des conventions concernent l'information générale mutuelle sur les programmes nucléaires et les dispositions juridiques, les informations relatives aux installations nucléaires et la surveillance de l'environnement de ces installations, l'avertissement précoce dans le cas d'incidents et accidents ou tout autre événement préoccupant, ainsi que l'organisation.

Des réunions d'experts ont lieu une fois par an dans le cadre des conventions bilatérales relatives à l'information nucléaire qui existent avec presque tous les pays voisins.

24. Les systèmes de surveillance de la radioactivité ambiante ont-ils été harmonisés avec ceux d'autres Parties contractantes et connectés avec ceux-ci ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Les données sont échangées en ligne avec la République Tchèque, la Slovaquie, la Hongrie et la Slovaquie. Il est prévu de créer un lien entre le système d'avertissement précoce autrichien et ceux de l'Allemagne et de la Suisse.

*Styrie* : avec la Slovaquie

#### Article 10 du protocole Énergie – Transport et distribution d'énergie

25. En cas de construction de lignes de transport d'énergie électrique et de stations électriques y afférentes ainsi que d'oléoducs et de gazoducs, y compris les stations de pompage et de compression, et les installations qui ont des effets importants sur l'environnement, toutes les mesures nécessaires sont-elles prises afin d'atténuer les nuisances pour la population et l'environnement ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Etude d'impact, par principe.
- Les tuyaux de transport de produits pétroliers ou de gaz supérieurs à 25 km et les lignes aériennes HT supérieures à 15 ou 20 km sont soumis à une étude d'impact.
- Les tuyaux ou lignes aériennes plus courts sont traités selon la loi sur les matières premières applicable dans le land en question. Au *Tyrol*, ils sont soumis à approbation dans les espaces protégés et sur des altitudes de plus de 1700 m (loi *tyrolienne* sur la protection de la nature). Dans la procédure, la protection de la population et de l'environnement doit être dûment considérée.
- Au cours des procédures de projets de conduites de transport soumises à une étude d'impact, des tests et examens sont effectués et des conditions sont imposées le cas échéant.
- Dans la procédure d'approbation, les exigences écologiques sont dûment considérées.
- *Styrie* : procédures d'études d'impact, projet d'actualité : une ligne 380 kV

26. Fait-on en sorte que les structures et les tracés de lignes déjà existants soient utilisés dans toute la mesure du possible ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- par les procédures mentionnées ci-avant (point 25).</li> <li>- Au cours de la libéralisation du marché de l'énergie le monopole des opérateurs du réseau a été maintenu, afin d'éviter l'introduction d'un réseau parallèle.</li> <li>- Lors des procédures d'approbation, les tracés déjà existants sont privilégiés.</li> <li>- <i>Styrie</i> : obligations formulées dans les procédures d'étude d'impact.</li> <li>- <i>Salzbourg</i> : les lignes et conduites sont coordonnées.</li> </ul>			

27. Est-il tenu compte, en ce qui concerne les lignes de transport d'énergie, de l'importance des espaces protégés ainsi que des zones tampon, des autres zones protégées et de tranquillité ainsi que des zones intactes du point de vue de la nature et du paysage ainsi que de l'avifaune ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au cours des procédures d'étude d'impact.</li> <li>- <i>Styrie</i> : législation en vigueur (en matière d'études d'impact, de protection de la nature, etc.), procédures d'études d'impact. Projet actuel : ligne 380 kV</li> <li>- Cf. point 25</li> </ul>			

### **Article 11 du protocole Énergie – Renaturalisation et génie de l'environnement**

28. Quelles sont les modalités selon lesquelles la remise à l'état naturel des sites et des milieux aquatiques à la suite de l'exécution de travaux publics ou privés dans le domaine énergétique ayant des effets sur l'environnement et les écosystèmes doit être établie dans les avant-projets ? (Veuillez donner des détails et indiquer les prescriptions juridiques.)
Centrales hydrauliques : pour le cas de l'extinction du droit d'utilisation de l'eau au sens du § 29 de la loi sur le régime des eaux de 1959 il est prévu que l'autorité ordonne que l'ancien cours d'eau soit restauré ou que tout autre précaution nécessaire soit prise.

### **Article 12 du protocole Énergie – Evaluation de l'impact sur l'environnement**

29. Des évaluations de l'impact sur l'environnement sont-elles conduites avant la mise en oeuvre de tout projet d'installations énergétiques visées aux articles 7, 8, 9 et 10 du protocole Énergie ainsi que lors de toute modification substantielle de ces mêmes installations ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quelles sont les réglementations correspondantes et que contiennent-elles ?

Oui, mais cela dépend du cas concret et des réglementations applicables. La loi sur les études d'impact stipule à l'annexe 1 :

- ch. 4 : centrales thermiques dans les espaces protégés à partir de 100 MW, et en dehors, à partir de 200 MW
- ch. 5 : centrales nucléaires
- ch. 6 : utilisation d'énergie éolienne à partir de 10 MW ou 10 convertisseurs dans les espaces protégés, et à partir de 20 MW ou 20 convertisseurs en dehors des espaces protégés.
- ch. 13 : tuyaux à partir d'un diamètre de 500 mm et d'une longueur de 25 km dans les espaces protégés, et à partir de 800 mm et 40 km en dehors de ces espaces.
- ch. 16 : lignes aériennes HT à partir de 110 kV et d'une longueur de 20 km dans les espaces protégés, et à partir de 220 kV et de 15 km en dehors de ces espaces.

Exemple : procédure d'étude d'impact pour la construction d'un parc éolien à la Kobernausserwald

30. Les réglementations nationales en vigueur contiennent-elles des prescriptions juridiques en vertu desquelles les meilleures techniques disponibles doivent être adoptées pour éliminer ou atténuer l'impact sur l'environnement ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

31. Est-ce que le démantèlement des installations désaffectées non respectueuses de l'environnement y est prévu en tant que possibilité, parmi d'autres, permettant d'éviter des impacts sur l'environnement?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, sous quelles conditions et quelles sont les réglementations correspondantes ?

Centrales hydrauliques : pour le cas de l'extinction du droit d'utilisation de l'eau au sens du § 29 de la loi sur le régime des eaux de 1959 il est prévu que l'autorité ordonne que l'ancien cours d'eau soit restauré ou que toute autre précaution nécessaire soit prise.



Loi relative à la protection contre les émissions des chaudières, dispositions transitoires.

32. Est-ce que, dans le cas de la construction de nouvelles installations et d'importants agrandissements de grandes infrastructures énergétiques, on procède à une évaluation de l'impact sur l'environnement alpin ainsi qu'à une évaluation des effets locaux et socioéconomiques qui inclut une consultation au niveau international lorsque les effets risquent d'être transfrontaliers ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

### Article 13 du protocole Énergie - Concertation

33. Dans le cas de projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, procède-t-on à des consultations préalables portant sur leurs impacts ?

Oui	pas systématiquement	Non	
-----	----------------------	-----	--

34. Dans le cas des projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, les Parties contractantes concernées ont-elles l'occasion de formuler en temps utile leurs remarques ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, ces remarques sont-elles prises en compte de manière adéquate dans le cadre de la procédure d'autorisation ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

35. L'exécution des consultations et la possibilité de formuler des remarques de même que leur prise en compte sont-elles régies par des prescriptions juridiques ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles? Veuillez mentionner les prescriptions juridiques.

- loi sur les études d'impact de 2000
- loi *tyrolienne* sur l'électricité, de 2003, §§ 11 alinea 4, 29 alinéa 2-5m 31 alinéa 15, 32 alinéa 2
- Dans les diverses lois relatives aux matières premières et aux installations « IPPC » (par exemple, règlements pour PME/PMI, loi sur l'étude d'impact, loi sur la gestion des déchets, loi relative à la protection contre les émissions de chaudières, loi *basse-autrichienne* sur l'électricité).

36. Dans le cas de projets énergétiques, risquant d'avoir des effets transfrontaliers très importants,

qui ont été prévus ou mis en oeuvre par une autre Partie contractante, votre pays a-t-il été consulté avant la réalisation du projet ?					
Oui		Pas toujours	x	Non	
Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas, dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en indiquant de quelle autre Partie contractante il s'agit et la date approximative de la réalisation du projet à propos duquel des consultations n'ont pas eu lieu.					
<p>Allemagne :</p> <p>En 2001, procédure relative à l'approbation d'entrepôts transitoires de barres de combustibles épuisées aux sites de Isar, Gundremmingen, Grafenrheinfeld, Biblis, Neckarwestheim, Philippsburg</p> <p>Suisse :</p> <p>En 2000, demande d'autorisation d'exploitation non limitée de la CN de Beznau I</p> <p>En 2004, demande d'autorisation d'exploitation non limitée de la CN de Mühleberg ; depuis, le Conseil fédéral helvétique a émis un avis positif.</p>					

#### Article 14 du protocole Énergie – Mesures complémentaires

37. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le protocole ont-elles été prises ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Programme du land de <i>Salzbourg</i>, « Efficacité énergétique au niveau communal »</p> <p>Plans régionaux d'énergie.</p>			

#### Difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du protocole Énergies

38. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui		Non	x
Si oui, lesquelles ?			

#### Évaluation de l'efficacité des mesures prises

39. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

On ne peut pas donner de réponse à la question 19 et à la question annexe.

Car cela dépend de l'émetteur, de la période d'observation et de la nature concrète de l'émission. Une réponse générale est impossible.

(1) ou approbation

(2) ou approuvé.